



Aux conseillers municipaux

Dossier suivi par :
Service « Secrétariat Maire et DGS »
Audrey CAVALERA
Mail : secretariat@nlh60.fr
Tél : 03.44.88.38.06

Objet : Convocation Conseil Municipal

À NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le 11 juin 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Mardi 18 juin 2024 à 19h00
Dans la salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR :

⇒ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09 avril 2024

- Délibérations
- 1. Installation de Monsieur Pascal Marsin en qualité de Conseiller Municipal
- 2. Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions municipales en remplacement de Madame Marie-Bernadette BENISTANT
- 3. Identification des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables
- 4. Prolongation du bail à construction signé avec la SA HLM de l'Oise
- 5. Autorisation donnée au Maire de signer avec l'OPAC de l'Oise une convention d'occupation temporaire
- 6. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60
- 7. Autorisation donnée au Maire de signer le marché d'assurance pour les risques statutaires
- 8. Attribution d'une subvention à l'Association Les Amies des Poneys
- 9. Attribution d'une subvention au Twirling Club de Nanteuil
- 10. Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- 11. Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage
- 12. Longueur voirie communale
- 13. Questions diverses

- Compte-rendu des décisions du Maire

- 2024 034 - Prestation feu d'artifice 13 juillet 2024 EURODROP
- 2024 035 - Contrat maintenance des ascenseurs des écoles NSA
- 2024 036 - Prestation Degagement terre végétale sur bouche de gaz LELEU PAYSAGES
- 2024 037 - Acquisition 4 radars pédagogiques GER
- 2024 038 - Acquisition plantes fleurissement commune WILLAERT
- 2024 039 - Prestation Diag camion nacelle KIREPAR
- 2024 040 - Acquisition livres médiathèque LELCERC
- 2024 041 - Prestation vitrophanie médiathèque 3DS GROUPE
- 2024 042 - Acquisition t-shirts Nanteuillaise OKPORMOTION
- 2024 043 - Acquisition Podium EQUIPCITE
- 2024 044 - Prestation fenetre bureau rh ETS PERNIN FILS
- 2024 045 - Prestation formation habilitation électrique CACEF
- 2024 046 - Acquisition peinture routière NUANCES UNIKALO
- 2024 047 - Acquisition matériel informatique IDEATION
- 2024 048 - Prestation contrat maintenance chauffage école maternelle CLIMATSYSTEMS
- 2024 049 - Acquisition livres récompenses scolaires LELCERC
- 2024 050 - Acquisition sacs bornes canines LEGALLAIS
- 2024 051 - Acquisition sapins de noel ABIESDECOR
- 2024 052 - Prestation spectacle de Noel ASYLUM
- 2024 053 - Demande de subvention Nanteuillaise Departement
- 2024 054 - Demande de subvention 50 ans Jumelage Departement
- 2024 055 - Acquisition livres médiathèque LELCERC
- 2024 056 - Prestation abonnement logiciel Creative Cloud

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux, en ma sincère considération.





À NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le 11 juin 2024

POUVOIR

Je soussigné(e)

Conseiller(ère) Municipal(e) de Nanteuil-le-Haudouin

Donne pouvoir à

Pour me représenter et voter en mes lieux et place à la réunion du Conseil Municipal du :

Mardi 18 juin 2024.

Fait à Nanteuil le Haudouin

le

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**
De la séance
Du 09 avril 2024

Le mardi 09 avril deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SELLIER Gilles, le Maire.

Date de la convocation : 02/04/2024.

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 25

Étaient présents : Gilles SELLIER, Evelyne ANNERAUD POULAIN, Joel TASSIN, Odile KOPEC ANGRAND, Gwenaëlle CANOPE, Jean Paul NICOLAS NELSON, Raymonde DUMANGE, Louis SICARD, Sébastien VANDRA, Sophie ZORE, Philippe LECOIN, Carole KOWALSKI, Stéphane TRIQUENEAUX, Virginie MALFAIT, Jacky LAUNE, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN, Stéphane XUEREF.

Étaient absents représentés : Auriane GROSS procuration à Louis SICARD, Alexis MENDOZA-RUIZ procuration à Odile KOPEC ANGRAND, Jessica GOMES procuration à Evelyne ANNERAUD POULAIN, Sandro DELOR procuration à Gwenaëlle CANOPE, Marie Bernadette BENISTANT procuration à Sophie ZORE.

Étaient absents non représentés : Stéphane MAFFRAND, Vanessa DELISSE ANGRAND.

Secrétaire de séance : Odile KOPEC ANGRAND.

Monsieur Le Maire souhaite ajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire relatif à l'autorisation donnée au Maire de signer la convention de traitement et dépotage des boues de la station d'épuration de Montagny-Sainte-Félicité sur la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Sans question, le Conseil Municipal approuve à la MAJORITE (une abstention) des membres présents et représentés, le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 février 2024.

VOTANTS : 25.

2024-009 - Approbation du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-31 et D. 2343-2 à D. 2343-5 ;

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune, approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget principal de la commune dressé par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

En application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable de la commune doit établir au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice le compte de gestion.

Ce dernier retrace les opérations budgétaires en dépense et en recette, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En l'espèce, le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion, le 5 mars 2024.

Les résultats financiers du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023, ainsi que tout autre document afférent.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023, ainsi que tout autre document afférent.

VOTANTS : 25.

2024 010 - Approbation du compte de gestion du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-31 et D. 2343-2 à D. 2343-5 ;

Vu l'instruction comptable M 49 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe du service assainissement de la commune, approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget annexe du service assainissement de la commune dressé par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

En application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable de la commune doit établir au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice le compte de gestion.

Ce dernier retrace les opérations budgétaires en dépense et en recette, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

En l'espèce, le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion, le 9 février 2024.

Les résultats financiers du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le compte de gestion du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit compte de gestion du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023, ainsi que tout autre document afférent.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit compte de gestion du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023, ainsi que tout autre document afférent.

VOTANTS : 25.

Arrivée de Madame Delisse Angrand.

2024 011 - Approbation du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 2121-31, L. 2341-1 et D. 2342-11 ;

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé pour le budget principal de la commune par le comptable public, approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu le rapport de présentation du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

Conformément à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission du compte de gestion établi par le comptable public.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

Le compte administratif est un relevé exhaustif des opérations financières, en recette et en dépense, réalisées dans un exercice comptable donné. Il permet d'analyser l'exécution du budget primitif, état de prévision des dépenses et des recettes de la commune.

Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif 2023 du budget communal s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Report de l'exercice (2022) :	495 612,91 €
Dépenses :	4 590 819,17 €
Recettes :	4 825 489,83 €

Section d'investissement :

Report de l'exercice (2022) :	- 479 538,52 €
Dépenses :	1 868 686,46 €
Recettes :	3 209 686,37 €

Reste à réaliser à reporter sur 2024 :

Dépenses : 1 380 287,37 €

Recettes : 796 109,21 €

Résultat cumulé :

En dépenses :	8 319 331,52 €
En recettes :	9 326 898,32 €

L'excédent de l'exercice est donc de : 1 007 566,80 euros.

Les résultats financiers du compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 sont conformes à ceux du compte de gestion du comptable public.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner acte au Maire de la présentation faite du projet de compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 ;



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

- d'approuver le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 ;
- d'arrêter en conséquence les résultats définitifs du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;
- de charger le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Monsieur Gilles SELLIER ne prend pas part au vote et qui la séance.

Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN préside la séance.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (huit abstentions), le **Conseil Municipal** :

- **DONNE ACTE** au Maire de la présentation faite du projet de compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 ;
- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats définitifs du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 25.

2024 012 - Approbation du compte administratif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 2121-31, L. 2341-1 et D. 2342-11 ;

Vu l'instruction comptable M 49 ;

Vu le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé pour le budget annexe du service assainissement de la commune par le comptable public, approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu le rapport de présentation du compte administratif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

Conformément à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission du compte de gestion établi par le comptable public.



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

Le compte administratif est un relevé exhaustif des opérations financières, en recette et en dépense, réalisées dans un exercice comptable donné. Il permet d'analyser l'exécution du budget primitif, état de prévision des dépenses et des recettes de la commune.

Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif 2023 du budget annexe du service assainissement de la commune s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Report de l'exercice (2022) :	235 432,56 €
Dépenses :	284 563,53 €
Recettes :	318 081,81 €

Section d'investissement :

Report de l'exercice (2022) :	772 113,04 €
Dépenses :	185 686,71 €
Recettes :	257 906,18 €

Reste à réaliser à reporter sur 2023 :

- Dépenses : 600 553,62 €
- Recettes : 71 585,00 €

Résultat cumulé :

En dépenses :	1 070 803,86 €
En recettes :	1 655 118,59 €

L'excédent de l'exercice est donc de : 584 314,73 euros.

Les résultats financiers du compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 sont conformes à ceux du compte de gestion du comptable public.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner acte au Maire de la présentation faite du projet de compte administratif du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 ;
- d'approuver le compte administratif du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 ;



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

- d'arrêter en conséquence les résultats définitifs du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;
- de charger le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Monsieur Sicard souhaite connaître l'avancement du dossier concernant la création d'un bassin d'orage vers la rue de Grépe. Il aimerait savoir si un engagement financier a déjà été pris.

Madame Polx indique qu'il y a un reste à réaliser sur l'opération à hauteur de 120 000€.

Monsieur Gilles SELLIER ne prend pas part au vote et qui la séance.

Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN préside la séance.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **DONNE** acte au Maire de la présentation faite du projet de compte administratif du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 ;
- **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats définitifs du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 25.

2024 013 - Affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-12 ;

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 dressé par le comptable public, approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'affecter, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos.

Ce résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Si le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement sera repris à cette section sauf si le Conseil en décide autrement.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

Le compte administratif du budget principal présente les résultats suivants :

- Section de fonctionnement (recette + report n-1 – dépenses) : 730 283,57 €
- Section d'investissement (recette + report n-1 – dépenses) : 861 461,39 €
- Résultat des restes à réaliser : - 584 178,16 €

Le besoin de financement de la section d'investissement est donc de 0,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget principal de la façon suivante :
 - R002 - Excédent de fonctionnement reporté pour : 730 283,57 €
 - En recettes d'investissement au compte 1068 - Dotations fonds divers, réserves pour : 0,00 €.
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Par conséquent, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **DECIDE l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget principal de la façon suivante :**
 - **R002 - Excédent de fonctionnement reporté pour : 730 283,57 €,**
 - **En recettes d'investissement au compte 1068 - Dotations fonds divers, réserves pour : 0,00 € ;**
- **CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.**

VOTANTS : 26.

2024 014 - Affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe du service assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-12 ;

Vu l'instruction comptable M 49 ;

Vu le compte de gestion du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 dressé par le comptable public, approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu le compte administratif du budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 approuvé par la délibération à intervenir du Conseil Municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'affecter, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos.

Ce résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Si le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement sera repris à cette section sauf si le Conseil en décide autrement.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance

Du 09 avril 2024

Le compte administratif du budget annexe du service assainissement présente les résultats suivants :

- Section de fonctionnement (recette + report n-1 – dépenses) : 268 950,84 €
- Section d'investissement (recette + report n-1 – dépenses) : 844 332,51 €
- Résultat des restes à réaliser : - 528 968,62 €

Le besoin de financement de la section d'investissement est donc de 0,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe du service assainissement de la façon suivante :
 - R002 - Excédent de fonctionnement reporté pour : 268 950,84 €
 - En recettes d'investissement au compte 1068 - Dotations fonds divers, réserves pour : 0,00 € ;
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Par conséquent, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe du service assainissement de la façon suivante :
 - ⇒ R002 - Excédent de fonctionnement reporté pour : 268 950,84 €,
 - ⇒ En recettes d'investissement au compte 1068 - Dotations fonds divers, réserves pour : 0,00 € ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 26.

2024 015 - Fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2024

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, leurs décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

En application de l'article 1636 B sexies du même code, il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour rappel, suite à la réforme de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été réattribuée à l'ensemble du bloc communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et, en conséquence, de les voter conformément au tableau, ci-dessous.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

<u>TAXES</u>	<u>TAUX 2023</u>	<u>PROPOSITION TAUX 2024</u>
<u>TAXE FONCIERE SUR LE BATI</u>	<u>47,90%</u>	<u>47,90%</u>
<u>TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI</u>	<u>61,55%</u>	<u>61,55%</u>
<u>TAXE D'HABITATION</u>	<u>19,65%</u>	<u>19,65%</u>

Ces taux s'appliquent sur des bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et communiquées aux collectivités via l'état fiscal 1259.

En l'espèce, l'état fiscal 1259 a été transmis à la commune le 14 mars 2024.

La commission finances, lors de sa séance du 26 mars 2024, a émis un avis favorable.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer les taux des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,90 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61,55 %,
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,65%,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification à la Préfète de l'Oise,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent, notamment l'état 1259 susmentionné.

Le Maire/Maire adjoint a été informé de la décision du conseil municipal.

Mme/M. le Maire a été informé de la décision du conseil municipal.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les taux des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :
 - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,90 %,**
 - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61,55 %,**



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,65%,
 - CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à la Préfète de l'Oise,
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent, notamment l'état 1259 susmentionné
- VOTANTS : 26.

2024 016 - Approbation du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 5217-10-4 et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2024 001 du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 portant débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de la collectivité pour l'année civile.

En application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté en équilibre réel par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de chaque année. Une fois approuvé, le Maire est autorisé à l'exécuter.

Le budget primitif 2024 tient compte de la reprise des résultats de l'exercice précédent, comme précisé dans le rapport d'affectation, soit :

- R002 - Excédent de fonctionnement reporté pour : 730 283,57 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 - Dotations fonds divers, réserves pour : 0,00 €.

Compte-tenu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024, arrêté aux montants suivants :

<u>SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Fonctionnement	6 064 823,57 €	6 064 823,57 €
Investissement	3 701 844,17 €	3 701 844,17 €
TOTAUX	9 766 667,74 €	9 766 667,74 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

- de préciser que le présent budget est voté par chapitre pour les deux sections budgétaires,
- de préciser que le présent budget reprend les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Monsieur Guart estime que, concernant le chapitre 3113, le montant des honoraires d'avocats dépensés pour la procédure d'expropriation du terrain du 12, rue de la République, est excessif. Après avoir constaté que le temps investi par le cabinet d'avocats est le même que pour la procédure d'expropriation de terrain, le Maire s'est entêté, en faisant appel de la décision du juge de l'expropriation, et en s'engageant de nouveaux honoraires d'avocat, pour finalement arriver au même résultat.

Monsieur le Maire précise qu'il a tenu à suivre l'avis des Domaines afin d'être en conformité avec la réglementation et pour ne pas être encore catégorisé.

Monsieur Sibaud affirme que le montant donné par les Domaines est certainement dérisoire.

Monsieur Sibaud indique que, concernant le chapitre 3113, il y a des doublons importants dans le tableau des effectifs. Il rappelle l'obligation d'annexer ce document au rapport. Il est ravi de constater que la politique mise en place consiste à reprendre la quasi-totalité des missions en règle fait augmenter de plus de 20% la masse salariale entre 2023 et 2024. Il ajoute que la reprise en règle du nettoyage des bâtiments communaux est trop risquée.

Monsieur le Maire souligne que la règle permet la fois à d'offrir des services de haut niveau et de garantir la pérennité de ces services en déchargeant les services. Ces derniers ont ainsi retrouvé une stabilité et un équilibre.

Monsieur Guart précise que Monsieur Sibaud a un système préférentiel d'attribution des emplois publics.

Madame Cottis affirme les dires de Monsieur Sibaud. Elle souhaite connaître le nombre exact d'agents communaux.

Monsieur Guart résume les dires de Monsieur Sibaud et Monsieur Guart.

Monsieur le Maire demande de ne pas parler publiquement de la situation de la commune et de ne pas parler de la situation de la commune et de ne pas parler de la situation de la commune.

Monsieur Guart précise que Monsieur Sibaud a un système préférentiel d'attribution des emplois publics. Il souhaite en conséquence la police administrative communaux de constater que les 100000€ de 1000€ à 40 000€ d'impôt foncier en raison de l'absence de changement de destination du bâtiment effectué malgré que le CAS soit propriétaire du bien depuis plus d'un an.



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**
De la séance
Du 09 avril 2024

Madame Kopec Angrand répond que la demande de changement de destination du bâtiment est en cours auprès des impôts. Elle ajoute que ce changement n'a pas pu être réalisé en amont de l'acquisition.

Monsieur Sicard estime que cette démarche aurait pu être faite avant l'acquisition.

Monsieur le Maire affirme que Monsieur Sicard est un être exceptionnel.

Monsieur Sicard souligne l'incompétence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire lui demande de rester courtois.

Madame Kopec Angrand indique que les dépenses budgétaires du CCAS concernent l'étude de faisabilité, les frais de géomètre, l'électricité, le gaz, la taxe foncière et les frais d'avocat.

Madame Cottin aimerait connaître le montant de l'augmentation des indemnités des élus.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas augmenté les indemnités des élus. La hausse s'explique suite à la majoration du traitement indiciaire décidée par les pouvoirs publics.

Madame Cottin souhaite connaître le nombre d'élus indemnifiés.

Monsieur le Maire indique que sept élus dont le Maire sont indemnifiés.

Madame Cottin répond que sept élus sont indemnifiés mais que sur ces sept élus, certains sont continuellement absents et toujours indemnifiés. Elle ne comprend pas pourquoi leurs délégations et indemnités ne sont pas retirées.

Monsieur le Maire rappelle que ces décisions relèvent de ses compétences.

Madame Canope est choquée par ces propos et informe que plusieurs élus sont réellement malades, et qu'ils font leur maximum pour être présent sur la commune et faire leur travail.

Monsieur Sicard constate que des frais d'études ont été engagés et qu'à ce jour, aucune opération n'est envisagée. Il indique qu'il aurait aimé être informé de la présentation des projets.

Monsieur le Maire répond que pourtant, il a été convié lors de ces présentations.

Monsieur Sicard souhaite rebondir sur l'article de Oise Hebdo paru la semaine dernière. Il trouve formidable de saluer le bilan du Maire et ses promesses électorales tenues par la Majorité. Il s'interroge par quelle Majorité, mais surtout il indique que toutes les réalisations engagées sont celles de son premier mandat. Il reste épaté par les promesses car il ne s'y retrouve pas du tout sur les projets cités. Il cite l'exemple des 2 millions d'euros prévus pour l'éclairage public. A ce jour, il affirme qu'aucun avancement n'est prévu.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Sicard de lire correctement le budget car une ligne est prévue pour l'éclairage public, en partenariat avec le SE60, pour 2025 et 2026. Il indique que le projet sera moins coûteux en passant par cette institution. Il ajoute que lors du prochain Conseil Municipal, une présentation du projet sera faite par le SE60.

Monsieur Pierre souhaite connaître le motif de l'acquisition d'un camion nacelle.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

Monsieur le Maire rappelle que le SEER n'effectue pas de travaux. L'acquisition d'un camion nacelle constitue donc un besoin réel pour la commune afin d'assurer la maintenance de l'éclairage public.

Monsieur Sicard affirme que l'éclairage public sera systématiquement renouvelé et bien entretenu.

Monsieur le Maire indique que cela reviendra à moins de 2 millions d'euros et que la commune effectuera et amont des demandes de subvention. Ajouta que le SEER est très réactif.

Monsieur Sicard rappelle la part de 500 000€ de la DETR pour l'école.

Monsieur le Maire Ajouta qu'il attend sa réaffectation pour l'inclure au budget.

Compte-tenu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (deux contres et neuf abstentions) le Conseil Municipal :

- APPROUVE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024, arrêté aux montants suivants :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	6 064 823,57 €	6 064 823,57 €
Investissement	3 701 844,17 €	3 701 844,17 €
TOTAUX	9 766 667,74 €	9 766 667,74 €

- PRECISE que le présent budget est voté par chapitre pour les deux sections budgétaires,
- PRECISE que le présent budget reprend les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 26.

2024 017 - Approbation du budget primitif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 5217-10-4 et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

Vu l'instruction comptable M 49 ;

Vu la délibération n° 2024 001 du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 portant débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2024 ;



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 26 mars 2024 ;

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de la collectivité pour l'année civile.

En application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté en équilibre réel par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de chaque année. Une fois approuvé, le Maire est autorisé à l'exécuter.

Le budget primitif 2024 tient compte de la reprise des résultats de l'exercice précédent, comme précisé dans le rapport d'affectation, soit :

- R002 - Excédent de fonctionnement reporté pour : 268 950,84 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 - Dotations fonds divers, réserves pour : 0,00 €.

Compte-tenu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le budget primitif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2024, arrêté aux montants suivants :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	525 450,84 €	525 450,84 €
Investissement	1 211 417,51 €	1 211 417,51 €
TOTAUX	1 736 868,35 €	1 736 868,35 €

- de préciser que le présent budget est voté par chapitre pour les deux sections budgétaires,
- de préciser que le présent budget reprend les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Compte-tenu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2024, arrêté aux montants suivants :



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	525 450,84 €	525 450,84 €
Investissement	1 211 417,51 €	1 211 417,51 €
TOTAUX	1 736 868,35 €	1 736 868,35 €

- PRECISE que le présent budget est voté par chapitre pour les deux sections budgétaires,
- PRECISE que le présent budget reprend les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 26.

2024 018 - Délégation donnée au Maire pour effectuer des virements de crédits entre chapitres hors chapitre « dépenses de personnel »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5217-10-6 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023 059 du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024 002 du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération à intervenir du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération à intervenir du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif du budget annexe du service assainissement pour l'exercice 2024 ;

Par délibération n°2023 059 du 05 décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Cette instruction étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics.

Le Conseil Municipal peut désormais, en application de l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, déléguer au Maire, la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante, lors de sa plus proche séance.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

Au titre du budget 2024, le montant maximum des crédits pouvant faire l'objet de mouvements de chapitre à chapitre s'établit comme suit :

- section de fonctionnement : 161 122.50€,
- section d'investissement : 277 443.31€.

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2024, il convient de permettre au Maire, en cas de besoin, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur des montants mentionnés ci-dessus pour chacune des sections.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à procéder, pour chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'appliquer le principe de fongibilité des crédits pour le budget principal de la commune et son budget annexe du service assainissement,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Madame Cottin aimerait savoir si c'est une obligation ou un conseil de la part de Madame De Dominico, conseillère en trésorerie des collectivités publiques.

Monsieur le Maire affirme que Madame De Dominico lui a conseillé de faire cette démarche. Il ajoute qu'il continuera à soumettre au Conseil Municipal des décisions modificatives.

Monsieur Sicard ne comprend pas la démarche.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas changer le fonctionnement actuel, seulement, Madame De Dominico lui a conseillé d'effectuer cette démarche.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (8 contres), le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à procéder, pour chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- APPLIQUE le principe de fongibilité des crédits pour le budget principal de la commune et son budget annexe du service assainissement,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 26.

2024 019 - Mise à jour des règles d'attribution des subventions annuelles destinées aux associations



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**
De la séance
Du 09 avril 2024

Chaque année, la commune inscrit au budget primitif une somme destinée à l'attribution de subventions pour les associations.

La collectivité accompagne ainsi ces dernières dans la réalisation de leurs activités et projets.

Afin d'assurer une répartition équitable et objective de l'enveloppe allouée aux associations, des règles d'attribution ont été adoptées par délibération n° 2023 026 du 06 avril 2023 du Conseil Municipal.

Ainsi, les associations sont classées en deux catégories :

- les associations dont le montant de la subvention accordée dépend de l'application de critères (un nombre de points est attribué par critère avec un système de pondération) : il s'agit des associations sportives, culturelles et de loisirs,
- les associations hors critères : il s'agit des associations d'aide et de solidarité, d'anciens combattants, d'enfance et de scolarité.

Il est proposé de modifier les règles d'attribution avec l'ajout au critère 4 relatif à l'implication à la vie communale du sous-critère suivant : participation au village de Noël.

Compte-tenu de tout ce qui précède, en application des articles L. 2311-7 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les règles d'attribution des subventions annuelles destinées aux associations, telles que modifiées dans le document ci-annexé,
- d'abroger en conséquence la délibération n° 2023 026 du 06 avril 2023 du Conseil Municipal susmentionnée et toute délibération antérieure ayant le même objet,
- de dire que toute modification des règles d'attribution des subventions annuelles destinées aux associations devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Compte-tenu de tout ce qui précède, en application des articles L. 2311-7 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (deux contres et deux abstentions), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les règles d'attribution des subventions annuelles destinées aux associations, telles que modifiées dans le document ci-annexé,
- **ABROGE** en conséquence la délibération n° 2023-026 du 06 avril 2023 du Conseil Municipal susmentionnée et toute délibération antérieure ayant le même objet,
- **DIT QUE** toute modification des règles d'attribution des subventions annuelles destinées aux associations devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTANTS : 26.

2024 020 - Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est proposé pour l'année 2024 d'allouer une somme de 32 049€ au titre des subventions accordées aux associations, conformément au tableau ci-annexé.

Ce montant est réparti selon les modalités d'attribution validées par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2024 à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer pour l'année 2024 des subventions aux associations pour une somme totale de 32 049 €, répartie conformément au tableau ci-annexé,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ces subventions.

Monsieur Tassin estime que le mode d'attribution n'est pas adapté.

Monsieur Xueref précise que certaines associations ne peuvent pas être investies totalement car beaucoup d'associations ont des licenciés mineurs et ne peuvent donc pas intervenir, en partenariat avec la commune, à la buvette ou à la circulation lors d'un événement. Il tient à ce que cette information soit prise en compte pour ne pas pénaliser certaines associations.

Madame Cottin souhaite connaître les motifs des subventions non attribuées.

Madame Canopé précise que des associations n'ont pas effectué de demande de subvention, comme le Comité des Fêtes qui n'a pas voulu quémander 200€, somme attribuée l'année précédente.

Madame Kowalski pense qu'il faudrait revoir le mode d'attribution en prenant en compte d'autres critères.

Compte-tenu de tout ce qui précède, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés, (trois contres et deux abstentions), le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** pour l'année 2024 des subventions aux associations pour une somme totale de 32 049 €, répartie conformément au tableau ci-annexé,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ces subventions.

Ne prennent pas part aux votes : Line COTTIN, Eric BACQUET.

VOTANTS : 24.

2024 021 - Attribution d'une subvention au CCAS pour l'année 2024

Afin de mener ses missions, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sollicite une subvention communale de fonctionnement.

Il est proposé de fixer cette subvention à la somme de 105 000 € pour l'année 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

Cette aide financière est en augmentation par rapport à l'année 2023 en raison des nouvelles charges supportées par le CCAS suite à l'acquisition du bâtiment situé 1 chemin de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Par conséquent et compte-tenu de l'objet social du CCAS présentant un réel intérêt communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Nanteuil-le-Haudouin une subvention d'un montant de 105 000 € pour l'année 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Monsieur Pierre s'interroge sur la nature et le montant de la subvention proposée.

Madame le conseiller municipal pose des questions sur le bâtiment. Elle espère qu'entretemps le CCAS aura revendu une partie du bien à la commune.

Monsieur Pierre se questionne sur le montage de provisionnement des charges à l'acquisition.

Madame Corine aimerait connaître le projet à terme de ce bâtiment.

Monsieur Pascal explique être chargé des travaux de ce bâtiment. Il indique qu'une étude de faisabilité a été faite et que les plans sont présentés le mois prochain. La salle accueillera des associations, la Crèche Image, la PMI, une salle pour les spectacles ainsi qu'un logement de gardien.

Madame Zoré d'interroge sur la division du bâtiment et d'une éventuelle copropriété.

Monsieur Michel s'interroge sur le bâtiment qui sera divisé en deux lots bien distincts.

Par conséquent et compte-tenu de l'objet social du CCAS présentant un réel intérêt communal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (deux contres et sept abstentions) :

- **ATTRIBUE** au Centre Communal d'Action Sociale de Nanteuil-le-Haudouin une subvention d'un montant de 105 000 € pour l'année 2024,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Ne prend pas part au vote : Gilles SELLIER

VOTANTS : 25.

2024 022 - Attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal pour l'année 2024

Afin de mener ses actions, le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel communal sollicite une subvention communale de fonctionnement.



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**
De la séance
Du 09 avril 2024

Il est proposé de fixer cette subvention à la somme de 28 000€ pour l'année 2024.

Cette aide financière permettra au COS d'organiser des activités sociales, culturelles, sportives ou de loisirs au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Nanteuil-le-Haudouin une subvention d'un montant de 28 000 € pour l'année 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE :

- **ATTRIBUE** au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Nanteuil-le-Haudouin une subvention d'un montant de 28 000 € pour l'année 2024,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Ne prend pas part au vote : Gilles SELLIER.

VOTANTS : 25.

2024 023 - Attribution d'une subvention au CSPV pour l'année 2024

Afin de mener ses missions, le Centre Socioculturel les Portes du Valois (CSPV) sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention.

Le CSPV est une association à but non lucratif ayant pour objet le développement et l'animation de la vie sociale.

A cette fin, il propose des actions socio-éducatives, culturelles ou sportives permettant de tisser ou de renforcer les solidarités intergénérationnelles et les liens sociaux.

Ses domaines d'intervention sont les suivants :

- l'accueil de loisirs périscolaires et de vacances pour les enfants et les jeunes,
- le soutien des assistantes maternelles agréées et des familles (RAM, accompagnement de la scolarité, épicerie solidaire),
- l'organisation d'ateliers de création, de sorties, de fêtes et de manifestations locales pour tous les publics.

En outre, partenaire des collectivités territoriales, le CSPV accompagne les communes de son territoire d'intervention, et particulièrement la ville de Nanteuil-le-Haudouin, dans la réalisation de leurs projets sociaux et la gestion d'activités.

Ainsi, en raison de l'intérêt public que revêtent les activités réalisées par l'association, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 172 956,31 € réparti comme suit :

- 5 274,01 € pour le Relais Petite Enfance (RPE),
- 2 761,85 € pour le pilotage,



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

- 164 920,45 € pour l'accès aux habitants de la commune aux activités et services proposés par les Accueils Collectifs de Mineurs, ainsi que pour l'animation du temps de cantine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Par conséquent et compte-tenu du rôle joué par le CSPV dans la vie locale, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Centre Socioculturel les Portes du Valois une subvention d'un montant de 172 956,31 € pour l'année 2024, réparti conformément au tableau ci-annexé,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes, ci-annexées, avec le Centre Socioculturel les Portes du Valois pour l'année 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Par conséquent et compte-tenu du rôle joué par le CSPV dans la vie locale, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** au Centre Socioculturel les Portes du Valois une subvention d'un montant de 172 956,31 € pour l'année 2024, réparti conformément au tableau ci-annexé,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes, ci-annexées, avec le Centre Socioculturel les Portes du Valois pour l'année 2024,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Ne prend pas part au vote : Evelyne ANNERAUD POULAIN.

VOTANTS : 25.

2024 024 - Vente d'une maison située 58 rue Jules Dubrulle

La commune est propriétaire d'un bien situé 58 rue Jules Dubrulle, cadastré section AI 87, suite à l'adoption par le Conseil Municipal de la délibération n° 2022/052 en date du 13 septembre 2022 portant incorporation de biens sans maître dans le domaine communal.

Il s'agit d'une maison en état d'abandon, mitoyenne des deux côtés, d'une surface habitable de 74 m², disposant d'une cave de 35 m² et d'un grenier de 41 m², le tout édifié sur un terrain de 247 m².

La maison, construite sur un niveau, comprend une salle à manger, deux chambres, une grande cuisine, une salle de bain et un WC.

Ce bien n'ayant pas d'intérêt pour la commune et faisant partie de son domaine privé, il est envisagé de le céder.

Sa valeur vénale a été estimée par le Pôle d'Évaluation Domaniale à 60 000€, conformément à l'avis ci-joint du 31 janvier 2024.

L'offre de cession de la commune, au prix mentionné ci-dessus, a été acceptée par Monsieur FERREIRA Viana par courrier, ci-annexé, en date du 13 février 2024.



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**
De la séance
Du 09 avril 2024

Tous les frais afférents à l'acquisition ainsi que les frais d'agence immobilière seront à la charge de l'acquéreur.

Conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la vente du bien, situé 58 rue Jules Dubrulle, cadastré section AI 87, d'une superficie de 247 m², à Monsieur FERREIRA Viana sis 3 rue des Tilleuls à Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), pour un montant de 60 000 € (soixante mille euros) correspondant à l'estimation faite par le Pôle d'Evaluation Domaniale,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document nécessaire à l'accomplissement de cette vente,
- de désigner Maître Blondeau, notaire, sis 12 place de la République à Nanteuil-le-Haudouin, pour la concrétisation de cette cession foncière,
- de dire que les frais afférents à l'acquisition et les frais d'agence immobilière seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Pierre ne comprend pas pourquoi le montant de vente s'élève à la somme de 60 000€ alors que le futur acquéreur payera 69 500€.

Monsieur le Maire explique que les 9 500€ correspondent aux frais d'agence.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** la vente du bien, situé 58 rue Jules Dubrulle, cadastré section AI 87, d'une superficie de 247 m², à Monsieur FERREIRA Viana sis 3 rue des Tilleuls à Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), pour un montant de 60 000 € (soixante mille euros) correspondant à l'estimation faite par le Pôle d'Evaluation Domaniale,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document nécessaire à l'accomplissement de cette vente,
- **DESIGNE** Maître Blondeau, notaire, sis 12 place de la République à Nanteuil-le-Haudouin, pour la concrétisation de cette cession foncière,
- **DIT QUE** les frais afférents à l'acquisition et les frais d'agence immobilière seront à la charge de l'acquéreur.

VOTANTS : 26.

2024 025 - Adhésion de la commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 29 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit en date du 12 novembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du centre de supervision départemental adopté par délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit en date du 03 juin 2021,



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit en date du 12 avril 2022,

L'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut Débit (SMOTHD) autorise ce dernier à exercer la compétence relative à « l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection ».

A ce titre, le syndicat peut acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sous réserve de l'accord de ses membres et de celui de la commune d'implantation sur lesquels se trouvent ces dispositifs.

Dans le cadre de cette compétence, le SMOTHD assure le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics des communes et EPCI adhérents.

A ce titre, il peut signaler, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police du ou des membres concernés tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au Centre de Supervision Départemental susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public.

Au surplus, le SMOTHD peut, à son initiative, mettre en place un système de signalement automatisé d'événements permettant la détection d'infractions ou de troubles potentiels à l'ordre public (attroupements, coups de feu, alarmes voiture ou incendie).

Afin d'accroître l'efficacité de la vidéoprotection sur le territoire communal et de renforcer en conséquence la sécurité des administrés, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle vidéoprotection du SMOTHD.

Une convention, ci-annexée, a ainsi été rédigée par ce dernier.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage entre le SMOTHD et la commune.

Selon les articles 2 et 3 de ladite convention, le SMOTHD assure l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition de l'ensemble des dispositifs nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection traités dans le Centre de Supervision départemental (CSD).

L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection de la commune sont exclues des missions du SMOTHD, la collectivité conservant seule la compétence pour intervenir sur ses dispositifs.

La commune reste propriétaire des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

Par conséquent, pour permettre au syndicat d'accomplir ses missions, elle devra l'autoriser à installer sur ces derniers les équipements nécessaires à la remontée des images.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin le jour de la reprise de la compétence par la commune.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

Compte-tenu de tout ce qui précède et afin d'inscrire la commune dans une démarche de mutualisation avec le département de l'Oise et les services de l'Etat, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, mentionnée à l'article 2.2.2 de ses statuts,
- d'approuver la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, avec le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, ladite convention,
- d'accepter de transférer au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit les missions décrites dans ce document, dans les conditions prévues à l'article 4.2 de ses statuts,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède et afin d'inscrire la commune dans une démarche de mutualisation avec le département de l'Oise et les services de l'Etat, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (une abstention), le Conseil Municipal :

- **ADHERE** à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, mentionnée à l'article 2.2.2 de ses statuts,
- **APPROUVE** la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, avec le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, ladite convention,
- **ACCEPTE** de transférer au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit les missions décrites dans ce document, dans les conditions prévues à l'article 4.2 de ses statuts,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

26 VOTANTS.

2024 026 - Approbation de la charte municipale d'accueil des cirques et des spectacles itinérants

La commune est régulièrement sollicitée pour l'installation de cirques ou de spectacles itinérants sur son domaine public.

Une charte, ci-annexée, a été établie afin de déterminer les règles de l'évènement dans un objectif de bonne organisation.

Elle fixe notamment les conditions et modalités d'installation ainsi que les différentes règles à respecter.

Ainsi, l'accueil du cirque ou du spectacle se fera à l'espace des fêtes.

La capacité maximale de spectateurs est fixée à 100 places.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant devra déposer en mairie un dossier de candidature au minimum deux mois avant sa première représentation afin de permettre aux services communaux de s'assurer notamment des conditions de sécurité de l'événement et de la capacité d'accueil du terrain.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ du cirque ou du spectacle itinérant.

Une caution d'un montant de 1 000€ sera demandée à l'organisateur afin de couvrir d'éventuelles dégradations du domaine public ou en cas de non-respect de la charte. Ce dernier pourra au surplus être expulsé immédiatement pour une durée maximale de cinq ans.

En outre, l'organisateur s'engagera à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

Lors de sa séance en date du 19 mars 2024, la commission sécurité a émis un avis favorable à l'approbation de la charte.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la charte municipale d'accueil des cirques et des spectacles itinérants, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (quatre abstentions), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la charte municipale d'accueil des cirques et des spectacles itinérants, ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 26.

2024 027 - Avis du Conseil Municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-1, L. 302-2 et R.302-9 ;

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Valois arrêté par délibération du conseil communautaire du 07 mars 2024 ;

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), compétente en matière de politique de l'habitat, doit établir un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ce document de programmation a pour objet de définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Une procédure d'élaboration a été lancée par délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021 et a abouti à l'arrêt du projet par délibération du conseil communautaire du 07 mars 2024, ci-annexée.



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

Le programme local de l'habitat de la CCPV couvre la période 2024-2029.

Il est structuré en quatre parties :

- un diagnostic,
- un document d'orientations, comprenant quatre axes stratégiques qui constituent le support de la politique de l'habitat pour les six ans à venir,
- un programme d'actions, définissant les actions à mener par chacun des acteurs et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les orientations retenues sont mentionnées ci-dessous.

- Développer du logement de qualité dans un objectif de rééquilibrage territorial pour accompagner l'objectif de développement économique

Les enjeux sont notamment de renforcer l'attractivité de la CCPV auprès des familles et des actifs en développant une offre de logements qualitatifs pour les emplois de cadres et d'équipements répondant aux besoins ; de répondre en priorité aux besoins en logement des ménages déjà installés sur le territoire de la CCPV tout en veillant à trouver un équilibre avec l'accueil des nouveaux arrivants et de veiller à un équilibre de la répartition de l'offre de logement social sur le territoire.

- Accompagner les communes dans l'articulation entre sobriété foncière et qualité des opérations de logement tout en tenant compte de la diversité des contextes locaux

Les enjeux sont notamment de réinterroger les règles d'urbanisme actuelles pour prendre en compte le nouveau paradigme de production de logements (Zéro Artificialisation Nette et sobriété foncière) ; d'anticiper la maîtrise foncière et de valoriser la qualité architecturale des opérations de logement.

- Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux parcours résidentiels des ménages

Les enjeux sont notamment de développer des produits de logement complémentaires à l'offre actuelle : accession sociale à la propriété, logements adaptés seniors autonomes, logements pour les cadres...

- Accompagner les ménages dans les travaux de rénovation énergétique des logements

Les enjeux sont notamment de mieux accompagner les ménages dans leurs démarches de rénovation énergétique des logements en s'appuyant sur les dispositifs existants et/ou en déployant de nouveaux outils, et de mieux communiquer auprès des communes sur les démarches à engager dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et notamment concernant les prises de contact auprès du Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne.

- Animer la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale

Les enjeux sont notamment de positionner la CCPV comme pilote et animatrice de la politique intercommunale du logement ; d'animer et fédérer les partenariats entre les différents acteurs locaux et d'évaluer les actions menées et réinterroger les dispositifs le cas échéant.

Conformément à l'article R. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat doit être soumis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres. Ces dernières délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

En l'espèce, la commune a reçu le projet le 14 mars 2024.

Suite aux avis formulés par les communes, la CCPV délibérera à nouveau sur le projet, puis le transmettra à l'Etat pour présentation en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, pour avis avant adoption.



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**
De la séance
Du 09 avril 2024

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Valois pour la période 2024-2029, ci-annexé.

Monsieur Tassin tient à préciser que le Conseil Municipal transfère ses compétences diverses à plusieurs organismes départementaux. Il craint que les Conseils Municipaux perdent leurs compétences au fil des années.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, à la MAJORITE des membres présents et représentés (six abstentions), **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Valois pour la période 2024-2029, ci-annexé.

VOTANTS : 26.

2024 028 - Autorisation donnée au Maire de signer la convention de traitement et de dépotage des boues de la station d'épuration de Montagny-Sainte-Félicité sur la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin

La commune de Montagny-Sainte-Félicité souhaite que les boues de sa station d'épuration soient traitées et dépotées à la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin.

Une convention, ci-annexée, a ainsi été établie à l'initiative de la société SAUR afin de déterminer les modalités administratives, techniques, financières et juridiques de la mise en œuvre d'une telle autorisation.

Par cette convention, la commune de Montagny-Sainte-Félicité s'engage à n'apporter sur la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin que des boues d'origine urbaine/domestique.

Elle devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant le transport des effluents, et s'engage notamment à ne pas déverser de produits contenant des quantités de métaux lourds conformément à la réglementation de valorisation agricole.

La société SAUR, en tant qu'exploitant de la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, accepte que la commune de Montagny-Sainte-Félicité dépose les boues provenant de son activité domestique.

En contrepartie des charges entraînées par les apports de boues déposés à la station, le délégataire percevra de la part de la commune de Montagny-Sainte-Félicité, par le biais de son délégataire, la rémunération suivante :

1 600 € HT par tonne de matières sèches traitées.

Ce tarif inclut les prestations suivantes :

- le transport des boues liquides de la station d'épuration de Montagny-Sainte-Félicité à la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin,
- la déshydratation des boues dépotées à hauteur de 18% de siccité,
- l'évacuation des boues déshydratées vers une plateforme de compostage,
- le compostage des boues,
- la valorisation du compost obtenu.

La convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de sa date de signature par les parties.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la séance
Du 09 avril 2024

- d'approuver la convention de traitement et de dépotage des boues de la station d'épuration de Montagny-Sainte-Félicité sur la station
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, ladite convention avec la commune de Montagny-Sainte-Félicité et la société SAUR,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention de traitement et de dépotage des boues de la station d'épuration de Montagny-Sainte-Félicité sur la station d'épuration de Nanteuil-Le-Haudouin,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, ladite convention avec la commune de Montagny-Sainte-Félicité et la société SAUR,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 26.

• **Décisions du Maire**

- 2024 011 - Prestation réhabilitation des terrains de pétanques LELEU PAYSAGE ET ETS DUPRIEZ LEPINETTE
- 2024 012 - Prestation etude faisabilité de réhabilitation d'une ancienne surface commerciale CVP ARCHITECTE ET OPAC
- 2024 013 - Demande de subvention DETR - tranche 2 - 4 classes
- 2024 014 - Demande de subvention DETR - tranche 3 - périscolaire
- 2024 015 - Prestation activités tir à l'arc école élémentaire PLOMION
- 2024 016 - Acquisition chaussures sécu ST FOUSSIER
- 2024 017 - Acquisition sacs bornes canines FOUSSIER
- 2024 018 - Prestation remplacement poteau incendie Allée Primeveres
- 2024 019 - prestations remplacement chauffage Eglise THOAMANN et EMR
- 2024 020 - Prestation réparation vl
- 2024 021 - Prestation accompagnement pour le développement d'une alimentation bio restauration scolaire BIO HDF
- 2024 022 - Prestation raccordement réseau gaz église pour chauffage GRDF
- 2024 023 - Prestation etude géotechnique réseau assain et ep rue de Crépy GEODIAGNOSTIC
- 2024 024 - Prestation animations feux saint Jean 22 juin 2024 ALIX97.4
- 2024 025 - Prestation animations fête nationale 13 juillet 2024 ALIX97.4
- 2024 026 - Prestation animations carnaval 6 avril 2024 POMMERY PRODUCTIONS
- 2024 027 - Acquisition pc de bureau IDEATION
- 2024 028 - Prestation évacuation souches et nivelage LELEU PAYSAGES
- 2024 029 - Acquisition boîtier chez Idéation pour le déploiement de la fibre aux écoles



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 09 avril 2024

2024 030 - Acquisition tableaux tryptiques ecole maternelle UGAP

2024 031 - Acquisition livres médiathèque LELCERC

2024 032 - Prestation remplacement du système de désenfumage aux écoles PDVFORMATION

2024 033 - Résiliation du marché travaux lot n°11 extension école maternelle

- **Questions diverses**

Pas de question.

Fin de la séance à 20h31.



Objet : Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions municipales en remplacement de Madame Marie-Bernadette BENISTANT

Rapporteur : M. Sellier

Madame Marie-Bernadette BENISTANT, conseillère municipale, élue sur la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir », est décédée le 26 mai dernier.

Elle était membre des commissions municipales suivantes :

- la commission animation et vie associative,
- la commission jeunesse et sport,
- la commission vie communale et service à la population,
- la commission finances et développement économique,
- la commission urbanisme et grands travaux,
- la commission sécurité,
- la commission voirie, propreté et environnement,
- la commission affaires sociales, logement, écoles et handicap.

La composition des commissions municipales devant respecter le principe de la représentation proportionnelle, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de chaque commission précitée parmi les conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En présence d'une candidature unique pour chaque poste à pourvoir, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet immédiatement ; il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder parmi les conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir » à l'élection des membres suivants, selon les modalités précitées :

- un membre de la commission animation et vie associative,
- un membre de la commission jeunesse et sport,
- un membre de la commission vie communale et service à la population,
- un membre de la commission finances et développement économique,
- un membre de la commission urbanisme et grands travaux,
- un membre de la commission sécurité,
- un membre de la commission voirie, propreté et environnement,
- un membre de la commission affaires sociales, logement, écoles et handicap.



Objet : Identification des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le projet de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables présenté lors de la consultation publique ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 06 juin 2024 ;

Vu la concertation du public réalisée du 06 juin 2024 au 14 juin 2024 à 12h00 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ces dernières sont invitées à identifier, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc).

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Toutes les communes pourront ainsi maîtriser les impacts du développement des énergies renouvelables en définissant leurs zones d'accélération en fonction des enjeux et contraintes de leur territoire.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui témoigneront d'une adhésion locale des projets d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement mettra ainsi en place des avantages financiers sur ces zones, permettant à ces dernières d'être attractives économiquement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, notamment les communes limitrophes.

En outre, le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Compte-tenu de la réalité territoriale de la collectivité, il est proposé les zones d'accélération des énergies renouvelables présentées sur les cartes ci-annexées.

L'identification de ces zones d'accélération a été réalisée en concertation avec le Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

En outre, le projet de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables a fait l'objet d'une consultation publique du 06 juin 2024 au 14 juin 2024 jusqu'à 12h00.

Un dossier a en effet été mis à la disposition du public, à l'accueil et sur le site internet de la commune. Le public a été invité à émettre ses observations et propositions sur un registre déposé à l'accueil de la mairie.

En cas d'approbation par le Conseil Municipal des zones d'accélération proposées, ces dernières seront transmises au référent préfectoral du département.

Le référent présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie desdites zones pour avis au comité régional de l'énergie.

A la suite de cet avis, le référent préfectoral de la région arrêtera la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées.

Si les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion.

Il s'agira de zones sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

d'identifier comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et de leurs ouvrages connexes, les zones figurant sur les cartes ci-annexées,

de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa transmission au référent préfectoral, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et au Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,

d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

TYPE D'ÉNERGIES

Énergies à choisir après le 08/07/24

Filière de production d'énergie

Géothermie

Solaire thermique

Biogaz-biométhane

Solaire photovoltaïque

Bioénergie/Biomasse

Hydroélectricité

Eolienne

Enveloppe urbaine et tissu diffus du Plan de Référence de la Charte

OUI sur la zone U et AU CP sur le reste

Exclusion en UA et UAF
Accélération en UI et IAU
Comité de projet sur le reste

Exclusion

Exclusion en UA et UAF
Accélération en UI et IAU
Comité de projet sur le reste

Accélération sur zone U et AU

Sans objet

Zone d'exclusion

TYPE D'ESPACES AU PLAN DE RÉFÉRENCE DE LA CHARTE

Les espaces à préserver en raison des enjeux écologiques, paysagers ou patrimoniaux

1er cas

Natura 2000

Corridors écologiques

Fonds de vallée et zone humide

SO

Zone d'exclusion

2ème cas

Espaces boisés

Zones d'intérêt de sensibilité paysagère

Sites d'intérêt patrimonial

SO

Zone d'exclusion

Les espaces restants

Espaces agricoles

plans de forêts et forêts

espaces à vocation hippique

aérodromes civils et militaires et pistes d'essais

SO

SO

SO

Exclusion des zones N en A et AU

Zone d'exclusion

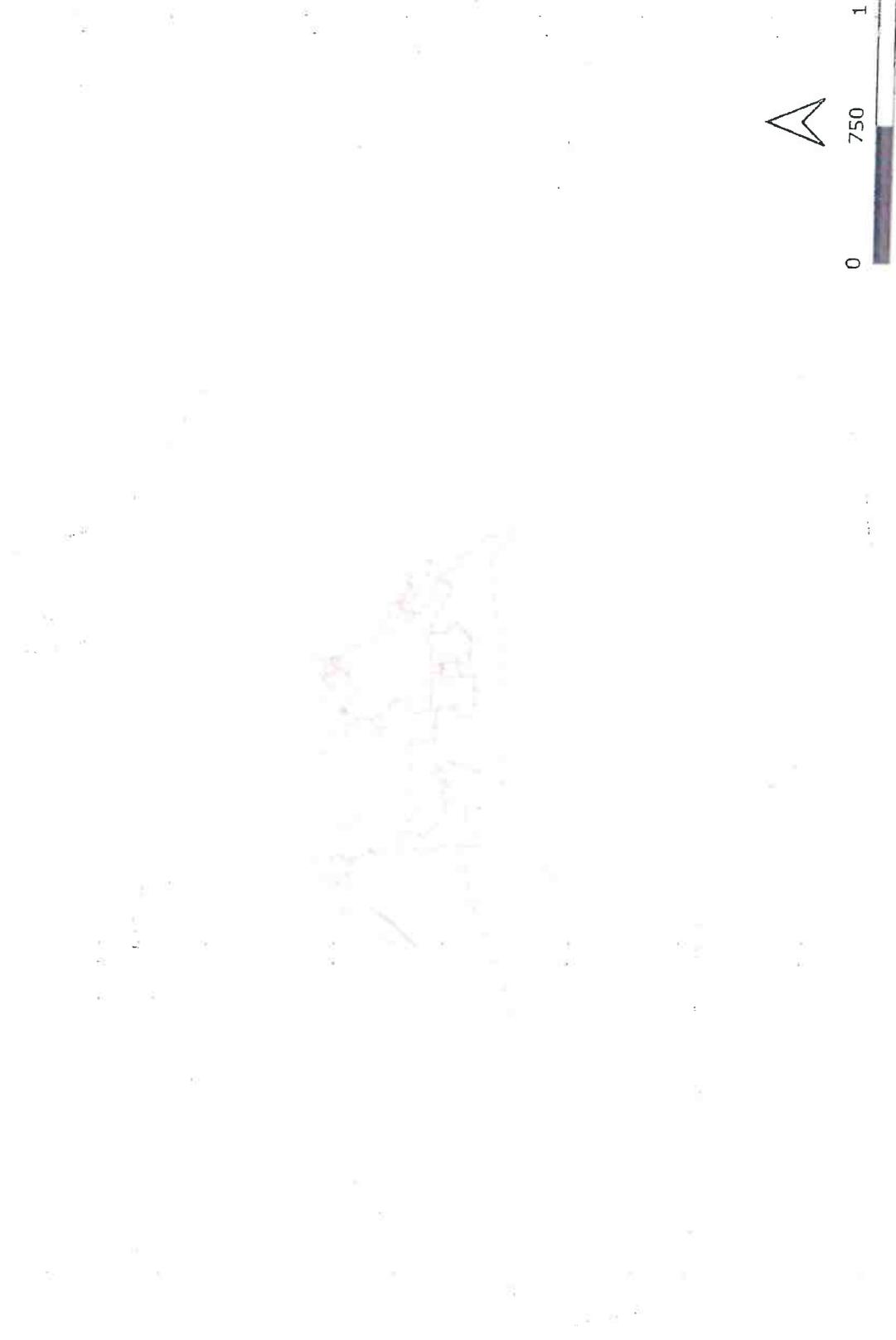
Cartographie des Zones d'accélération / d'exclusion des EnR&R

Commune de Nanteuil-le-
Haudouin

Zones d'accélération des EnR&R

Géothermie

Bois énergie / Biomasse



Commune de Nanteuil-le-Haudouin

Zones d'accélération des EnR&R

Solaire photovoltaïque

Solaire thermique



0 750 1 500 m



Commune de Nanteuil-le-Haudouin

Zones d'exclusion des EnR&R

Géothermie

Bois énergie / Biomasse

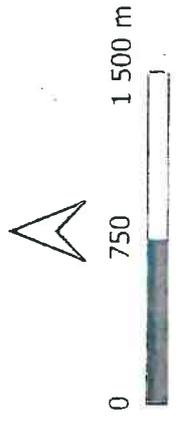


Commune de Nanteuil-le-Haudouin

Zones d'exclusion des EnR&R

Solaire photovoltaïque

Solaire thermique



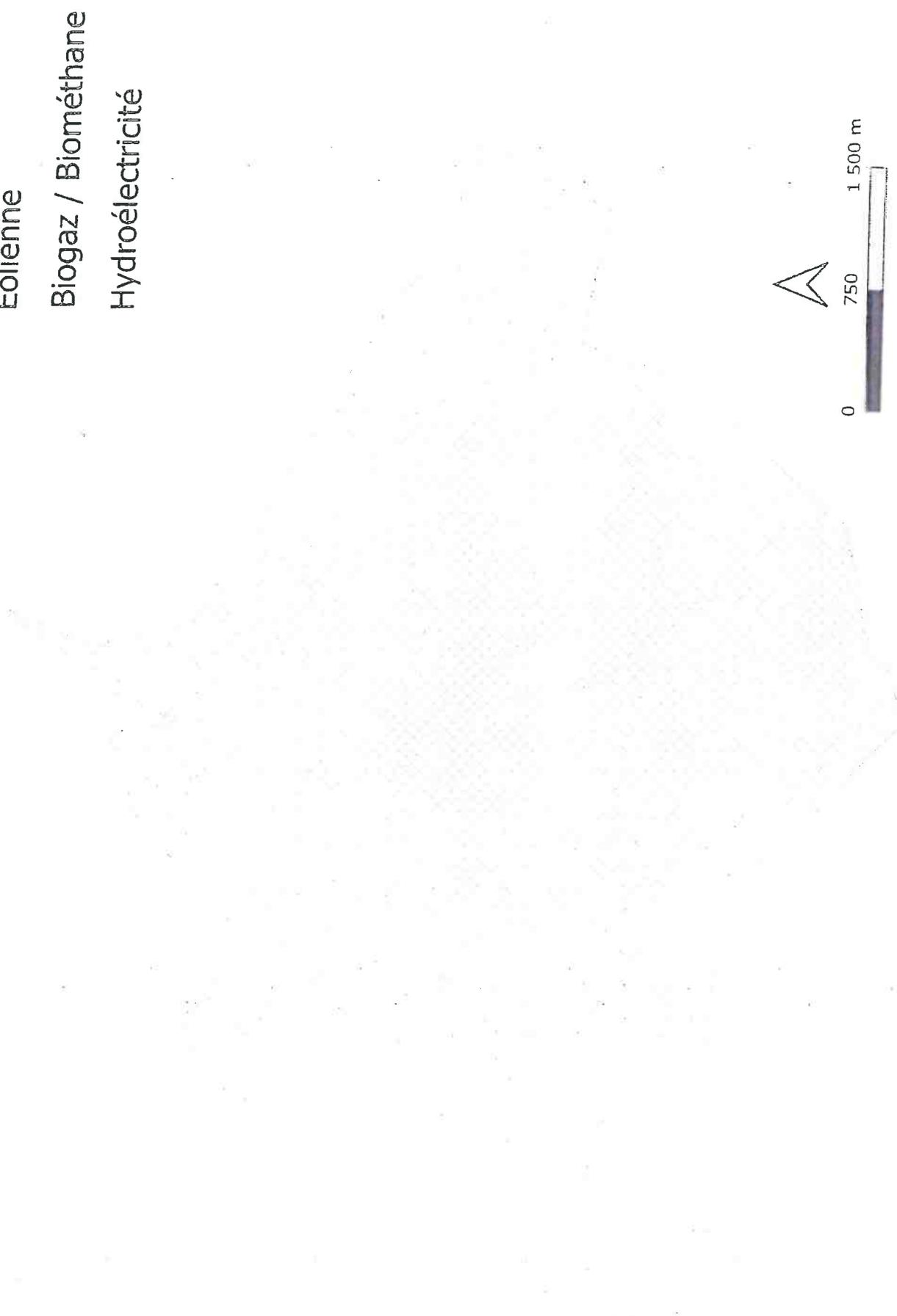
Commune de Nanteuil-le-Haudouin

Zones d'exclusion des EnR&R

Eolienne

Biogaz / Biométhane

Hydroélectricité



0 750 1 500 m



Commune de Nanteuil-le-Haudouin



Objet : Prolongation du bail à construction signé avec la SA HLM de l'Oise

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-9 et R. 251-1 à R. 251-3 ;

Vu le bail à construction signé le 16 décembre 2005 entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et la SA HLM de l'Oise ;

Par acte notarié en date du 16 décembre 2005, la commune a consenti à la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise (SA HLM) un bail à construction portant sur l'immeuble situé au 21-23 rue Gambetta, cadastré section AK 425, d'une superficie de 1 856 m².

Ce bail, d'une durée de 36 ans, a pris effet le 1er septembre 2005. Il est accepté moyennant un loyer forfaitaire de 20€ annuel.

En application des dispositions dudit bail, la SA HLM a édifié à ses frais sur le bien loué un ensemble immobilier constitué de sept logements et d'un local professionnel.

Ces constructions ainsi que tous les travaux et aménagements effectués par la SA HLM resteront sa propriété pendant toute la durée du bail.

À son expiration, ces derniers deviendront de plein droit la propriété de la commune.

Actuellement, les sept logements sont loués par la SA HLM. Seul le local professionnel, occupé auparavant par la perception, est vide.

La SA HLM souhaite entreprendre dans ce local des travaux de réhabilitation en vue de la construction de trois logements locatifs.

Pour réaliser cette opération, la SA HLM a contracté un emprunt sur 30 années, soit pour une durée supérieure au bail à construction pour laquelle la fin est fixée au 1er septembre 2041.

Suite à la contractualisation de ce prêt, la SA HLM sollicite la commune pour prolonger ledit bail d'une durée de 15 ans en vue de l'édification des nouvelles constructions.

Afin de faire correspondre la durée de l'emprunt contracté par la SA HLM à la durée du bail à construction, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser sa prolongation.

Lors de sa séance en date du 06 juin 2024, la commission urbanisme a émis un avis favorable.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la prolongation d'une durée de 15 année du bail à construction, ci-annexé, signé le 16 décembre 2005 avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise portant sur l'immeuble cadastré section AK 425, sis 21-23 rue Gambetta à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise l'avenant audit bail à intervenir ayant pour objet sa prolongation pour une durée de 15 années en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- de dire que les autres clauses du bail à construction, ci-annexé, restent inchangées,
- de désigner Maître Blondeau Charlotte, notaire, sis 12 Place de la République 60440 à Nanteuil-Le-Haudouin, pour la rédaction de l'avenant correspondant,
- de dire que les frais de notaire afférents seront à la charge de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise.



Objet : Autorisation donnée au Maire de signer avec l'OPAC de l'Oise une convention d'occupation temporaire

Rapporteur : *M. Sellier*

Par acte notarié en date du 10 janvier 2020, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) a signé avec l'OPAC de l'Oise un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans sur les parcelles cadastrées section ZI 242 et ZI 243 situées 2 rue du Moulin Ferry à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la réalisation d'une opération de construction de 18 logements locatifs sociaux et d'un cabinet médical.

Les logements et le cabinet médical ont été livrés en novembre et décembre 2020. Les premiers se situent au 4 Rue du Moulin Ferry, et le cabinet médical se situe au 1 rue Robert Delaître.

Dans le cadre de cette opération et suite au protocole d'accord signé entre l'OPAC de l'Oise et la commune le 06 mars 2020, un bail professionnel a été conclu entre les deux entités le 09 octobre suivant.

Ce bail, d'une durée de 9 ans, a pris effet le 09 octobre 2020. Il porte sur la location au profit de la commune du local médical ainsi que de ses 20 places de stationnement pour un loyer mensuel respectif de 3 646,50€ hors charges et de 360€ hors charges.

La commune loue aujourd'hui la majorité de ses locaux ainsi qu'une partie des places de stationnement à des professionnels de santé.

Concernant plus particulièrement la location des 20 emplacements de parking, l'OPAC de l'Oise propose à la collectivité la conclusion d'une convention d'occupation temporaire, ci-annexée.

Cette convention prévoit le paiement par la commune d'une redevance mensuelle de 150€ hors charge, soit un montant en baisse par rapport à celui fixé dans le bail professionnel.

Les places de parking seront réservées aux professionnels de santé et à leurs patientèles.

Les espaces verts continueront à être entretenus par la collectivité.

L'OPAC de l'Oise continuera à prendre en charge l'entretien, la réparation et le remplacement de la barrière basculante.

L'entretien, la réparation et le remplacement des candélabres, seront, quant à eux, pris en charge par la commune.

Les dispositions de la convention d'occupation temporaire remplacent celles du protocole d'accord et du bail professionnel mentionnés ci-dessous.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois années. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard deux mois avant son expiration.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire portant sur 20 places de stationnement sises 1 rue Robert Delaître à Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'OPH – OPAC de l'Oise,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT : OPAC DE L'OISE, dont le Siège Social est à BEAUVAIS (Oise) 9 avenue du Beauvaisis, créé par Décret interministériel du 24 février 1977, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 780.503.918.

L'Office Public de l'Habitat : OPAC DE L'OISE est représenté à l'effet des présentes par Monsieur Michel DEBLOCK Directeur Clientèle de, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation en date du 4 juin 2018, de Monsieur Vincent PERONNAUD, Directeur Général,

Monsieur Vincent PERONNAUD nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT : OPAC DE L'OISE, en date du 29 octobre 2014 ;

Ci-après dénommé le Bailleur,

ET

La Commune de Nanteuil le Haudouin, domiciliée à la Mairie de Nanteuil le Haudouin (60440), 8 place de la République, identifiée au SIRET sous le numéro 21600441600014.

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles SELLIER, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2019.

Ci-après dénommée le Preneur ou le Locataire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Bailleur réalise actuellement sur un terrain situé à Nanteuil le Haudouin, 2 et 4 rue du Moulin Ferry, un programme immobilier de trente-neuf logements et un local à usage professionnel au rez-de-chaussée.

Dans le cadre d'un partenariat avec la Commune de Nanteuil le Haudouin, ce local est destiné à constituer un pôle médical regroupant un cabinet infirmier, un cabinet de kinésithérapeutes, un cabinet d'ostéopathe et un cabinet de pédicure-podologue.

Suite à des pourparlers ayant débuté en avril 2017, il a été convenu que ce local serait loué à la Commune de Nanteuil le Haudouin qui se chargerait ensuite de le sous-louer par cellules aux professionnels de santé.

Pour formaliser les modalités de principe de cet accord, il est donc procédé à la signature du présent protocole.

ARTICLE 1 : Déroulement de la procédure et délais.

Au jour de la signature des présentes, les travaux de construction concernant le pôle médical sont avancés à 85 %.

L'achèvement de l'immeuble devrait intervenir au plus tard le 30 avril 2020.

ARTICLE 2 : Désignation.

Ville de Nanteuil le Haudouin, dans un immeuble en construction rue du Moulin Ferry :

- au rez-de-chaussée : un local professionnel à usage médical d'une surface de 331,50 m² comprenant un sas d'entrée avec local de ménage et un local poubelles accessible depuis l'extérieur, un dégagement avec deux salles d'attente, une salle commune, un WC personnel, un WC clientèle homme, un WC clientèle femme, un local podologue, un local infirmiers, un local ostéopathe, un local kinésithérapeute et un local non encore attribué destiné à recevoir un cabinet de médecine générale et/ou un cabinet dentaire.
- Le Preneur pourra également bénéficier de 20 places de stationnement privatives.

Le tout livré entièrement aménagé selon le plan et la « notice descriptive local médical » en date de novembre 2019 établis par le cabinet d'architecte ARCHIPIADE, dont une copie est jointe aux présentes.

ARTICLE 3 : Conditions de location.

- L'Opac de l'Oise offre à la Commune de Nanteuil le Haudouin de signer un bail professionnel de neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de la livraison des locaux. Il sera rédigé sous seing privé, selon les termes du projet annexé aux présentes.
- Ce bail sera consenti moyennant le versement d'un loyer mensuel non soumis à la TVA de 3 646,50 € hors charges, soit 43 758,00 € par an pour le local paramédical, auquel s'ajoutera un loyer mensuel de 360,00 € hors charges pour l'ensemble des stationnements, soit 4 320,00 € par an.
- En sus du loyer, il est expressément convenu que la taxe foncière sera mise à la charge du Preneur.
- La Commune de Nanteuil le Haudouin s'engage à procéder à la signature de ce bail au plus tard dans le délai de 3 mois suivant la livraison des locaux.

Fait à Beauvais,
En trois exemplaires
Le 05/03/2020

LE BAILLEUR,
Pour l'OPAC de l'Oise,
Par Délégation du Directeur Général,
Le Directeur Clientèle,

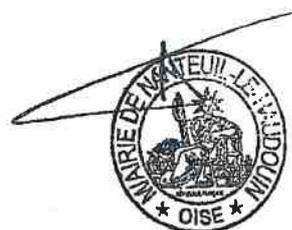
LE PRENEUR,
précédée de la mention « Lu et approuvé »
Pour la Commune de Nanteuil le Haudouin
Le Maire,

Lu et approuvé

Monsieur Michel DEBLOCK

Monsieur Gilles SELLIER

Annexes : Plans
Projet de bail
Notice descriptive local médical



L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE,
LE

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIÉTAIRE

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – O.P.A.C. DE L'OISE créé par décret interministériel du 24 février 1977 et modifié par ordonnance n°2007 – 137 du 1^{er} février 2007 dont le siège social est à Beauvais (Oise), 9 avenue du Beauvaisis, immatriculé au R.C.S. de Beauvais sous le numéro B 780 503 918 - N° SIRET B 780 503 918 000 10 représenté par Monsieur **Vincent PERONNAUD**, Directeur Général de l'O.P.A.C. de l'Oise, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil d'Administration dudit organisme en date du 29 octobre 2014.

TITULAIRE

LA COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN, dont le siège est situé en l'hôtel de ville, 8 place de la république, 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN, représentée par son maire, monsieur gilles sellier agissant en cette qualité, par délibération n°2024 031 en date du 18 juin 2024.

Et inscrite sous le numéro SIRET 216 004 416 000 14

EXPOSE

VENTE

Suivant acte reçu par Maître Elise DOURIEZ, Notaire à SENLIS, le 10 janvier 2020, dont une copie a été publiée au service de publicité foncière de SENLIS le 27 janvier 2020 Volume 2020 P n°517, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE ET AISNE (par abréviation E.P.F.L.O.) a concédé un bail emphytéotique à l'OPAC de l'Oise de soixante (60) ans prenant effet le 10 janvier 2020 pour finir le 9 janvier 2080 notamment un bien dont la désignation est la suivante :

A NANTEUIL LE HAUDOIN, 60440, 4 rue du Moulin Ferry et 1 rue Robert Delaître
Un terrain à bâtir sur lequel doivent être édifiés 18 logements locatifs aidés et un cabinet médical

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	242	2 rue du Moulin Ferry	13a 40ca
ZI	243	2 rue du Moulin Ferry	32a 07ca

Total surface 45a 47ca

Etant ici précisé que les logements à édifier comprendront : 3 PLAI, 11 PLUS et 4 PLS au 4 rue du Moulin Ferry, et le cabinet médical au 1 rue Robert Delaître.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par les Présentes, l'OPAC de l'Oise consent au Titulaire une convention d'occupation temporaire (ci-après la « COT ») portant sur **20 places de stationnement**, désigné ci-après.

Il est convenu entre les Parties que les stipulations de la présente Convention d'occupation temporaire font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'un échange de courriers antérieurs aux Présentes mais seulement en ce qui concerne les 20 places de stationnement et notamment au protocole d'accord signé le 6 mars 2020 et au bail professionnel du 9 octobre 2020.

La Présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupation est accordée et de préciser les droits et obligations du Titulaire à ce titre.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A NANTEUIL LE HAUDOIN, 60440, 1 rue Robert Delaître
VINGT (20) EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT sur une partie de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	243	2 rue du Moulin Ferry	32a 07ca

Ces 20 places de stationnement sont utilisées uniquement pour les besoins du local professionnel à usage médical de 331,50 m² dénommé Andrée Dutrut situé au rez-de-chaussée et comprenant sept locaux dont un cabinet d'infirmiers, un de kinésithérapeutes, un cabinet de pédicure – podologue et un cabinet d'hypnothérapeute, deux cabinets d'ostéopathes. Un seul local reste à pourvoir au 18 juin 2024.

Lesdites places sont réservées aux professionnels de santé ainsi qu'à leurs patientèles.

Les locataires de l'OPAC de l'Oise utilisent un parking situé de l'autre côté du bâtiment, l'accès à leurs logements se fait par l'entrée sise au 4 rue Moulin Ferry (cf plan cadastral ci-annexé).

Tel que les Biens existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera établi le jour de la signature des présentes.

UTILISATION DU BIEN OCCUPE

Le Titulaire est autorisé à occuper les Biens ci-dessus désignés en vue de les utiliser à usage exclusif de parking de véhicules individuels, deux roues ou, à titre exceptionnel, de petits camions de déménagement entre 20 et 23 mètres cubes (les cotes ne devront pas excéder en hauteur 2.70 m, en largeur : 2.20 m et en longueur : 7 mètres et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépasse pas 3,5 tonnes maximum).

Aucuns travaux sur les biens modifiant la configuration des lieux ne pourront être fait sans l'autorisation expresse de l'OPAC de l'Oise.

Toute utilisation à titre de stockage est interdite.

La Convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Titulaire s'engage à :

- Prendre les Biens en l'état où il se trouve ce jour,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine, et conformément à la destination prévue.
- Aviser le Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par les Biens de son chef, dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification des Biens sans l'autorisation expresse de l'OPAC de l'Oise.
- A laisser circuler librement le personnel et les prestataires de l'OPAC de l'Oise. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière,
- Dégager l'OPAC de l'Oise de toute responsabilité dans tous les cas de vols de matériels et objets.
- A supporter seul toutes les conséquences des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir pendant l'exécution de la COT. Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance telle que développée à l'article dédié ci-après.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les Biens et leurs accès.

L'OPAC de l'Oise doit fournir au Titulaire, les moyens d'accès au parking soit vingt (20) badges sans frais, pour 20 places, conformément aux modalités définies ci-dessous. La barrière basculante est fermée de 22 heures à 7 heures du matin.

La journée, la barrière est relevée afin de permettre à la patientèle de pouvoir accéder sans difficulté au parking. La fourniture gracieuse étant limitée au premier badge par emplacement, tout badge supplémentaire demandé par le Titulaire, pour les praticiens, sera facturé par l'OPAC de l'Oise.

Il est ici précisé que dix-sept (17) badges ont d'ores et déjà été fournis par l'OPAC de l'Oise à la Commune : **La Commune a reçu trois badges, ce qu'elle reconnaît et en a elle-même fourni quatorze (14) aux praticiens. La Commune en possède actuellement deux pour son personnel.**

L'OPAC de l'Oise transmettra à la Commune trois (3) badges supplémentaires.

L'OPAC de l'Oise s'oblige à :

- Effectuer dans les meilleurs délais tous travaux liés aux dispositifs de fermeture et de contrôle d'accès qui pourraient s'avérer nécessaire.
- Effectuer dans les meilleurs délais tous travaux de remise en état ou de réparation qui seraient nécessaires à un usage normal du Bien. Le Titulaire étant averti que dans cette hypothèse lesdits travaux pourraient rendre temporairement impossible l'accès au parking,

SUBSTITUTION DANS LE BENEFICE DE LA COT

Toute substitution en totalité ou en partie de la présente COT est interdite.

DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la signature des parties.

La C.O.T est accordée à titre précaire et révocable pour une **durée de trois (3) années consécutives et entières à compter de son entrée en vigueur.**

La présente Convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction, pour la même période sauf dénonciation par l'une des deux parties au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention ne confère au Titulaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La convention revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son Titulaire ou tout ayant droit tenant ses droits dudit Titulaire.

Il demeure toutefois expressément convenu que le Titulaire pourra librement louer les emplacements de stationnement objets de la convention à tout locataire des locaux à usage médical et paramédical sis sur la parcelle cadastrée section ZI n°243.

ASSURANCES

L'OPAC de l'Oise déclare avoir souscrit toutes assurances immobilières en sa qualité de propriétaire des Biens.

Le Titulaire devra assurer le bien et s'assurer que les locataires du parking sont couverts par une assurance.

A première demande de l'OPAC de l'Oise, le Titulaire communiquera au Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs éventuels avenants ainsi que la justification du paiement des primes.

Le défaut d'assurance pourra constituer une cause de résiliation de la COT, au tort du Titulaire.

REDEVANCE

La présente autorisation est consentie pour un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) MENSUELS hors charges pour l'ensemble des vingt emplacements de stationnement, soit **MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) ANNUELS pour l'ensemble des vingt places de stationnement.**

Ce loyer est non soumis à TVA.

Laquelle somme est payée mensuellement par virement.

Les espaces-verts continueront à être entretenus par la Commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN.

Il est ici précisé que la gestion technique de l'OPAC de l'Oise continuera à prendre en charge l'entretien, les réparations et le remplacement de la barrière basculante.

L'entretien, les réparations et le remplacement des candélabres, seront, quant à eux pris en charge par la Commune.

Abonnements au service d'électricité – Le titulaire déclare avoir souscrit à son nom, depuis l'ouverture des locaux, un contrat d'électricité au titre des services généraux des locaux paramédicaux y compris pour la barrière basculante et continuera à prendre en charge les factures d'électricité, afin que l'OPAC de l'Oise ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

L'abonnement et les factures liés aux candélabres sont également pris en charge par la Commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN depuis l'ouverture des locaux, elle continuera à prendre en charge lesdites factures, de manière à ce que l'OPAC de l'Oise ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

1. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Les dispositions de l'article L125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. — Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »

Le Propriétaire a fait établir depuis moins de six (6) mois un état des risques et pollutions prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Il résulte dudit état des risques en date du 6 juin 2024 :

Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, appliqué par anticipation et/ou approuvé.

Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers, prescrit, appliqué par anticipation et/ou approuvé.

Le Bien n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques prescrit, appliqué par anticipation, et/ou approuvé.

Le Bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité 1 (très faible).

Le Bien n'est pas situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS)

Le Bien n'est pas situé dans une Commune à potentiel radon de niveau 3.

Le Propriétaire déclare que le Bien n'est pas concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des plans de prévention des risques.

Le Titulaire déclare avoir parfaite connaissance de la situation du Bien au regard des Plans de Prévention des risques Naturels, Miniers et Technologiques.

RÉSILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES

La Convention d'occupation temporaire pourra être révoquée par l'OPAC de l'Oise en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses clauses et en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du Titulaire, tels qu'énoncés dans la présente autorisation. La Convention d'occupation temporaire pourra être révoquée également par la Commune pour tout motif d'intérêt général

L'OPAC de l'Oise devra préalablement mettre en demeure le Titulaire d'exécuter ses obligations avec un préavis de DEUX (2) mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Un préavis de deux (2) mois est également applicable à la Commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN en cas de résiliation par cette dernière par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE sur 6 pages

**LE PROPRIETAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OPAC DE L'OISE**

**LE TITULAIRE
LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NANTEUIL LE HAUDOUIN**

Vincent PERONNAUD

Gilles SELLIER



*Établissement public
à compétence régionale*

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT : OPAC DE L'OISE, dont le Siège Social est à BEAUVAIS (Oise) 9 avenue du Beauvaisis, créé par Décret interministériel du 24 février 1977, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 780.503.918.

L'Office Public de l'Habitat : OPAC DE L'OISE est représenté à l'effet des présentes par Monsieur Pascal DARGENT, Directeur Clientèle Adjoint, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation en date du 4 juin 2018, de Monsieur Vincent PERONNAUD, Directeur Général,

Monsieur Vincent PERONNAUD nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT : OPAC DE L'OISE, en date du 29 octobre 2014.

Ci-après dénommé le Bailleur,

ET

La Commune de Nanteuil le Haudouin, domiciliée à la Mairie de Nanteuil le Haudouin (60440), 8 place de la République, identifiée au SIRET sous le numéro 21600441600014.

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles SELLIER, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2019.

Ci-après dénommée le Preneur ou le Locataire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

OBJET, REGIME JURIDIQUE ET DUREE

I - OBJET ET REGIME JURIDIQUE

Le Bailleur donne à bail par les présentes au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés les « locaux », aux clauses et conditions suivantes.

Le présent bail professionnel est soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux stipulations ci-après, ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires.

Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat, les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du règlement intérieur de l'immeuble, s'il existe ou est ultérieurement créé.

II - DUREE - CONGE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **NEUF ANNÉES** qui commencera à courir le à compter du 9 octobre 2020 pour se terminer le 8 octobre 2029.

Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat sera reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

Pendant le cours du bail, le Preneur pourra à tout moment, en respectant un préavis d'au moins 6 mois, donner congé au Bailleur.

Les notifications visées au présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

LOCAUX

III - DESIGNATION

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés :
Ville de NANTEUI LE HAUDOUIN (Oise)

Dans un ensemble immobilier situé 2-4, rue du Moulin Ferry appartenant à l'OPAC de l'Oise :

- au rez-de-chaussée : un local professionnel à usage médical d'une surface de 331,50 m² comprenant un sas d'entrée avec local de ménage et un local poubelles accessible depuis l'extérieur, un dégagement avec deux salles d'attente, une salle commune, un WC personnel, un WC clientèle homme, un WC clientèle femme, un local podologue, un local infirmiers, un local ostéopathe, un local kinésithérapeute et un local non encore attribué destiné à recevoir un cabinet de médecine générale et/ou un cabinet dentaire.
- 20 places de stationnement privatives.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux pour les avoir vus et visités et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer ni indemnité.

De convention expresse entre les Parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible

IV - DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exercice par le Locataire de **pôle médical et paramédical**.

Le locataire ne pourra notamment affecter les locaux loués en tout ou partie, à l'usage d'habitation que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

V – DELIVRANCE – ETAT DES LIEUX INITIAL

Le Preneur déclare avoir reçu, préalablement à la conclusion du présent bail, toutes informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de se faire délivrer, les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au Bailleur d'y effectuer des travaux d'aménagement ou des réparations.

Le Preneur reconnaît que les locaux loués lui permettent l'exercice de l'activité autorisée en vertu du présent bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article L. 145-5 du code de commerce. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

VI - INFORMATION DU LOCATAIRE SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le Preneur est informé que l'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité, ni dans une zone exposée au risque de radon.

VII - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le Bailleur déclare qu'il a sollicité la société DIM EXPERT pour procéder au diagnostic de performance énergétique conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les résultats du rapport seront communiqués ultérieurement au Preneur, et au plus tard dans le délai de 3 mois suivant l'entrée dans les lieux.

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, chaque année et pendant toute la durée du bail, une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie, afin de permettre au Bailleur d'actualiser ce dossier.

VIII - RISQUE DE POLLUTION

Le Preneur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les locaux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les locaux loués, à son départ, exempt de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Le Preneur s'oblige aussi à informer le Bailleur, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les locaux loués ou l'immeuble.

CONDITIONS FINANCIERES

IX - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer annuel de 43 758,00 euros** hors charges que le Preneur s'oblige à payer à terme échu au Bailleur en douze termes égaux de 3 646,50 euros hors charges pour le local paramédical, auquel s'ajoutera un loyer annuel de 4 320,00 euros hors charges pour l'ensemble des stationnements, soit un loyer mensuel de 360,00 euros hors charges.

Le loyer sera payable le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} **septembre 2021**, les parties étant convenues de différer de dix mois l'application du loyer.

Il n'est pas soumis à la TVA.

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

X - INDEXATION DU LOYER

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés variera automatiquement selon l'évolution de l'indice national des loyers des activités tertiaires (I.L.A.T.) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Il sera réajusté chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Le fait pour le Bailleur de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure du jeu de la clause avec effet rétroactif.

L'indice initial retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du 2^{ème} trimestre 2020, soit 114,33 points.

Pour chaque réajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

Par exception, en cas de modification amiable du loyer en cours de bail, l'indexation suivante devra être calculée sur la base du rapport entre le dernier indice publié à la date de prise d'effet du loyer ainsi modifié et le dernier indice publié à la date habituelle de l'indexation.

Si la publication de cet indice devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement ou encore à défaut d'accord entre elles sur le choix de cet indice, les parties s'en remettront sans recours possible à l'avis d'un expert qui sera désigné par la plus diligente d'entre elles par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, ledit expert ayant à cet effet la mission de mandataire commun des parties, ainsi qu'elles s'y obligent dès à présent.

XI - CHARGES

Le Preneur rembourse au Bailleur sa quote-part des charges ci-après :

- gardiennage de l'immeuble, s'il existe ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Sauf dispositions légales contraires, la répartition s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Preneur rembourse également au Bailleur les dépenses visées ci-dessus que ce dernier aura exposées ou avancées au titre des locaux loués.

Ces charges qui ne donneront pas lieu au versement de provisions (en raison de leur faible montant), seront régularisées annuellement.

Le décompte de régularisation des charges est adressé au Preneur qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la facture correspondante, pour le contester, délai pendant lequel les pièces justificatives sont tenues à sa disposition dans les locaux du Bailleur. A défaut de contestation dans ce délai, le Preneur est réputé avoir accepté le décompte de régularisation.

Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations de l'immeuble, soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de service fourni aux occupants de l'immeuble.

Le Bailleur se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

XII – CHARGES, IMPOTS, CONTRIBUTIONS ET TAXES PROPRES AU PRENEUR

Le Preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes dont il est redevable et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au Bailleur les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non ménagères, taxes de déversement à l'égout, taxe de balayage, etc.), et il devra en justifier à toute première demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Il sera également tenu de rembourser au Bailleur la taxe foncière.

Il souscrira directement tous abonnements pour l'alimentation des locaux en fluides et en acquittera les coûts ainsi que les dépenses de consommations.

GARANTIES

XIII – DEPOT DE GARANTIE

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie de paiement des loyers exigée pour l'exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

XIV – GARNISSEMENT ET OBLIGATION D'EXPLOITER

Le Preneur devra maintenir les locaux loués constamment équipés conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination des locaux loués.

XV – ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériels, marchandises, agencements et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande du Bailleur, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre subi par les locaux loués pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

CONDITIONS D'OCCUPATION

XVI – REGLES GENERALES D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le Preneur devra occuper les locaux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra les utiliser conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'accessibilité, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

En toute hypothèse, il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris stores, plaques et enseignes non expressément autorisés, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur, aux endroits indiqués par le Bailleur et, le cas échéant, sous réserve des autorisations administratives que le Preneur devra requérir à sa diligence et à ses frais ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, dont il devra s'informer préalablement.

XVII – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le cas échéant la réglementation relative aux établissements recevant du public si l'activité autorisée par le bail y est assujettie et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

XIII – GARDIENNAGE – SERVICES COLLECTIFS

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux.

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur et le Preneur renonce à ce titre à tous recours ou réclamations à l'encontre du Bailleur.

XIX – VISITE DES LOCAUX

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès aux locaux au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur. Il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer. Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

XX – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

XXI – AUTORISATION DE SOUS-LOCATION

Le locataire aura la faculté, avec l'accord du Bailleur, de sous-louer les locaux en totalité ou en partie à des personnes exerçant des professions médicales ou paramédicales telles que infirmière, ostéopathe, orthophoniste, kinésithérapeute, pédicure, etc....

Le locataire ne pourra céder son droit au présent bail, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, si ce n'est dans sa totalité et dans l'exercice de l'activité du locataire, et à charge par lui de rester caution solidaire de ses cessionnaires jusqu'à l'expiration du bail et de faire obliger ces derniers directement envers le bailleur, tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution des conditions du bail.

De convention expresse, le consentement du bailleur pourra être refusé en cas d'absence d'honorabilité ou de solvabilité du ou de ses successeurs dans les lieux.

Toutes les stipulations de la présente clause seront obligatoires pour tous les cessionnaires successifs du présent bail

ENTRETIEN – TRAVAUX

XXII – ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le Preneur aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du « Bailleur » garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes d'accessibilité, d'hygiène, de santé, de sécurité, de conformité électrique et de prévention contre l'incendie qui seraient prescrites par les lois et règlements actuels ou futurs et ceux qui seraient spécifiques à l'activité professionnelle qu'il y exerce, sans recours contre « le Bailleur » à ce sujet.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il assumera les conséquences, et garantit le Bailleur, de toutes dégradations et des troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

A défaut d'exécution par ce dernier des travaux à sa charge, le Bailleur pourra, après vaine mise en demeure, demander au juge des référés l'autorisation d'y procéder aux lieu et place du Preneur, ou lui en imputer le coût.

Le Bailleur est tenu de faire procéder à l'exécution à ses frais des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

Le Preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le Bailleur édictée ci-dessus.

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux.

À cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

XXIII – TRAVAUX A L'INITIATIVE DU BAILLEUR OU DE TIERS

Le Preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 21 jours.

Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur et pour lui assurer en permanence un libre accès aux locaux loués.

Le Preneur devra déposer dans les plus brefs délais tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux. Les frais correspondants seront à la charge de la Partie à laquelle seront reconnus imputables les travaux qui les auront nécessités.

Le Preneur devra déposer puis reposer dans les meilleurs délais, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

XXIV – TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS DES LOCAUX PAR LE PRENEUR

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement de gros murs, de plafonds ou de planchers, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le Bailleur.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations formulées par des tiers et autres occupants de l'immeuble et s'engage en conséquence à en garantir le Bailleur.

Le Preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les locaux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité à la charge de ce dernier.

Le Bailleur se réserve le droit de demander, au départ du Preneur, le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais du Preneur.

DISPOSITIONS FINALES

XXV – DESTRUCTION DES LOCAUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

XXVI – RESTITUTION DES LOCAUX

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

XXVII – CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, et dès l'envoi d'une lettre de relance restée sans effet, le Locataire devra en sus régler dix pour cent de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires éventuels exposés pour recouvrement de cette somme, sans préjudice à l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-dessous.

Afin de garantir au Bailleur la récupération effective et immédiate des lieux loués, le Locataire dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux loués à la cessation de la location, versera au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à trois fois le loyer quotidien. Sera considéré comme jour de retard toute occupation, pour quelque cause que ce soit, du lendemain de la cessation de la location jusqu'au jour de la restitution des clés après déménagement complet, toute journée commencée étant intégralement due.

XXVIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement d'un seul terme ou d'une fraction de terme de loyer ou du montant des accessoires à son échéance et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Il en sera de même au cas où le locataire ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le commandement devant alors énoncer la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause.

Dans les deux cas précités, il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués et dans ce cas le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages-intérêts.

En cas de paiement par chèque ou prélèvement sur un compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement malgré la remise de toute quittance, la clause résolutoire étant acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

DISPOSITIONS DIVERSES

XXIX – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

XXX – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

XXXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les locaux loués et le Bailleur en son siège social ou domicile.

ANNEXES

Plans des locaux ;
État des risques et pollutions ;

Fait à Nanteuil le Haudouin en deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît,

Le 9 octobre 2020.

LE BAILLEUR,
Pour l'OPAC de l'Oise,
Par Délégation du Directeur Général,
Le Directeur Clientèle Adjoint,

Monsieur Pascal DARGENT

LE PRENEUR,
précédée de la mention « Lu et approuvé »
Pour la Commune de Nanteuil le Haudouin
Le Maire,

Monsieur Gilles SELLIER

L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE,
LE

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIÉTAIRE

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – O.P.A.C. DE L'OISE créé par décret interministériel du 24 février 1977 et modifié par ordonnance n°2007 – 137 du 1^{er} février 2007 dont le siège social est à Beauvais (Oise), 9 avenue du Beauvaisis, immatriculé au R.C.S. de Beauvais sous le numéro B 780 503 918 - N° SIRET B 780 503 918 000 10 représenté par Monsieur **Vincent PERONNAUD**, Directeur Général de l'O.P.A.C. de l'Oise, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil d'Administration dudit organisme en date du 29 octobre 2014.

TITULAIRE

LA COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN, dont le siège est situé en l'hôtel de ville, 8 place de la république, 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN, représentée par son maire, monsieur gilles sellier agissant en cette qualité, par délibération n°2024 031 en date du 18 juin 2024.
Et inscrite sous le numéro SIRET 216 004 416 000 14

EXPOSE

VENTE

Suivant acte reçu par Maître Elise DOURIEZ, Notaire à SENLIS, le 10 janvier 2020, dont une copie a été publiée au service de publicité foncière de SENLIS le 27 janvier 2020 Volume 2020 P n°517, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES OISE ET AISNE (par abréviation E.P.F.L.O.) a concédé un bail emphytéotique à l'OPAC de l'Oise de soixante (60) ans prenant effet le 10 janvier 2020 pour finir le 9 janvier 2080 notamment un bien dont la désignation est la suivante :

A NANTEUIL LE HAUDOIN, 60440, 4 rue du Moulin Ferry et 1 rue Robert Delaître
Un terrain à bâtir sur lequel doivent être édifiés 18 logements locatifs aidés et un cabinet médical

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	242	2 rue du Moulin Ferry	13a 40ca
ZI	243	2 rue du Moulin Ferry	32a 07ca

Total surface 45a 47ca

Etant ici précisé que les logements à édifier comprendront : 3 PLAI, 11 PLUS et 4 PLS au 4 rue du Moulin Ferry, et le cabinet médical au 1 rue Robert Delaître.

Ceci exposé. les Parties ont convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par les Présentes, l'OPAC de l'Oise consent au Titulaire une convention d'occupation temporaire (ci-après la « COT ») portant sur **20 places de stationnement**, désigné ci-après.

Il est convenu entre les Parties que les stipulations de la présente Convention d'occupation temporaire font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'un échange de courriers antérieurs aux Présentes mais seulement en ce qui concerne les 20 places de stationnement et notamment au protocole d'accord signé le 6 mars 2020 et au bail professionnel du 9 octobre 2020.

La Présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupation est accordée et de préciser les droits et obligations du Titulaire à ce titre.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A NANTEUIL LE HAUDOIN, 60440, 1 rue Robert Delaître
VINGT (20) EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT sur une partie de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	243	2 rue du Moulin Ferry	32a 07ca

Ces 20 places de stationnement sont utilisées uniquement pour les besoins du local professionnel à usage médical de 331,50 m² dénommé Andrée Dutrut situé au rez-de-chaussée et comprenant sept locaux dont un cabinet d'infirmiers, un de kinésithérapeutes, un cabinet de pédicure – podologue et un cabinet d'hypnothérapeute, deux cabinets d'ostéopathes. Un seul local reste à pourvoir au 18 juin 2024.

Lesdites places sont réservées aux professionnels de santé ainsi qu'à leurs patientèles.

Les locataires de l'OPAC de l'Oise utilisent un parking situé de l'autre côté du bâtiment, l'accès à leurs logements se fait par l'entrée sise au 4 rue Moulin Ferry (cf plan cadastral ci-annexé).

Tel que les Biens existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera établi le jour de la signature des présentes.

UTILISATION DU BIEN OCCUPE

Le Titulaire est autorisé à occuper les Biens ci-dessus désignés en vue de les utiliser à usage exclusif de parking de véhicules individuels, deux roues ou, à titre exceptionnel, de petits camions de déménagement entre 20 et 23 mètres cubes (les cotes ne devront pas excéder en hauteur 2.70 m, en largeur : 2.20 m et en longueur : 7 mètres et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépasse pas 3,5 tonnes maximum).

Aucuns travaux sur les biens modifiant la configuration des lieux ne pourront être fait sans l'autorisation expresse de l'OPAC de l'Oise.

Toute utilisation à titre de stockage est interdite.

La Convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Titulaire s'engage à :

- Prendre les Biens en l'état où il se trouve ce jour,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine, et conformément à la destination prévue.
- Aviser le Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par les Biens de son chef, dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification des Biens sans l'autorisation expresse de l'OPAC de l'Oise.
- A laisser circuler librement le personnel et les prestataires de l'OPAC de l'Oise. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière,
- Dégager l'OPAC de l'Oise de toute responsabilité dans tous les cas de vols de matériels et objets.
- A supporter seul toutes les conséquences des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir pendant l'exécution de la COT. Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance telle que développée à l'article dédié ci-après.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les Biens et leurs accès.

L'OPAC de l'Oise doit fournir au Titulaire, les moyens d'accès au parking soit vingt (20) badges sans frais, pour 20 places, conformément aux modalités définies ci-dessous. La barrière basculante est fermée de 22 heures à 7 heures du matin.

La journée, la barrière est relevée afin de permettre à la patientèle de pouvoir accéder sans difficulté au parking. La fourniture gracieuse étant limitée au premier badge par emplacement, tout badge supplémentaire demandé par le Titulaire, pour les praticiens, sera facturé par l'OPAC de l'Oise.

Il est ici précisé que dix-sept (17) badges ont d'ores et déjà été fournis par l'OPAC de l'Oise à la Commune : **La Commune a reçu trois badges, ce qu'elle reconnaît et en a elle-même fourni quatorze (14) aux praticiens. La Commune en possède actuellement deux pour son personnel.**

L'OPAC de l'Oise transmettra à la Commune trois (3) badges supplémentaires.

L'OPAC de l'Oise s'oblige à :

- Effectuer dans les meilleurs délais tous travaux liés aux dispositifs de fermeture et de contrôle d'accès qui pourraient s'avérer nécessaire.
- Effectuer dans les meilleurs délais tous travaux de remise en état ou de réparation qui seraient nécessaires à un usage normal du Bien. Le Titulaire étant averti que dans cette hypothèse lesdits travaux pourraient rendre temporairement impossible l'accès au parking,

SUBSTITUTION DANS LE BENEFICE DE LA COT

Toute substitution en totalité ou en partie de la présente COT est interdite.

DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la signature des parties.

La C.O.T est accordée à titre précaire et révocable pour une **durée de trois (3) années consécutives et entières à compter de son entrée en vigueur.**

La présente Convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction, pour la même période sauf dénonciation par l'une des deux parties au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention ne confère au Titulaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La convention revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son Titulaire ou tout ayant droit tenant ses droits dudit Titulaire.

Il demeure toutefois expressément convenu que le Titulaire pourra librement louer les emplacements de stationnement objets de la convention à tout locataire des locaux à usage médical et paramédical sis sur la parcelle cadastrée section ZI n°243.

ASSURANCES

L'OPAC de l'Oise déclare avoir souscrit toutes assurances immobilières en sa qualité de propriétaire des Biens.

Le Titulaire devra assurer le bien et s'assurer que les locataires du parking sont couverts par une assurance.

A première demande de l'OPAC de l'Oise, le Titulaire communiquera au Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs éventuels avenants ainsi que la justification du paiement des primes.

Le défaut d'assurance pourra constituer une cause de résiliation de la COT, au tort du Titulaire.

REDEVANCE

La présente autorisation est consentie pour un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) MENSUELS hors charges pour l'ensemble des vingt emplacements de stationnement, soit **MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) ANNUELS pour l'ensemble des vingt places de stationnement.**

Ce loyer est non soumis à TVA.

Laquelle somme est payée mensuellement par virement.

Les espaces-verts continueront à être entretenus par la Commune de NANTEUIL LE HAUDOIN.

Il est ici précisé que la gestion technique de l'OPAC de l'Oise continuera à prendre en charge l'entretien, les réparations et le remplacement de la barrière basculante.

L'entretien, les réparations et le remplacement des candélabres, seront, quant à eux pris en charge par la Commune.

Abonnements au service d'électricité – Le titulaire déclare avoir souscrit à son nom, depuis l'ouverture des locaux, un contrat d'électricité au titre des services généraux des locaux paramédicaux y compris pour la barrière basculante et continuera à prendre en charge les factures d'électricité, afin que l'OPAC de l'Oise ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

L'abonnement et les factures liés aux candélabres sont également pris en charge par la Commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN depuis l'ouverture des locaux, elle continuera à prendre en charge lesdites factures, de manière à ce que l'OPAC de l'Oise ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

1. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Les dispositions de l'article L125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. — Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »

Le Propriétaire a fait établir depuis moins de six (6) mois un état des risques et pollutions prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Il résulte dudit état des risques en date du 6 juin 2024 :

Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, appliqué par anticipation et/ou approuvé.

Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers, prescrit, appliqué par anticipation et/ou approuvé.

Le Bien n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques prescrit, appliqué par anticipation, et/ou approuvé.

Le Bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité 1 (très faible).

Le Bien n'est pas situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS)

Le Bien n'est pas situé dans une Commune à potentiel radon de niveau 3.

Le Propriétaire déclare que le Bien n'est pas concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des plans de prévention des risques.

Le Titulaire déclare avoir parfaite connaissance de la situation du Bien au regard des Plans de Prévention des risques Naturels, Miniers et Technologiques.

RÉSILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES

La Convention d'occupation temporaire pourra être révoquée par l'OPAC de l'Oise en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses clauses et en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du Titulaire, tels qu'énoncés dans la présente autorisation. La Convention d'occupation temporaire pourra être révoquée également par la Commune pour tout motif d'intérêt général

L'OPAC de l'Oise devra préalablement mettre en demeure le Titulaire d'exécuter ses obligations avec un préavis de DEUX (2) mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Un préavis de deux (2) mois est également applicable à la Commune de NANTEUIL LE HAUDOUIL en cas de résiliation par cette dernière par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE sur 6 pages

**LE PROPRIETAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OPAC DE L'OISE**

**LE TITULAIRE
LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NANTEUIL LE HAUDOUIL**

Vincent PERONNAUD

Gilles SELLIER



Objet : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60

Rapporteur : *M. Sellier*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2123-7 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 441-1 et L. 441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise ;

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz,
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€.

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commande.

Afin de répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical du SE60, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achats d'énergies et validé la convention constitutive correspondante, ci-annexée.

Le coordonnateur de ce groupement est le SE60.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés,
- fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés,
- fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores et de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres pour lesquels il est partie prenante.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SE60.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise pour :
 - l'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés,
 - l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés,
 - l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance ≤36kVa) et services associés,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- de prévoir au budget l'acquittement de la participation financière prévue par la convention constitutive, ci-annexée,
- de donner mandat au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies et services associés

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU SE60 EN DATE DU 28/02/2024

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Énergie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité et de gaz naturel, a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et services associés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. - Objet

Le présent Acte Constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées suivantes, mentionnées à l'article-L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont le siège est situé dans l'Oise :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, ...) ;
- Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites, ...).

La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur établit la liste à jour des membres.

Article 4. - Conditions d'adhésion et de retrait des membres

4.1 Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement par une décision suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :
> Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération ou de tout document décisionnel propre faisant foi ;

Et

> A partir du moment où l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au Groupement.

4.2 Sortie du Groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrite : les fournisseurs réservent les volumes de façon anticipée.

Article 5. – Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée). Ainsi, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « Coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre ;
- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer des avenants le cas échéant ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés est celle du coordonnateur.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article 8. - Frais de fonctionnement

8.1 Règles générales

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

A cet effet et annuellement, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

8.2 Participation financière pour le marché de fourniture d'électricité

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

Pour les communes, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix Unitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	80 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	220 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	420 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 200 €

Pour les autres membres du groupement, la participation financière (P) est calculée en fonction de la Consommation de Référence (CR)* en appliquant la formule suivante :

- Si CR < 80 MWh alors P=80 €
- Si CR ≥ 80 MWh alors P (en €) = CR (en MWh/an)

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en électricité du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché d'électricité est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

9.3 Participation financière pour le marché de fourniture de gaz naturel

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR)* et établie en fonction de différents seuils quantitatifs :

- Si $CAR < 115$ MWh alors $P = 80$ €
- Si $CAR \geq 115$ MWh alors $P = 0.7 \times CAR$ (en MWh)

Avec :

*Consommation Annuelle de Référence (CAR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en gaz naturel du membre, déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation des membres aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché de fourniture de gaz naturel est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

Article 9. – Durée du groupement

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Article 11.- Litiges – Capacité à ester en justice

11.1 Litiges

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

11.2 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 12. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité des membres a approuvé les modifications.

Article 13. – Clause de confidentialité

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordonnateur.

Article 14. – Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à

Le

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, Nom, tampon)



Objet : Autorisation donnée au Maire de signer le marché d'assurance pour les risques statutaires

Rapporteur : *M. Sellier*

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet la couverture des obligations statutaires mises à la charge de la commune, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 1° du code de la commande publique.

Il s'agit de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la collectivité en cas de décès, d'incapacité de travail ou de congés particuliers d'un de ses agents, selon les conditions générales et particulières ci-annexées.

Ainsi, les candidats ont été invités à proposer une offre de base consistant à assurer les risques suivants : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité, paternité et adoption des agents affiliés à la CNRACL.

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ont été en plus déterminées à l'article 3 des conditions particulières.

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et se terminera le 31 décembre 2027. Il est prévu une possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 février 2024 sur la plateforme de dématérialisation marches-publics.info, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 mars 2024.

Deux offres ont été reçues dans les délais, celle de la société RELYENS SPS et celle de la société WILLIS TOWERS WATSON.

Un rapport d'analyse des offres, ci-annexé, a été réalisé.

Suite à ce rapport et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 06 juin 2024 afin d'examiner les offres et de procéder à l'attribution du marché selon les critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- 60 % pour la valeur technique (organisation de la structure, assistance technique et gestion du contrat, pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières),
- 40% pour le prix.

Lors de cette réunion, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société WILLIS TOWERS WATSON.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le marché décrit ci-dessus ayant pour objet la couverture des obligations statutaires de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, avec la société WILLIS TOWERS WATSON, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 06 juin 2024,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à assurer l'exécution dudit marché et à signer tous les documents qui y seront associés.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DECISION D'ATTRIBUTION¹

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les **commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** dans le cadre de la passation des marchés publics.

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur **examen**.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Commune de Nanteuil-le-Haudouin

B - Objet de la consultation

Souscription de contrats d'assurances d'une collectivité territoriale pour risques statutaires

C - Déroulement de la consultation

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Publicité

Le 09/02/2024 sur la plateforme de dématérialisation : marchespublics.info
Référence : 64199 / 24-048
BOAMP le 9 février 2024
JOUE le 9 février 2024

■ Date et heures limites de réception des offres : Le 13/03/2024 à 12h00

■ Délai de validité des offres : 6 mois, à compter de la date limite de réception des offres.

■ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : Non OU Oui
(Cocher la case correspondante.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 6 juin 2024

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Gilles Sellier	Maire	T
Louis Sicard	Conseiller	T
Sébastien Vandra	Conseiller	T
Stéphane Xueref	Conseiller	T

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
Marie Poix	DGS
Ludovic Gastine	Responsable des finances
Matthieu Bach	ACTF analyste de marché

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat de la commission d'appel d'offres

M. Bach, DGS
M. Gastine, Responsable des finances

F - Elimination des offres

F1.

■ Nombre de plis reçus

- dans les détails :2..... (nombre).
- hors délais : (nombre).

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

Sans objet

G - Classement des offres.

G1.

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H - Décision d'attribution.

H1.

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : *(Cocher la case correspondante.)*

- d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
 - pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
 - pour les motifs mentionnés ci-dessous :

de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

I – Déclaration d'abandon de la procédure

I1 -

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres décide d'abandonner la procédure :

- pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
- pour les motifs mentionnés ci-dessous :

et propose de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante
(Cocher la case correspondante.)

- un appel d'offres ;
- un marché négocié ;
- une procédure adaptée ;
- un dialogue compétitif.

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

non objet

J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
SELLIER C.H.	
Xuereb Stéphan	
VANDRI SEBASTIEN	
SICARD LOUIS	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

La solution de base est choisie, aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est retenue.

**MARCHÉ PUBLIC
DE SERVICES D'ASSURANCE**

COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN

**MISE EN CONCURRENCE
DES CONTRATS D'ASSURANCES
ANALYSE DES RÉPONSES DES CANDIDATS**

MAI 2024



RAPPEL DES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE LA CONSULTATION

1. PROCÉDURE

Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à 5 du Code de la Commande Publique

Prise d'effet : 01/07/24

Date d'expiration : 31/12/27

Echéance : 1er Janvier

Résiliation : Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance anniversaire par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 (quatre) mois. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

Le marché ne sera pas reconduit.

Assurance des prestations statutaires

Classification CPV – Objet principal : 66512000-2

- **Variantes à l'initiative du soumissionnaire** :
Les variantes ne sont pas autorisées.
- **Prestations Supplémentaires Eventuelles** :
 - PSE 1 : maladie ordinaire franchise 10 jours des agents affiliés à la CNRACL
 - PSE 2 : maladie ordinaire franchise 30 jours des agents affiliés à la CNRACL
 - PSE 3 : décès / accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service (prestations en espèces et en nature) des agents affiliés à l'IRCANTEC
 - PSE 4 : longue maladie / maladie de longue durée des agents affiliés à l'IRCANTEC
 - PSE 5 : maternité / paternité / adoption des agents affiliés à l'IRCANTEC
 - PSE 6 : maladie ordinaire franchise 10 jours des agents affiliés à l'IRCANTEC
 - PSE 7 : maladie ordinaire franchise 30 jours des agents affiliés à l'IRCANTEC
- **Indication des supports de publicité et dates d'envoi** :
Annonce n° 64199 / 24-048
parue le 09/02/2024
- **Date et heure limites de remise des offres** : le 13/03/2024 à 12 heures.
- **Critères intervenant pour la sélection des candidatures** : la sélection des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la Commande Publique. Seront éliminées les entreprises dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et

réglementaires et dont les références et capacités professionnelles, techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces du dossier de candidature énumérées au règlement de consultation.

- **Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :**

1- Valeur technique de l'offre (notée sur 30 points) : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

2 - Prix (noté sur 30 points) : Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (30), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé.

La notation a été effectuée de la manière suivante : Note = (note du candidat / 30) x coefficient pondérateur.

Critères	Pondération
1- Valeur technique	60
2- Prix	40

Valeur technique :

Sous-critères de la valeur technique :

Appréciation de l'assistance technique et de la gestion du contrat (mémoire de gestion, fiches de démonstration, rendus, états statistiques ...) - 10 points

Organisation de la structure (moyens humains, matériels, conventionnements souscrits ...) - 10 points

Pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières - 10 points

ÉLÉMENTS DU CHOIX

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 points est considéré comme étant celui présentant l'offre « économiquement la plus avantageuse »

2. CANDIDATS AYANT DÉPOSÉ UNE OFFRE

PRESTATIONS STATUTAIRES

RELYENS/CNP

WTW/GENERALI

3. PIÈCES FOURNIES PAR LES CANDIDATS

Les candidatures de l'ensemble des sociétés sont complètes et conformes

4. PIÈCES FOURNIES AUX CANDIDATS (DOSSIER DE CONSULTATION)

- Le règlement de la consultation
- La fiche de renseignement et la sinistralité
- Les conditions générales et particulières de la garantie
- Le contrat valant Acte d'Engagement et CCAP

ANALYSE DU MARCHÉ

ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

1. SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : pas assuré

2. RAPPEL DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

PERSONNEL AFFILIÉ A LA CNRACL

MASSE SALARIALE Hors Charges : 1 041 974,01 €

Les prestations dues par la collectivité à ses Agents du fait de leur statut :

- Décès
- Accident du travail - maladie imputable au service
- Congé de longue maladie - congé de longue durée
- Maternité - adoption – paternité
- Congé de maladie ordinaire

Les prestations demandées aux assureurs :

- **Solution de base :**

Décès

Accident du travail - maladie imputable au service - Franchise : Néant

Congé de longue maladie – congé de longue durée – Franchise : Néant

Maternité - adoption – paternité – Franchise : Néant

- **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :**

- PSE 1 : maladie ordinaire franchise 10 jours des agents affiliés à la CNRACL

- PSE 2 : maladie ordinaire franchise 30 jours des agents affiliés à la CNRACL

PERSONNEL AFFILIÉ A L'IRCANTEC

MASSE SALARIALE Hors Charges : 196 517,14 €

- PSE 3 : décès / accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service (prestations en espèces et en nature) des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 4 : longue maladie / maladie de longue durée des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 5 : maternité / paternité / adoption des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 6 : maladie ordinaire franchise 10 jours des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 7 : maladie ordinaire franchise 30 jours des agents affiliés à l'IRCANTEC

3. RÉPONSES

- RELYENS/CNP
- WTW/GENERALI

4. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

RELEVÉS / CNP		WTW / GÉNÉRALI	
POSTE	TAUX ET	POSTE	TAUX ET
INDICÉ	INDICÉ	INDICÉ	INDICÉ
78,26	30,88%	83,87%	31,14%
5,10%		5,10%	
3,34%		3,34%	
2,00%		2,00%	
1,70%		1,70%	

SOLUTION DE BASE

- Décès
- Accident du travail - maladie imputable au service
- Congé de longue maladie - congé de longue durée
- Maternité - adoption - paternité

A. LE TABLEAU COMPARATIF

DES PRIMES

CNRACL PSE N°1 MALADIE ORDINAIRE

Franchise de 10 jours

CNRACL PSE N°2 MALADIE ORDINAIRE

Franchise de 30 jours

IRCANTEC PSE N°3 -4-5-6 MALADIE ORDINAIRE

Franchise de 10 jours

IRCANTEC PSE N°4-3-5-7 MALADIE ORDINAIRE

Franchise de 30 jours

LES COMBINAISONS SIMPLES

SOLUTION DE BASE

PSE N°1 MALADIE ORDINAIRE CNRACL - Franchise de 10 jours

SOLUTION DE BASE

PSE N°2 MALADIE ORDINAIRE CNRACL - Franchise de 30 jours

SOLUTION DE BASE

PSE N°3-4-5-6 MALADIE ORDINAIRE IRCANTEC - Franchise de 10 jours

SOLUTION DE BASE

PSE N°4-3-5-7 MALADIE ORDINAIRE IRCANTEC - Franchise de 30 jours

LES COMBINAISONS MULTIPLES

SOLUTION DE BASE

PSE N°1 MALADIE ORDINAIRE CNRACL - Franchise de 10 jours

PSE N°3-4-5-6 MALADIE ORDINAIRE IRCANTEC - Franchise de 10 jours

SOLUTION DE BASE

PSE N°1 MALADIE ORDINAIRE CNRACL - Franchise de 10 jours

PSE N°4-3-5-7 MALADIE ORDINAIRE IRCANTEC - Franchise de 30 jours

SOLUTION DE BASE

PSE N°2 MALADIE ORDINAIRE CNRACL - Franchise de 30 jours

PSE N°3-4-5-6 MALADIE ORDINAIRE IRCANTEC - Franchise de 10 jours

SOLUTION DE BASE

PSE N°2 MALADIE ORDINAIRE CNRACL - Franchise de 30 jours

PSE N°4-3-5-7 MALADIE ORDINAIRE IRCANTEC - Franchise de 30 jours

1	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
2	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
3	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
4	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
5	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
6	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
7	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
8	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
9	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65
10	78,26	30,88%	83,87%	31,14%	5,10%	3,34%	2,00%	1,70%	1,65	1,65

A. SOLUTION DE BASE

OFFRE TARIFAIRE			POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	TAUX % Hors Charges	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
RELYENS / CNP	10,89%	113 470,97 €	28	16,69	56,00	33,00	78,66	2
WTW / GENERALI	6,06%	63 143,63 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

OAB



Conformément aux dispositions de la commande publique relatives aux offres anormalement basses, il a été adressé à WTW le 25/05/2024 une demande de précision sur la tarification proposée. Une réponse a été apportée le 30/05/2024, dans les délais requis, confirmant l'offre présentée. En l'état des arguments présentés par le candidat sa réponse peut être acceptée

A. LES COMBINAISONS SIMPLES

SOLUTION DE BASE + PSE N°1 : CNRACL MO franchise de 10 jours

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
RELYENS / CNP	166 611,64 €	28	17,30	56,00	33,00	79,00	2
WTW / GENERALI	96 070,00 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION DE BASE + PSE N°1 : CNRACL MO franchise de 30 jours

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
RELYENS / CNP	148 377,10 €	28	16,88	56,00	33,00	78,50	2
WTW / GENERALI	83 462,12 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION DE BASE + PSE N°3-4-5-6: IRCANTEC MO franchise de 10 jours

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	RÉSULTAT	RANG
		RELYENS / CNP	117 401,31 €	28	17,20		
WTW / GENERALI	67 309,79 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION DE BASE + PSE N°4-3-5-7: IRCANTEC MO franchise de 30 jours

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	RÉSULTAT	RANG
		RELYENS / CNP	116 811,76 €	28	17,08		
WTW / GENERALI	66 504,07 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

B. LES COMBINAISONS MULTIPLES

SOLUTION DE BASE + PSE N°1 +PSE N°3-4-5-6: CNRACL IRCANTEC MO franchise de 10 jours

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME Hors Charges (€)	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	RÉSULTAT	RANG
		RELYENS / CNP	170 541,99 €	28	17,03		
WTW / GENERALI	100 236,17 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION DE BASE + PSE N°1 +PSE N°4-3-5-7: CNRACL MO 10 jrs IRCANTEC MO franchise de 30 jrs

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
	Hors Charges (€)						
RELYENS / CNP	170 541,99 €	28	17,63	56,00	28,51	79,51	2
WTW / GENERALI	100 236,17 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

SOLUTION DE BASE + PSE N°2 +PSE N°3-4-5-6: CNRACL MO 30 jrs IRCANTEC MO franchise de 10 jrs

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
	Hors Charges (€)						
RELYENS / CNP	152 307,44 €	28	17,26	56,00	28,01	79,01	2
WTW / GENERALI	87 628,28 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

SOLUTION DE BASE + PSE N°2 +PSE N°4-3-5-7: CNRACL MO 30 jrs IRCANTEC MO franchise de 30 jrs

OFFRE TARIFAIRE		POINTS		NOTES APRES PONDERATION		RÉSULTATS	
CANDIDAT	PRIME	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	PRIX	NOTE FINALE	CLASSEMENT
	Hors Charges (€)						
RELYENS / CNP	151 717,89 €	28	17,17	56,00	27,99	79,99	2
WTW / GENERALI	86 822,56 €	27	30,00	54,00	40,00	94,00	1

→ WTW / GÉNÉRALI présente l'offre économiquement la plus avantageuse

5. NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats notés sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

- Appréciation de l'assistance technique et de la gestion du contrat (mémoire de gestion, fiches de démonstration, compte rendus, états statistiques (sur 10 points)
- Organisation de la structure (moyens humains, matériels, conventionnements souscrits (sur 10 points)
- Pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières (sur 10 points)

NOTÉE SUR 30 (PONDÉRATION : 60)

6. OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

RELYENS / CNP	WTW/GENERALI
<p>1 –Appréciation de l’assistance technique et de la gestion du contrat (mémoire de gestion, fiches de démonstration, compte rendus, états statistiques</p>	<p>1 –Appréciation de l’assistance technique et de la gestion du contrat (mémoire de gestion, fiches de démonstration, compte rendus, états statistiques</p>
<p>NOTATION TOTALE : 10 POINTS / 10</p>	<p>NOTATION TOTALE : 10 POINTS / 10</p>
<p>RÉPARTION DES POINTS DE LA NOTATION TOTALE :</p>	<p>RÉPARTION DES POINTS DE LA NOTATION TOTALE :</p>
<p>• <u>DELAI MOYEN DE REPONSE</u> : 24 H/ 48 H : 2/2</p>	<p>• <u>DELAI MOYEN DE REPONSE</u> : 24 H/ 48 H : 2/2</p>
<p>• <u>PREVENTION, ASSISTANCE, RECOURS</u> : 2/2</p>	<p>• <u>PREVENTION, ASSISTANCE, RECOURS</u> : 2/2</p>
<p>Déclaration masse salariale : extranet / support papier</p>	<p>Déclaration masse salariale : extranet / support papier</p>
<p>Assistance juridique : OUI mise à disposition sur site de fiches juridiques et d’une cellule technique spécialisée</p>	<p>Assistance juridique : OUI mise à disposition sur site de fiches juridiques et d’une cellule technique spécialisée</p>
<p>Prévention hygiène sécurité : OUI</p>	<p>Prévention hygiène sécurité : OUI. Observatoire, analyse des données etc...</p>
<p>Formation sur site : 3 sessions/an. E-learning illimité</p>	<p>Formation sur site : formations inter collectivités (25 jours/an), d’autres payantes à la demande</p>
<p>Assistance psychologique : OUI sans surcoût sur les risques assurés</p>	<p>Assistance psychologique : OUI sans surcoût (10 consultations par an et par agent)</p>
<p>Médiation professionnelle : NON prestation payante</p>	<p>Médiation professionnelle : OUI mais payante</p>
<p>Reclassement professionnel / aménagement de poste : OUI sans surcoût</p>	<p>Reclassement professionnel / aménagement de poste : OUI mais payant</p>
<p>• <u>PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS</u> 2/2</p>	<p>• <u>PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS</u> 2/2</p>
<p>• <u>GESTION DES ARRETS DE TRAVAIL</u> 2/2</p>	<p>• <u>GESTION DES ARRETS DE TRAVAIL</u> 2/2</p>
<p>Gestion des arrêts : télégestion / support papier</p>	<p>Gestion des arrêts : télégestion / support papier</p>
<p>Système compatible avec logiciel paie collectivité : OUI</p>	<p>Système compatible avec logiciel paie collectivité : OUI</p>
<p>Système opérationnel dès la prise d’effet du marché : OUI</p>	<p>Système opérationnel dès la prise d’effet du marché : OUI</p>
<p>Tiers payant : OUI même après résiliation</p>	<p>Tiers payant : OUI même après résiliation</p>
<p>Recours contre les tiers responsables pour les risques assurés : OUI</p>	<p>Recours contre les tiers responsables pour les risques assurés : OUI</p>
<p>Recours contre les tiers responsables pour les risques non assurés : OUI mais payant - 18 % HT du montant de la créance recouvrée au-delà de 4 000 € HT, 720 € en-deçà</p>	<p>Recours contre les tiers responsables pour les risques non assurés : OUI mais payant - 15 % HT du montant de la créance pour les recours amiables et 17 % pour les recours judiciaires.</p>
<p>Contrôle médical : OUI gratuit pour les risques garantis – 150 € HT pour les risques non garantis.</p>	<p>Contrôle médical : OUI gratuit pour les risques garantis – 94 € HT pour les risques non garantis.</p>
<p>Contre-expertise médicale : OUI sur les risques garantis</p>	<p>Contre-expertise médicale : OUI sur les risques garantis</p>
<p>Prise en charge des frais dus aux contre visites requises par la collectivité : OUI</p>	<p>Prise en charge des frais dus aux contre visites requises par la collectivité : OUI</p>
<p>• <u>STATISTIQUES</u> : 1/1</p>	<p>• <u>STATISTIQUES</u> : 1/1</p>
<p>L’évolution des risques par catégorie : OUI</p>	<p>L’évolution des risques par catégorie : OUI</p>
<p>L’évolution des risques par tranche d’âge : OUI</p>	<p>L’évolution des risques par tranche d’âge : OUI</p>
<p>Coût des sinistres par catégorie : OUI</p>	<p>Coût des sinistres par catégorie : OUI</p>

Nombre de jours d'arrêt par catégorie : OUI

Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie : OUI

Information sur les règlements tiers payants : OUI

Fourniture de statistiques sur les risques non garantis : OUI

• PRESENTATION GENERALE DU MEMOIRE 1/1

Présentation claire et détaillée

2 – Organisation de la structure (moyens humains, matériels, conventionnements souscrits

NOTATION TOTALE : 10 POINTS / 10

RÉPARTION DES POINTS DE LA NOTATION TOTALE :

• MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE : 4/4

Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : OUI

• MOYENS MATERIELS MIS EN PLACE : 4/4

RELYENS est le N° 1 des courtiers pour les risques statutaires -24 000 clients et 830 000 agents couverts. Equipes pluridisciplinaires et réseau d'experts. 2 400 médecins agréés et plus de 1 600 psychologues, gestionnaires conseil etc...

• CONVENTIONNEMENTS EVENTUELS : NEANT 1/1

• PRESENTATION GENERALE DU MEMOIRE : 1/1

La présentation du mémoire technique fourni est claire et détaillée

3 – Pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières

INDEMNISATION, ETENDUE DES GEARANTIES : 8 POINTS /10

Revalorisation des prestations pendant et après résiliation du contrat

Prise en compte des dépassements d'honoraires selon la circulaire FP3 du 13 mars 2006

Délai de déclaration : 90 jours et deux ans pour les frais médicaux (article 8 contrat 120 jours)

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat se rajoutent.

Exclusion des conséquences du fait de la guerre, émeutes, mouvements, populaires, **DE RIXE** quel que soit le lieu où se déroulent l'évènement et quels qu'en soient les protagonistes (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en péril), sauf pour la police municipale où seules sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère.

Gestion des rechutes à l'entrée et à la sortie du contrat : OUI

Nombre de jours d'arrêt par catégorie : OUI

Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie : OUI

Information sur les règlements tiers payants : OUI

Fourniture de statistiques sur les risques non garantis : OUI

• PRESENTATION GENERALE DU MEMOIRE 1/1

Présentation claire et détaillée

2 – Organisation de la structure (moyens humains, matériels, conventionnements souscrits

NOTATION TOTALE : 10 POINTS / 10

RÉPARTION DES POINTS DE LA NOTATION TOTALE :

• MOYENS HUMAINS MIS EN PLACE : 4/4

Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité : OUI

• MOYENS MATERIELS MIS EN PLACE : 4/4

WTW est un courtier reconnu pour les risques statutaires - 2 500 clients gérés/jour, 75 collaborateurs. Equipes pluridisciplinaires et réseau d'experts. médecins agréés, psychologues, gestionnaires conseil etc...

• CONVENTIONNEMENTS EVENTUELS NEANT 1/1

• PRESENTATION GENERALE DU MEMOIRE : 1/1

La présentation du mémoire technique fourni est claire et détaillée

3 – Pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières

INDEMNISATION, ETENDUE DES GEARANTIES : 7 POINTS /10

Revalorisation des prestations pendant et après résiliation du contrat

Prise en compte des dépassements d'honoraires selon la circulaire FP3 du 13 mars 2006

Délai de déclaration : 120 jours et deux ans pour les frais médicaux

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit : les conditions générales jointes par le candidat s'appliquent à défaut ou en complément du cahier des charges, les exclusions du candidat se rajoutent.

Exclusion des conséquences du fait de la guerre, émeutes, mouvements, populaires, **DE RIXE** quel que soit le lieu où se déroulent l'évènement et quels qu'en soient les protagonistes (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en péril), faute détachable de service, utilisation d'ULM, parapente, deltaplane lorsque le pilote n'est pas muni d'un diplôme valable.

Exclusion des conséquences d'accident liées à la présence de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.

Gestion des rechutes à l'entrée et à la sortie du contrat : OUI

<p>La gestion se fera en répartition</p> <p>Cette reprise est accordée sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaires.</p> <p>Reprise du passé inconnu : cette reprise est accordée sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaires.</p> <p>L'assureur s'engage à suivre les décisions de la collectivité sur l'imputabilité des sinistres AT et maladies professionnelles</p> <p>Franchises : conforme à la demande</p>	<p>La gestion se fera en répartition</p> <p>Cette reprise est accordée sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaires.</p> <p>Reprise du passé inconnu : Prise en charge de la reprise du passé inconnu sous réserve d'un refus justifié et avéré de l'ancien assureur (sauf pour motif de déclaration tardive) et si la garantie était précédemment assurée. La qualification de rechute sera appréciée au vu d'un avis favorable d'une expertise médicale ou du Conseil Médical. Cette prise en charge sera gérée en répartition.</p> <p>L'assureur s'engage à suivre les décisions de la collectivité sur l'imputabilité des sinistres AT et maladies professionnelles</p> <p>Franchises : conforme à la demande</p> <p>PRÉCISIONS DU CANDIDAT</p> <p>L'assureur ne prendra pas en charge la requalification d'une prestation dont l'origine serait antérieure à la prise d'effet du contrat. Néanmoins nous accepterons de le prendre en charge avec un tarification au cas par cas à l'aide des éléments sur les arrêts à reprendre. Les prestations seront gérées en répartition. Le temps partiel thérapeutique (TPT) sera pris en charge s'il fait suite à un arrêt prescrit au titre des garanties assurées. Le TPT sans arrêt préalable sera pris en charge au titre du contrat sous réserve que la garantie Maladie ordinaire soit souscrite, dans ce cas, la franchise de la Maladie ordinaire sera appliquée sur le TPT.</p>
<p>4 – TARIFS PROPOSÉS</p>	<p>4 – TARIFS PROPOSÉS</p>
<p>Voir tableaux ci-dessus</p>	<p>Voir tableaux ci-dessus</p>
<p>Notation avant pondération : 28/30</p>	<p>Notation avant pondération : 27/30</p>

Conclusion :

Compte tenu des critères retenus, il est proposé d'attribuer le marché ayant pour objet les prestations de services d'assurance statutaire à la société Willis Towers Watson.
Seule la solution de base est préconisée.

Marchés publics

**Prestations de services
d'assurances**

Conditions générales (CG)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE - BENEFICIAIRE DES GARANTIES - MONTANT DES GARANTIES	3
1.1 <i>Objet de la garantie</i>	3
1.2 <i>Bénéficiaire des garanties</i>	3
1.3 <i>Montant des garanties</i>	3
ARTICLE 2 - DECES	3
ARTICLE 3 - INCAPACITE DE TRAVAIL	4
3.1 <i>Congés de maladie ordinaire</i>	4
3.2 <i>Congés de longue maladie</i>	5
3.3 <i>Congé de longue durée</i>	5
3.4 <i>Accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service (en application de l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité Sociale)</i>	5
3.5 <i>Maternité, adoption, paternité</i>	6
3.6 <i>Infirmité de guerre</i>	6
ARTICLE 4 - CONGES PARTICULIERS - MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE	7
4.1 <i>Temps partiel thérapeutique</i>	7
4.2 <i>Disponibilité d'office</i>	7
4.3 <i>Invalidité temporaire</i>	7
4.4 <i>Majoration pour tierce personne</i>	8
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS	8
DEFINITIONS	8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE - BENEFICIAIRE DES GARANTIES - MONTANT DES GARANTIES

1.1 Objet de la garantie

La couverture des obligations statutaires devra s'appliquer dans le respect du statut de la fonction publique territoriale pour les garanties suivantes :

- décès
- incapacité de travail (accidents de travail, maladies ordinaires, longues maladies, maladies de longue durée, maternité, adoption, paternité)
- congés particuliers, majoration tierce personne

L'assureur prendra en compte dans sa proposition les prestations dues aux agents du fait de l'application de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et qui sont reprises ci-après mais il devra également intégrer les dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après la loi précitée.

1.2 Bénéficiaire des garanties

La collectivité pour le compte des agents suivants :

- agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
- agents détachés affiliés à la CNRACL
- agents affiliés à l'IRCANTEC

1.3 Montant des garanties

Les montants figurant ci-après sont exprimés à partir des éléments mensuels de rémunération en vigueur à la date de l'arrêt de travail selon la base de l'assurance retenue par la collectivité (voir "fiche de renseignements – inventaire des risques").

Ces montants sont pris en charge à l'expiration des délais de carence prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que de la franchise éventuellement fixée aux C.P.

ARTICLE 2 - DECES

La garantie a pour objet le remboursement à la collectivité du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance. La garantie interviendra pour tout agent inscrit au tableau des effectifs, quelle que soit sa situation à la prise d'effet du contrat.

L'article 72 de la Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a forfaitisé le capital décès des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale, et a ainsi modifié l'article 361-1 du code de la SS.

Le décret de novembre 2015 transpose les dispositions de la loi aux ayants droit des fonctionnaires, sans néanmoins modifier le montant du capital décès dans les cas suivants :

- fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle
- fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Il en découle ce qui suit :

CATEGORIE D'AGENTS CONCERNES	MONTANT DU CAPITAL
Fonctionnaire titulaire décédé avant l'âge légal de départ en retraite	4 fois le plafond Sécurité Sociale + majoration par enfant à charge : 3% du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585
Fonctionnaire stagiaire, retraité de moins de 3 mois, fonctionnaire titulaire décédé après l'âge légal de départ en retraite, mais non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite	1 fois le plafond Sécurité Sociale / aucune majoration n'est prévue pour les enfants
CAS PARTICULIERS	
Fonctionnaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, fonctionnaires	12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel + majoration par enfant à charge : 3% du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585
Fonctionnaire décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes	12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel + majoration par enfant à charge : 3% du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 Ce capital est triplé : le premier versement au décès de l'agent et les deux autres au jour anniversaire de l'événement

En cas de décès, le versement du capital pourra également être effectué au profit de personnes liées par un "PACS".

ARTICLE 3 - INCAPACITE DE TRAVAIL

3.1 Congés de maladie ordinaire

3.1.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, à l'expiration d'une période de franchise définie aux C.P., des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

3.1.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée sera fixé de la façon suivante :

- pendant les 3 premiers mois de l'arrêt de travail : intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement (voir "fiche de renseignements – inventaire des risques"),
- pendant les 9 mois suivants : 50 % du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement (voir "fiche de renseignements – inventaire des risques"),

Le taux de 50% est porté à 66,66% si l'agent a au moins 3 enfants à charge.

En cas de prolongation d'un arrêt de travail à la suite d'une maladie ordinaire, le délai de carence n'est pas appliqué au nouvel arrêt lorsque la reprise n'a pas excédé 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant et à condition que le nouvel arrêt résulte de la même cause que le précédent.

Les droits sont calculés selon le système dit de l'"année de référence mobile".

3.2 Congés de longue maladie

3.2.1 Objet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

3.2.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée sera fixé de la façon suivante :

- pendant la 1^{ère} année d'arrêt de travail : intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement,
- pendant les 2 années suivantes : 50 % du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement,

Le taux de 50% est porté à 66,66% si l'agent a au moins 3 enfants à charge.

3.3 Congé de longue durée

3.3.1 Objet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite de l'une des affections relevant des quatre groupes de maladies suivants : tuberculose - maladie mentale - affection cancéreuse - poliomyélite - déficit immunitaire grave et acquis.

3.3.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée sera fixé de la façon suivante :

- pendant les trois premières années d'arrêt de travail : intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement
- pendant les 2 années suivantes : 50 % du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement.

3.4 Accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service (en application de l'article L 461-2 du Code de la Sécurité Sociale)

3.4.1 Objet

3.4.1.1 Accidents de service et de trajet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'accident imputable au service, survenu en cours de trajet domicile-lieu de travail ou ayant une cause exceptionnelle (acte de dévouement, acte de sauvetage).

3.4.1.2 Maladie professionnelle - Maladie imputable au service

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie professionnelle contractée ou aggravée en service en application de l'article L 461-2 du Code de la sécurité sociale, d'une maladie imputable au service non visée par l'article L 461-2 du code de sécurité sociale ou d'une maladie professionnelle ou imputable au service ayant une cause exceptionnelle (acte de dévouement, acte de sauvetage).

3.4.2 Montant de l'indemnité

- salaires : intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement jusqu'à la reprise du service ou jusqu'à la mise à la retraite
- remboursement des frais et prestations en nature (frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, frais funéraires...) : le remboursement intervient de manière viagère. Il est effectué conformément à l'annexe 2 de la circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la fonction publique territoriale.

3.5 Maternité, adoption, paternité

3.5.1 Objet

3.5.1.1 Congé de maternité et d'adoption

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents en cas de maternité et d'adoption.

3.5.1.2 Congé de paternité

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents en cas de paternité.

3.5.2 Montant de l'indemnité

3.5.2.1 Maternité - Adoption

Le montant de l'indemnité sera versé pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques.

Elle correspondra à l'intégralité du traitement selon l'assiette retenue comme base de remboursement.

3.5.2.2 Paternité

Le montant de l'indemnité sera versé pendant la période légale et correspondra à l'intégralité du traitement selon l'assiette retenue comme base de remboursement, déduction faite de l'indemnité versée par la caisse des dépôts et consignations.

3.6 Infirmité de guerre

3.6.1 Objet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre premier du Code des pensions militaires ou d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ces congés sont accordés après avis de la commission de réforme, s'il est constaté par cette commission que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais le mettent hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande.

3.6.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera versé pendant une durée maximale de 2 ans.

Elle correspondra à l'intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement.

ARTICLE 4 - CONGES PARTICULIERS - MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

4.1 Temps partiel thérapeutique

4.1.1 Objet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un congé de maladie pour la même pathologie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ou après un congé pour accident de service, maladie imputable au service.

Cette garantie ne sera accordée que dans la mesure où les garanties ayant été à l'origine du placement en temps partiel thérapeutique auront été souscrites.

4.1.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée sera fixé de la façon suivante :

➤ temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée : intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement pendant 3 mois renouvelables dans la limite d'un an,

➤ temps partiel pour raison thérapeutique après un congé pour accident de service, maladie professionnelle ou maladie imputable au service : intégralité du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement pendant 6 mois renouvelables une fois.

4.2 Disponibilité d'office

4.2.1 Objet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, des indemnités dues aux agents se trouvant dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions et à être reclassés, après avoir épuisé leurs droits aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.

4.2.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée sera fixé de la façon suivante :

➤ 50 % du traitement mensuel selon l'assiette retenue comme base de remboursement pendant une période de 3 ans y compris les congés statutaires ayant donné lieu à indemnisation. Cette période peut cependant faire l'objet d'une prolongation d'un an sur avis du comité médical,

Le taux de 50% est porté à 66,66% si l'agent a au moins 3 enfants à charge.

Cette garantie ne sera accordée que dans la mesure où les garanties ayant été à l'origine du placement en disponibilité d'office auront été souscrites.

4.3 Invalidité temporaire

4.3.1 Objet

Cette garantie a pour objet le remboursement à la collectivité, de l'allocation due aux agents bénéficiant d'une allocation d'invalidité temporaire reconnue par la commission de réforme.

4.3.2 Montant de l'indemnité

➤ invalidité de 1^{ère} catégorie (invalides capables d'exercer une activité rémunérée) : 30% du traitement, selon l'assiette retenue comme base de remboursement,

➤ invalidité de 2^{ème} catégorie (invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée) : 50% du traitement, selon l'assiette retenue comme base de remboursement,

➤ invalidité de 3^{ème} catégorie (invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) : indemnité définie pour l'invalidité de 2^{ème} catégorie majorée de 40 % des éléments du traitement sans pouvoir être inférieure à l'indemnité prévue par le régime général de sécurité sociale pour assistance d'une tierce personne (art R 341 - 6 du Code de Sécurité Sociale).

4.4 Majoration pour tierce personne

Dans le cas où l'état d'un agent a été reconnu par la commission de réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce, quelle que soit sa position statutaire, l'assureur rembourse à la collectivité la majoration pour tierce personne.

Le montant de cette majoration est égal à 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960.

Cette majoration est servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et est suspendue pendant les périodes d'hospitalisation.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Des conséquences de la guerre étrangère et de la guerre civile, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme ou de sabotage, mouvement populaire quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'Assuré y prend une part active sauf en cas de légitime défense ou secours à personne en péril (pour la police municipale, seules sont exclues les conséquences de guerre civile ou étrangère).

De la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes pour autant que la valeur corrigée dépasse 37 GIGA BECQUEREL soit 37 G BQ (anciennement 1 CURIE).

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au marché qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au marché.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

CODE :

Le Code des Assurances

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

Marchés publics

**Prestations de services
d'assurances**

Conditions particulières (C.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - ASSIETTE DE PRIME	3
ARTICLE 3 - GARANTIES	3
ARTICLE 4 - FRANCHISES	3
ARTICLE 5 - GESTION DU CONTRAT : CAPITALISATION	3
ARTICLE 6 - PRESTATIONS DE SERVICES	3
6.1 Modalités de gestion des dossiers	3
6.2 Modalités de gestion des sinistres (prestations)	4
6.3 Fourniture de la statistique	4
ARTICLE 7 - DETACHEMENT - MISE EN DISPONIBILITE - TRANSFERT	4
ARTICLE 8 - SINISTRES ANTERIEURS	4

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des conditions générales de la garantie.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

La garantie de l'assureur devra couvrir les obligations statutaires mises à la charge de la collectivité pour l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et l'ensemble des agents affiliés à l'IRCANTEC (si intégrés au contrat).

ARTICLE 2 - ASSIETTE DE PRIME

Cette assiette est déterminée par la collectivité et figure à l'état des effectifs.

ARTICLE 3 - GARANTIES

➤ formule de base | décès / accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service (prestations en espèces et en nature) / longue maladie / maladie de longue durée / maternité / paternité / adoption des agents affiliés à la CNRACL

Commentés [AM1]: Ne peut être scindée

- prestation supplémentaire éventuelle (PSE) 1 : maladie ordinaire franchise 10 jours des agents affiliés à la CNRACL
- PSE 2 : maladie ordinaire franchise 30 jours des agents affiliés à la CNRACL
- PSE 3 : décès / accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service (prestations en espèces et en nature) des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 4 : longue maladie / maladie de longue durée des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 5 : maternité / paternité / adoption des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 6 : maladie ordinaire franchise 10 jours des agents affiliés à l'IRCANTEC
- PSE 7 : maladie ordinaire franchise 30 jours des agents affiliés à l'IRCANTEC

ARTICLE 4 - FRANCHISES

- formule de base, PSE 3, PSE 4, PSE 5 : néant
- PSE 1, PSE 2, PSE 6 et PSE 7 : 10 jours fermes ou 30 jours fermes applicables uniquement en maladie ordinaire et abolie pour les arrêts supérieurs à 60 jours.

ARTICLE 5 - GESTION DU CONTRAT : CAPITALISATION

En cas de résiliation, le service des prestations est maintenu dans son intégralité, y compris les revalorisations de traitement. Il est également convenu que la requalification du type de congé intervenant postérieurement à la résiliation devra être prise en compte par l'assureur si la date de survenance du congé requalifié se situe dans la période de validité du contrat.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS DE SERVICES

L'assureur devra faire apparaître les outils de gestion et les prestations qu'il met à la disposition de la collectivité dans l'application du contrat.

Les différents points ci-après sont repris dans le cadre de mémoire et devront faire l'objet d'une réponse précise.

6.1 Modalités de gestion des dossiers

- gestionnaire dédié

- assistance juridique
- prévention hygiène et sécurité

6.2 Modalités de gestion des sinistres (prestations)

- gestion des arrêts de travail
- prise en charge des honoraires et frais des praticiens et prestataires médicaux dans le respect de la prescription biennale
- règlement des frais de soins de santé aux prestataires médicaux (tiers payant y compris après la résiliation)
- recours contre les tiers responsables
- contrôle médical
- contre-expertise médicale
- assistance psychologique

6.3 Fourniture de la statistique

Y compris pour les risques non souscrits (après transmission des éléments par la collectivité).

ARTICLE 7 - DETACHEMENT - MISE EN DISPONIBILITE - TRANSFERT

Les agents réintégrant la collectivité après une période de détachement ou de mise en disponibilité bénéficient des prestations assurées pour tous sinistres survenus pendant la durée de validité du contrat.

En cas de transfert d'un agent en arrêt de travail, la collectivité souscriptrice continuera à bénéficier des prestations prévues au contrat alors qu'il ne figure plus à l'état des effectifs.

ARTICLE 8 - SINISTRES ANTERIEURS

L'assureur devra intégrer dans sa proposition, la prise en charge :

- des rechutes "à l'entrée" (dès la prise d'effet des garanties) et "à la sortie" (après la résiliation du contrat)

Les rechutes liées à un sinistre survenu pendant la période d'assurance sont prises en charge même si elles surviennent après l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat ou de la garantie.

La Commission de réforme sera seule habilitée à qualifier un arrêt en rechute ou en nouvel évènement.

La prise en charge de la rechute « à l'entrée » sera effectuée en cas de refus avéré de l'Assureur en place au moment du sinistre initial (fait générateur). Ces rechutes seront gérées en répartition.

- du passé inconnu

Les garanties prévues s'appliquent également à tout sinistre pouvant trouver son origine dans des faits antérieurs à la prise d'effet du contrat et dont l'assuré n'aurait pas eu connaissance.

➤ de la requalification d'une prestation dont l'origine serait antérieure à la prise d'effet du contrat et qui ne serait pas prise en charge par le précédent assureur au titre de la capitalisation (exemple : maladie ordinaire déclarée avant la prise d'effet du contrat et transformée en longue maladie après la prise d'effet du contrat).

Marchés publics

**Prestations de services
d'assurances**

Contrat valant acte d'engagement et CCAP

Contrat valant acte d'engagement et CCAP

Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à 5 du Code de la Commande Publique

Objet du marché :

Prestation de services d'assurances - Prestations statutaires

Acheteur :

Commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN - 60440

Personne habilitée selon article R. 2191-60 du Code de la Commande Publique :

Monsieur le Maire

En cas de cession de créances ou de nantissement, une copie de l'original sera délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit dans les conditions de l'article R.2191-46 du Code de la Commande Publique.

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du représentant de l'Acheteur par le certificat de cessibilité

Comptable assignataire :

Trésorerie Communale

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU MARCHE - DUREE - ECHEANCE - RESILIATION	5
ARTICLE 5 - TARIFICATION - APERITION	6
5.1 <i>Tarification</i>	6
5.3 <i>Apérition</i>	7
ARTICLE 6 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	7
6.1 <i>Transmission des demandes de paiement</i>	7
6.2 <i>Etablissement de la facture</i>	8
6.3 <i>Délai de paiement - Intérêt moratoire</i>	9
6.4 <i>Avance</i>	10
ARTICLE 7 - MODES DE REGLEMENT	10
ARTICLE 8 - GESTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 9 - ETAT DE L'ABSENTEISME	11
ARTICLE 10 - PRESCRIPTION BIENNALE	11
ARTICLE 11 - PROTECTIONS DES DONNEES	12
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	12
ARTICLE 13 - APPROBATION DU MARCHE	13
ANNEXE	14

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

La Compagnie d'assurances : **GENERALI**

Qui, par mandat du **15/02/2024**

A donné mission de (décrire l'étendue des missions) :

- donne mandat à la société **WILLIS TOWERS WATSON** pour la représenter dans le cadre de cette consultation.
- qu'au cas où la candidature de celle-ci serait retenue, elle confie à la société **WILLIS TOWERS WATSON** la gestion du contrat ainsi que l'appel et la perception des primes correspondantes.

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent *	Représentant la compagnie d'assurances
Nom et raison sociale	WILLIS TOWERS WATSON	GENERALI
Adresse	Immeuble Quai 33 33/34 quai de Dion-Bouton – CS 70001 92814 PUTEAUX Cedex	2 rue Pillet-Will 75009 PARIS
Téléphone	01 41 43 66 67	01 58 38 44 21
Fax	/	/
Courriel	fr.collocs.puteaux@wtwco.com	JeanAxel.FABRE@generali.com
N° d'inscription au registre du commerce de :	311 248 637 NANTERRE	602 062 481 RCS PARIS
Immatriculation Siret	311 248 637 00804	602 062 481 02212
Code APE	6722 Z	

* rayer la mention inutile

Désigné dans ce qui suit sous le vocable "l'Assureur".

L'assureur s'engage, après avoir pris connaissance et accepté sans modification le présent contrat et les documents suivants : conditions particulières, conditions générales de garanties et inventaire des risques qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances et avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant "**assurance des prestations statutaires**".

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC (si intégrés au contrat).

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- le présent contrat valant acte d'engagement et CCAP
- conditions particulières et ses annexes (inventaire des risques - sinistralité)
- conditions générales de garanties

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur le marché, le marché et les conditions générales et particulières prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

➤ le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021 (publié au JO du 1^{er} Avril 2021) dans sa version en vigueur à la signature du présent contrat

➤ Code des Assurances

➤ les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire suivants ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

❖ mémoire technique

➤ les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

En application de l'article 4.2 du CCAG FCS, le représentant de l'Acheteur ne délivrera d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité que sur demande expresse du titulaire.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU MARCHÉ - DURÉE - ÉCHÉANCE - RÉSILIATION

➤ prise d'effet : 01/07/24

➤ date d'expiration : 31/12/27

La garantie est acquise dès la prise d'effet du présent marché.

➤ échéance : 1^{er} janvier de chaque année

➤ résiliation :

❖ possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 4 mois

❖ par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

❖ la résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR.

❖ toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante

ARTICLE 5 - TARIFICATION - APERITION

5.1 Tarification

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

- une assiette : masse salariale telle que figurant au tableau des effectifs
- un taux de prime : exprimé en pourcentage de la masse salariale déclarée. Le taux est fixe sur la durée du marché
- une prime correspond au résultat de l'assiette définie à l'acte d'engagement multipliée par le taux de prime

Masse salariale 2022 agents affiliés à la CNRACL : 1.041.974,01 €.

Masse salariale 2022 agents affiliés à l'IRCANTEC : 196.517,14 €

NATURE	CNRACL	
	TAUX (sans garantie des charges patronales)	PRIME ANNUELLE (sans charges patronales)
Formule de base - décès - accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service - longue maladie / maladie de longue durée - maternité / paternité / adoption	6,06 %	63 143,63 €
PSE 1 - agent CNRACL Maladies ordinaires (franchise 10 jours fermes) (1)	3,16 %	32 926,38 €
PSE 2 – agent CNRACL Maladies ordinaires (franchise 30 jours fermes) (1)	1,95 %	20 318,49 €
PSE 3 - agents IRCANTEC -décès Pas de garantie décès (pris en charge par la Sécurité Sociale) - accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service	2,12 %	4166,16 €
PSE 4 - agents IRCANTEC - longue maladie / maladie de longue durée		
PSE 5 - agents IRCANTEC - maternité / paternité / adoption		
PSE 6 - agents IRCANTEC Maladies ordinaires Franchise 10 jours fermes(1)		

PSE 7 - agents IRCANTEC AT/MP + Grave Maladie + Maternité + Maladies ordinaires Franchise 30 jours fermes(1)	1,71 %	3 360,44 €
---	--------	------------

(1) Pas de rétroactivité de franchise concernant la maladie ordinaire

La collectivité se réserve la faculté d'effectuer un choix sur toute ou partie des prestations supplémentaires éventuelles demandées.

Les points forts de notre offre

- **Service d'écoute et de soutien psychologique offert SANS aucune condition d'accès** (ouvert à tous les agents de la collectivité quelle que soit leur situation), à la fois pour les agents en difficulté ou en souffrance et également pour les managers pour des conseils de tout ordre (addiction, conflits...). Chaque agent peut bénéficier, si besoin, de 10 consultations par an en face à face avec un psychologue.
- **Optique** : pour les agents accidentés : prise en charge des montures de lunettes à hauteur de 100 € en lieu et place des 23 € prévus par le statut.
- **Délais de déclaration portés à 120 jours** pour toutes les garanties et à 2 ans à compter de la dernière date des soins pour les frais de soins.
Ces délais sont maintenus après résiliation ou au terme du contrat
- Pour la garantie **Accidents de travail** : Indemnisation des prestations dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail indiqué sur le **certificat médical**.
- Prise en charge de la **revalorisation des prestations** après résiliation ou au terme du contrat.

5.2 Régularisation

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2023 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

5.3 Apéritif

Compagnie apéritrice : **GENERALI**

Pourcentage d'apéritif : **100 %**

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

En complément des dispositions de l'article 11.2 du CCAG FCS, les demandes de paiement mensuelles et la demande de paiement final sont remises au représentant de l'Acheteur.

Le représentant de l'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement des acomptes ou du solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, la demande de paiement rectifiée sera

notifiée au titulaire. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le représentant de l'Acheteur notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

6.2 Etablissement de la facture

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

6.2.1 Fractionnement du paiement : annuel

La prime annuelle de l'année n sera transmise par l'Assureur en décembre de l'année n-1. Elle sera calculée sur la masse salariale de l'année n-2.

La régularisation de l'année n-1 sera transmise par l'Assureur au plus tôt fin février de l'année n, après récupération par ce dernier de la masse salariale de l'année n-1 auprès de l'Acheteur.

6.2.2 Modalités de facturation

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte :

- les références du marché
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- l'application de la révision de prix
- les indemnités et retenues éventuelles
- les pénalités éventuelles
- le montant de la TVA
- le montant TTC

En sus, la facture devra impérativement indiquer :

- masse salariale déclarée au moment de la souscription
- nouvelle masse salariale (uniquement sur les factures de régularisation)
- taux appliqué

Le représentant de l'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 Juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

➤ l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) :

➤ le "code service" permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues

➤ le "numéro d'engagement" qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire

Ces deux dernières informations seront transmises au titulaire par les services du représentant de l'Acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=ejs1>.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

❖ n° SIRET de l'Acheteur : 216 004 416 00014

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

➤ un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode "flux" s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS

➤ un mode "portail" nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

➤ un mode "service", nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

6.3 Délai de paiement - Intérêt moratoire

Il est expressément convenu que l'Assureur renonce à la suspension ou à la résiliation des garanties objet du contrat pour tout retard du paiement d'une prime ou fraction de prime consécutif à un retard administratif de mise à disposition de fonds du fait du pouvoir adjudicateur.

Le délai maximum de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le représentant de l'Acheteur.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 Juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le représentant de l'Acheteur correspond à la date de notification au représentant de l'Acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le représentant de l'Acheteur est chargé des vérifications et contrôles concernant les paiements.

Le défaut de paiement des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la Commande Publique.

6.4 Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113-3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur et notamment celle découlant des dispositions des articles R.2191-6 à 10 du Code de la Commande Publique lorsque ce dernier est applicable au marché de prestations de services d'assurances visées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - MODES DE REGLEMENT

Le représentant de l'Acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte	WILLIS TOWERS WATSON France			
Domiciliation	SG COURBEVOIE DEF ENT 2 (03175)			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
30003	03175	00220140411	17	76
IBAN	FR76 3000 3031 7500 2201 4041 117			
BIC	SOGAFRPP			

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Tulaise
WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

Domiciliation
SG COURBEVOIE DEF ENT 2 (03175)
33 AV DE WAGRAM
92077 COURBEVOIE

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Cle RIB
30003	03175	00220140411	17

IBAN : FR76 3000 3031 7500 2201 4041 117
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

ARTICLE 8 - GESTION DES PRESTATIONS

Les demandes de prestations devront être effectuées par l'Assuré dans un délai de 120 jours à compter de la connaissance du fait générateur, sauf cas fortuit ou force majeure.

L'Assuré devra communiquer à l'Assureur la description précise du fait générateur, l'identification de l'agent concerné et les recours éventuels.

ARTICLE 9 - ETAT DE L'ABSENTEISME

Annexé au présent dossier de consultation, il découle de l'exécution des contrats.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 11 - PROTECTIONS DES DONNEES

Le marché comprend le traitement de données à caractère personnel tel que défini par la législation. Il sera fait application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché. Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatif au présent marché doit être rédigé en langue française. En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Puteaux, le 28 février 2024

Willis Towers Watson France
Société par Actions simplifiée au Capital de 1 432 600 Euros
Immeuble Qua. 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton
CS 70001 - 92114 PUTEAUX Cedex
~~01 11 12 50 55 - Tél. mobile 01 11 43 55 55~~
ORIAS : n° 07 00 707
311 248 637 R.C.S. NANTERRE

ARTICLE 13 - APPROBATION DU MARCHÉ

La présente offre est acceptée et comprend :

	TAUX	PRIME
Formule retenue		
Franchise de		

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture

Fait en un seul original

A Nanteuil le Haudouin, le

A

, le

Le Représentant de l'Acheteur

L'attributaire unique ou l'intermédiaire ou le mandataire du groupement

Le Maire

dûment habilité par un pouvoir des cotraitants

Gilles SELLIER

(signature manuscrite précédée des nom et prénom du signataire)

ANNEXE

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie et détaillée.

Modalité de gestion des dossiers - prestations proposées

Gestionnaire dédié, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Collectivité :

OUI / NON

Le chargé de clientèle
Jonathan BOOTO NDONDI : 01.41.43.66.67
jonathan.bootondondi@wtwco.com

La personne en charge de la gestion
Aurélie LELAIT : 02.38.70.36.27
aurelie.lelait@wtwco.com

WTW vous propose des services et des outils qui dépassent la simple couverture du risque. Pour ce faire, un accompagnement de proximité s'appuyant sur un ensemble d'expertises fédérées au sein même d'une Filière Assurances de Personnes – Secteur Public certifiée ISO 9001, sera à vos côtés dès la mise en place du contrat.

Direction Filière Assurances de Personnes – Secteur Public
Rattachée à la Direction Générale

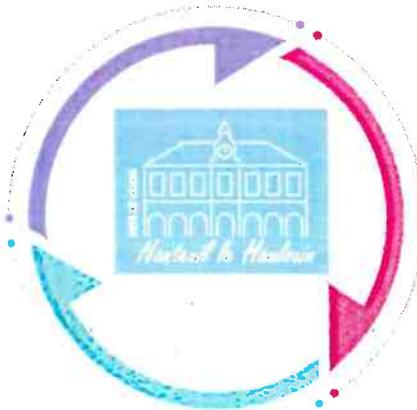
Chargée de clientèle

Jonathan BOOTO NDONDI

Une plateforme de Gestion

Organisée autour de 5 pôles spécialisés

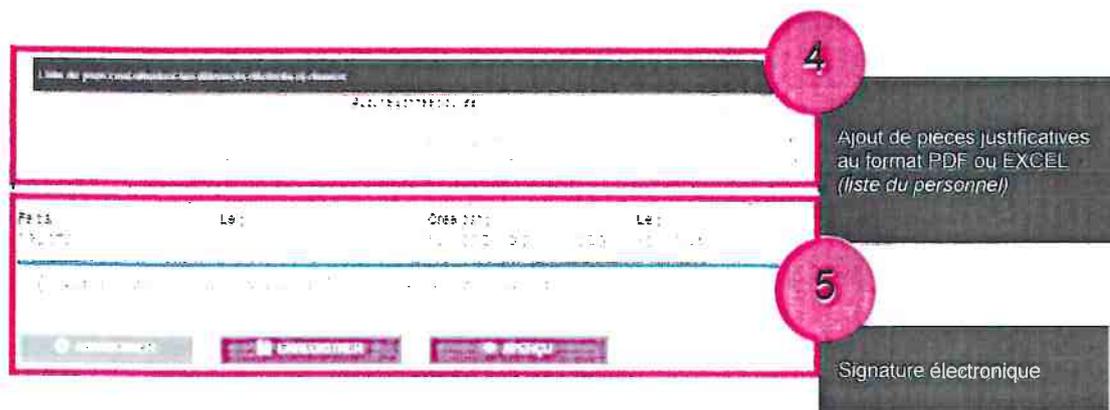
- Adhésion
- Règlement des prestations
- Flux financiers
- Médical
- Informatique



Une équipe d'experts

Tous spécialistes de la protection sociale statutaire

- Des juristes
- Des ingénieurs en Prévention,
- Un responsable Qualité
- Une direction technique



Veille juridique : modalités de communication et de suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs aux prestations dues aux agents :

L'assistance juridique

L'expertise de nos collaborateurs gestionnaires permet d'apporter une réponse aux questions posées par la collectivité. Lorsque la question est plus complexe, WTW propose à la collectivité un service d'assistance juridique où la réponse est apportée par un juriste spécialisé ou par un cabinet d'avocats.

Moyens humains mis à disposition pour cette prestation

- Interlocuteur dédié : Arnaud Anty (Juriste, Maîtrise de droit ; DESS Droit des administrations locales) – 20 ans d'expérience
- Un service juridique constitué de 11 collaborateurs dont 9 juristes, dirigé par Pierre Lederer, Docteur en droit, Master of laws, Executive MBA – 33 ans d'expérience
- Dont trois juristes spécialisés en droit de la protection sociale, privée et publique, et droit de la Commande publique :

- **Nawelle MANSOURI**

Master 2 Droit Social, Protection sociale et santé – CAPA - 8 ans d'expérience

- **Julie KARAJABARLIAN**

Master 2 Droit de la Santé, Prévoyance et Protection sociale – CAPA – 8 ans d'expérience

- **Arnaud ANTY**

DESS Droit public, Droit des administrations locales – 20 ans d'expérience

- Pour les questions les plus complexes, la possibilité de s'appuyer sur un cabinet d'avocats spécialisés, auprès duquel WTW a souscrit un abonnement de conseils juridiques.

Délais de réponse

En cas de question urgente, nous nous engageons sur un délai de réponse de 1 jour ouvré.

Dans tous les cas, et sur simple demande, une **réponse écrite et argumentée** est apportée à la collectivité.

L'ensemble de ce service est gratuit.

Moyens matériels (hors moyens bureautiques et ouvrages de références classiques)

- Abonnements ouvrages permanents
 - Actualité Juridique Fonctions Publiques – Dalloz
 - Bibliothèque permanente - Editions Législatives
- Abonnements périodiques (Gazette des communes, La lettre du cadre, ...)
- Base documentaire SharePoint

- **Statistiques du service juridique de la Filière Assurance de Personnes - Secteur Public**

- Délai de traitement 2022 (en jours calendaires) : Délai moyen entre la date de la question posée et celle de la réponse écrite : 2 jours

Base Juridique

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont révolutionné l'accès à l'**information**. Désormais, la difficulté ne réside plus dans l'accès à l'**information**, mais dans son analyse et sa compréhension.

Aussi, face à l'offre de documents de qualité aujourd'hui **facilement accessibles**, WTW a pris l'option de ne plus constituer de base thématique à destination de ses clients pour privilégier la réponse personnalisée ainsi que l'expertise de ses collaborateurs.

Les collaborateurs de WTW ont ainsi accès à une base juridique dédiée à l'**activité** d'assurance statutaire.

Outre les informations juridiques générales (droit des assurances, droit de la protection sociale, droit civil général ...), celle-ci intègre les principaux textes régissant **les** statuts des fonctions publiques territoriale et hospitalière ainsi que ceux relatifs à la **réglementation** des marchés publics. Elle est également constituée de jurisprudences, de réponses ministérielles et de synthèses **effectuées** par nos juristes.

Au 1er janvier 2021, la base juridique est constituée de plus de 2 413 documents (études, tableaux de synthèse, textes législatifs et réglementaires, jurisprudences, **articles** de presse **spécialisée**).

Cette base permet à chaque chargé de clientèle et gestionnaire sinistres d'apporter une **réponse** rapide et argumentée à son client.

En outre, dans le cadre de la certification qualité de notre activité, nous effectuons une veille juridique en **matière** de statut, d'assurance et de **marchés** publics afin de garantir une constante mise à jour de cette base.

Enfin, les **collaborateurs** de WTW sont destinataires six fois par an d'un **panorama** de l'**actualité** juridique dédié à l'assurance statutaire.

Prévention hygiène sécurité :

Détail des prestations incluses :

Analyse des données d'absentéisme

L'**objectif** de l'analyse chiffrée des données d'absence est de permettre à la **collectivité** de maîtriser son absentéisme et, en conséquence, son risque financier. Elle **permet**, grâce à une cartographie et une analyse précise de vos données d'**absence**, de **caractériser** l'**absentéisme** dans les différentes entités et d'identifier les populations les plus **concernées**.

Pour cela, l'équipe Prévention, accompagnée de l'ensemble des experts de la filière Assurances de Personnes - Secteur Public, vous propose au cours d'une année plusieurs dossiers d'analyse :

- **L'observatoire de l'absentéisme** : Chaque année, ce document a pour objectif de vous présenter les **tendances** statistiques en matière d'**absentéisme** pour accident de service et maladie ordinaire. Il vous **permettra** également de vous situer par rapport à des strates de **collectivité** de taille équivalente sur la base d'un **ensemble** d'**indicateurs** clés (population, taux et durée moyennes d'absence, filières à surveillance, **éléments matériels** en cause, ...). Il fait également l'objet d'une présentation à l'**ensemble** de nos clients dans le cadre d'un webinar organisé **annuellement**.

- **Le bilan d'absentéisme** : C'est un état des lieux du risque global et de son évolution dans la collectivité sur les 3 derniers exercices. Il comporte pour chaque nature de risque un ensemble d'indicateurs clés pour l'analyse de la sinistralité (nombre d'arrêts et de jours d'arrêt, moyennes par agent, par arrêt, par service, tranche d'âge, ..., ainsi que les taux d'absentéisme, de fréquence et de gravité). Chaque année au terme des délais de déclaration, ce bilan peut vous être transmis à votre demande.

Nous proposons également le transfert de données vers la Banque Nationale de Données (BND). L'objectif est de permettre l'extraction des données statistiques de notre outil de gestion, l'Extranet ADP Public, vers la BND.

- **Le diagnostic d'absentéisme « sur mesure »** : En complément de l'observatoire et du bilan d'absentéisme, cet outil permet aux professionnels des Ressources Humaines et de la Prévention de connaître au mieux la structure des absences des collectivités adhérentes au contrat groupe, et de bénéficier de préconisations pour clarifier une politique de prévention. Pour être en mesure de poser un diagnostic ciblé, les indicateurs taux d'absentéisme, nombre de jours d'arrêts, fréquence, durées moyennes d'arrêt, prévalence, sont mis en perspective et ventilés par nature d'absence, métier, genre, âge, L'objectif recherché par nos équipes étant de proposer des dossiers d'analyse sur-mesure à nos adhérents.

Par ailleurs, sur demande, notre Pôle Prévention peut travailler en collaboration avec la collectivité sur des dossiers d'analyse chiffrée avec un ciblage spécifique en fonction du besoin défini (un métier, un secteur d'activité, ...).

Accompagnement WTW :

- Analyse des données d'absence par l'Équipe Conseil & Prévention
- Mise en évidence des écarts et identification des points d'attention
- Édition et mise en forme des analyses

Conseil en absentéisme et prévention

Le conseil en prévention par mail et par téléphone :

Notre équipe accompagne la collectivité sur toutes les questions relatives à la réglementation en hygiène et à la sécurité et vous conseille dans la mise en œuvre de démarche en prévention.

Pour vous accompagner, nous mettons à votre disposition notre savoir-faire et notre expertise basés sur la connaissance du risque à travers des formations inter-collectivités (en moyenne 25 jours par an).

Les formations inter-collectivités

Depuis de nombreuses années, WTW accompagne les collectivités dans la maîtrise de l'absentéisme et la prévention des risques professionnels. Aujourd'hui, nous souhaitons continuer à vous transmettre notre expérience, nos savoir-faire et nos pratiques professionnelles, en utilisant les outils de communication à distance. C'est pourquoi depuis janvier 2021, toutes nos sessions sont réalisées en distanciel.

Vous aurez donc la possibilité de participer à l'ensemble de nos prestations sans contrainte de **déplacement**. Par ailleurs, cette technique, déjà éprouvée par nos équipes de formateurs, permet, tout comme le présentiel, d'échanger au cours de la formation et d'accéder aux supports.

A distance ou en présentiel, nous avons la même exigence d'excellence.

L'assistance juridique et technique en prévention des risques

Afin d'accompagner votre équipe pour répondre à vos questions d'ordre technique réglementaire ou normatif en matière de prévention des risques professionnels, nous mettons à votre disposition notre assistance

juridique et technique en prévention.

Cette assistance vous permettra de disposer de conseils pratiques et d'une réponse écrite et motivée par mail reprenant références réglementaires et bibliographie.

Le service est accessible par mail à tout moment à l'adresse suivante : fr.phs@wtwco.com

Ce qui est mis à votre disposition

- Notre équipe d'ingénieurs en prévention forte d'une expérience de plus de 20 ans en accompagnement des collectivités territoriales
- Un juriste dédié au secteur public
- Une utilisation annuelle illimitée et entièrement gratuite accessible par mail à tout moment
- Une réponse écrite et motivée par mail sous 1 à 5 jours ouvrés selon le niveau de recherche imposé par la problématique

Programme d'accompagnement

Les services individuels d'accompagnement et de soutien psychologique

Programme d'écoute

Ce service confidentiel d'écoute et de soutien psychologique s'adresse à tous les agents de la collectivité sans aucune notion d'arrêt et sans limite d'utilisation. Il permet d'accompagner les agents, encadrants, directeurs, élus, ..., dans la gestion de situation professionnelle et personnelle : choc émotionnel, conflit, incivilité, anxiété, burn-out, stress, retour au travail, dépendance, difficulté familiale ou de couple.

Par simple mail à l'adresse fr.phs@wtwco.com, notre pôle prévention répond à vos questions et vous adresse un bulletin d'adhésion. Un kit de communication est mis à votre disposition et vous permet de communiquer en interne sur l'existence du service. Il est composé de documents de d'information : affiche, flyer et vidéo.

Ce service permet également aux bénéficiaires d'accéder à :

- Des vidéos sur des sujets relatifs à l'équilibre vie professionnelle / vie privée
- Des déjeuners conférences et visio-conférences sur des thématiques relatives à la santé et au bien-être.

Comment utiliser ce service ?

À tout moment, en toute confidentialité et sur sa seule initiative, le bénéficiaire a la possibilité de solliciter le service d'écoute. La collectivité n'est jamais informée de la démarche effectuée par le bénéficiaire. Le service est disponible 24h/24 et 7jours/7. Plusieurs modes d'accès sont proposés :

Par téléphone, gratuitement depuis n'importe quel poste



En se connectant sur le site web ou via l'application mobile - Espace bénéficiaire (dialogue en direct et en temps réel)



Afin d'assurer un suivi de la conversation et des échanges futurs avec le psychologue, un numéro de dossier spécifique est attribué au bénéficiaire. Pour les contacts via le site internet, l'agent se choisit un pseudonyme. Tous les psychologues de la plateforme sont des psychologues cliniciens diplômés d'Etat répondant aux règles déontologiques de la profession. Tous titulaires d'un Master 2 Professionnel de Psychologie Clinique et détenteurs d'un numéro ADELI.

Consultations en face à face sans notion d'arrêt

A l'issue du premier échange via le service d'écoute, le psychologue peut orienter le bénéficiaire, d'un

commun accord, vers un psychologue clinicien du réseau constitué par notre partenaire ou toute autre structure adaptée à la prise en charge de la problématique présentée par l'appelant. Dans ce cas, l'anonymat est levé et l'écouter demande alors au bénéficiaire de s'identifier.

Tout bénéficiaire peut disposer de **10 consultations** psychologiques en face à face gratuites vers un cabinet proche de son domicile ou de son lieu de travail **sans aucune notion d'arrêt**.

Le service est assuré par un réseau de psychologues cliniciens diplômés d'Etat répondant aux règles déontologiques de la profession. Installé dans une zone géographique pertinente pour une couverture optimale du territoire (plus de 2 000 psychologues sur le territoire), le réseau de psychologues est actif et en constante évolution pour s'adapter aux besoins : spécialité, proximité, expérience, ... (Cf. Carte d'implantation).

Les praticiens sont des professionnels diplômés en psychologie clinique qui exercent en libéral. Ils sont retenus par notre partenaire selon des critères d'adhésion définis dans le cadre d'une démarche qualité. Notre partenaire est certifié, Datadock, AFAQ ISO 9001/ 27001 et IPRP certifié par la DIREECT.

- Psychologues s'engagent à recevoir les adhérents dans les 72 heures maximum
- Titulaires d'un Master 2 Professionnel de Psychologie Clinique
- Détenteurs d'un numéro ADELI

Programme de prévention et réduction du stress

Ce programme peut être proposé à tous les agents de la collectivité **sans aucune notion d'arrêt**.

A l'issu d'un premier échange avec un psychologue du programme d'écoute, si le besoin s'en fait ressentir, il pourra orienter le bénéficiaire vers ce programme individualisé.

Cette approche personnalisée à l'aide d'un programme de pleine conscience est un soutien effectif dans un certain nombre de troubles, comme le stress, le stress post-traumatique et l'anxiété. Au cours des séances, les bénéficiaires apprennent à reconnaître leurs réactions habituelles face aux difficultés et à adopter une attitude d'acceptation et de non-jugement envers toute expérience, y compris les sensations, pensées, émotions ou comportements difficiles.

L'objectif est d'accroître sa résilience, son bien-être et sa concentration pour répondre plus efficacement au stress. Lors de chaque séance, le professionnel (un psychologue clinicien formé à la méthode de réduction du stress basée sur la pleine conscience) crée un environnement de soutien dans lequel sont abordés :

- Des pratiques de méditation guidées visant à favoriser la conscience dans la vie quotidienne
- Un apprentissage des exercices de pleine conscience lors de chaque séance
- Des consignes de pratique à domicile

Ce programme se déroule par téléphone, en 6 séances de 40 min environ.

Programme bien être personnel et professionnel

Ce programme peut être proposé à tous les agents de la collectivité **sans aucune notion d'arrêt**.

A l'issu d'un premier échange avec un psychologue du programme d'écoute, si le besoin s'en fait ressentir, il pourra orienter le bénéficiaire vers ce programme individualisé.

Il s'agit d'une approche créative et stimulante pour aider les bénéficiaires à gérer les transitions de la vie et optimiser le bien-être personnel et professionnel. Il se déroule en 6 séances, d'une heure en moyenne, animé par des coachs professionnels formés et certifiés.

En fonction du besoin identifié lors de la première séance, plusieurs thématiques pourront être travaillées avec le coach :

- Gestion des changements / transitions
- Gestion et organisation du temps
- Développement de carrière
- Équilibre entre vie professionnelle et vie privée
- Développement et épanouissement personnel

Détail des prestations payantes :

Programme support aux encadrants

Ce programme peut être **proposé** à tous les encadrants (responsable d'équipe, de service, direction des ressources humaines...) de la collectivité **sans aucune notion d'arrêt**.

A l'issue d'un premier échange avec un **psychologue** du programme d'écoute, si le besoin s'en fait ressentir, il pourra orienter le bénéficiaire vers ce programme individualisé.

Il s'agit de consultations téléphoniques destinées aux encadrants.

L'**objectif** est de les aider à gérer des situations relationnelles complexes ou des situations de crise, rapidement de façon **confidentielle par téléphone** pour :

- Prendre de la distance par rapport à une situation de travail
- Décrypter la problématique
- Limiter les impacts **émotionnels** et permettre aux équipes de retrouver leur capacité de travail

Exemples de situations traitées :

*Problématique d'addiction, gestion des réactions au changement, baisse de la **performance** d'un **collaborateur**, **gestion individuelle** ou **d'équipe difficile**, retour au travail d'un agent après une **longue absence**, ...*

Le programme est **accessible** en journée jusqu'à 8 **séances** par **bénéficiaire**. Il est assuré par des psychologues, spécialisés en organisation du travail et prise en charge psychologique individuelle et collective.

Les services collectifs d'accompagnement et de soutien **psychologique**

Dispositif « Gestion de crise »

Ce **dispositif** peut être mis en œuvre en cas de la **survenue** d'évènement grave sur les lieux de travail : accident mortel, suicide ou tentative de suicide.

Dès la première prise de contact avec notre service **prévention** les collectivités **bénéficient** d'une analyse de situation immédiate. Suite à cette analyse de situation réalisée une fiche **contact** est établie et transmise à notre prestataire qui prendra contact avec la collectivité dans les plus brefs délais et sera en mesure d'**intervenir** dans **un délai maximum de 48h**.

Sur place le dispositif se déroule en deux temps : un débriefing collectif avec les victimes / témoins de l'**évènement** traumatique puis une prise en charge **individuelle** immédiate avec chacun des **participants** qui le souhaite.

Pendant toute la **durée** des interventions, le psychologue engage les participants vers un partage du **traumatisme** visant à mutualiser et transférer peurs et **angoisses rencontrées**.

Diagnostic de service en tension

Ce dispositif s'adresse aux **personnes** impliquées **directement** par le conflit : tension dans un **service**, **problématique** organisationnelle, managériale qui induisent des **comportements**, des actes, qui entravent le bon **fonctionnement** de l'organisation et/ou provoquent des **souffrances** parmi les agents de la **collectivité**.

Dans un premier temps, le psychologue par des techniques d'**écoute** et d'entretien, **amène** les participants à échanger sur les difficultés rencontrées. Dans un second temps, il fait **émerger** des pistes de **transformation** et d'**amélioration**.

Ce **dispositif** peut être mis en place avec accord et **engagement** des deux parties. Il pourra être proposé en cas d'**accident** de travail reconnu et faisant état d'une situation d'**agression** verbale ou physique.

Notre Pôle Prévention est à votre disposition du lundi au **vendredi de 8h à 18h** pour vous conseiller. Vous pouvez **adresser** vos demandes à l'adresse suivante : fr.phs@wtwco.com. Une prise de contact est assurée dans les **24h à 48h** suivant votre **demande**.

L'accompagnement au maintien dans l'emploi et au reclassement

Pour la mise en œuvre de ces accompagnements, nous mettons à votre disposition les conseils experts de notre équipe pluridisciplinaire afin de proposer aux collectivités une assistance dans l'analyse des situations d'inaptitude et la mise en œuvre d'actions adaptées au maintien et à la réinsertion dans l'emploi.

Cette équipe est constituée :

- De consultants et ingénieurs en prévention des risques professionnels expérimentés dédiés au secteur public
- D'un réseau de plus de 1 000 docteurs en médecine agréés par l'administration et inscrits au Conseil de l'Ordre
- Des juristes dédiés au secteur public
- Un réseau de psychologues diplômés d'Etat, habilités en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels

Pour l'ensemble de ces prestations relatives au maintien dans l'emploi, au reclassement et à la réinsertion professionnelle, notre Pôle Prévention est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h à 18h. Vous pouvez adresser vos demandes à fr.phs@wtwco.com . Une prise de contact est assurée dans les 24h à 48h suivant votre demande.

Réadaptation

Ce programme a pour objectif de donner à l'agent toutes les informations et les ressources nécessaires pour conforter son autonomie et établir avec lui des contacts réguliers. Cet accompagnement est strictement confidentiel, basé sur le volontariat de l'agent avec la possibilité de cesser le programme à tout moment et ne peut être assimilé à un contrôle ou une expertise.

Ce programme peut être proposé pour tout agent en arrêt de plus de 6 mois souffrant de pathologies diverses et pour lequel il y a eu émission d'un avis d'inaptitude totale ou partielle rendu par les instances médicales : Comité Médical ou Commission de Réforme. La mise en œuvre de ce programme doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'autorité et de l'agent.

Il pourra être proposé uniquement s'il y a accord de la Médecine Professionnelle et Préventive et accord de nos équipes après analyse technique du dossier par nos consultants.

Analyse ergonomique

L'analyse ergonomique est un dispositif qui permet d'accompagner les collectivités dans leur démarche de maintien dans l'emploi des agents. La principale caractéristique de cette approche est l'attention portée à l'agent. La deuxième caractéristique est la multiplicité de facteurs pris en considération : facteur physique, cognitif, social, organisationnel, environnemental et autres.

La troisième caractéristique est l'attention portée à l'interaction entre ces différents facteurs dans le cadre de l'analyse.

L'intervention pour une analyse ergonomique se décline en trois phases :

- Collecte des données et analyse de l'existant
- Diagnostic
- Conseil

Notre dispositif d'analyse ergonomique peut être activé dans les 15 jours ouvrés après la demande.

L'analyse ergonomique pourra être proposée pour des agents qui sont déjà dans des situations de restrictions médicales prononcées par le Comité Médical ou la Commission de Réforme.

La mise en œuvre de l'analyse doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'autorité et de l'agent. Elle pourra être **proposée** uniquement s'il y a **accord** de la Médecine Professionnelle et Préventive et accord de nos équipes après analyse technique du **dossier** par nos consultants.

Bilan de compétences

Le service est assuré par des chargés de bilans de compétences expérimentés et diplômés d'un titre en psychologie clinique ou psychologie du travail et formés au bilan de compétences par notre partenaire.

Nous proposons des bilans de **compétences** qui se déroulent sur 12 semaines maximum pour un total de 24 h. Le bilan comprend trois phases :

- Une phase préliminaire (entretien individuel) : définition et analyse des besoins du demandeur et information sur le déroulement, les **méthodes** et les techniques du bilan
- Une phase « d'investigation » : **analyse** des motivations et des intérêts **professionnels** et personnels du bénéficiaire, identification des connaissances **professionnelles** et personnelles du demandeur. Cette phase peut parfois comporter des actions collectives (dans le **respect** de la vie privée de chacun des **participants**)
- Une phase de conclusion : transmission des résultats de la phase d'**investigation** (entretien individuel). Un document de synthèse des résultats du bilan de compétences est remis en mains propres au bénéficiaire.

Le bilan de compétence peut être activé dans les 15 jours ouvrés après la demande. Par ailleurs, il peut être proposé pour les agents inaptes aux fonctions **prononcées** par le comité médical ou la **commission** de réforme. La mise en œuvre du bilan doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'**autorité** et de l'agent. Il pourra être **proposé** uniquement s'il y a **accord** de la **Médecine Professionnelle** et Préventive et accord de nos équipes après analyse technique du dossier par nos consultants.

Coaching individualisé

Le coaching individualisé consiste à **accompagner** une personne dans la **définition** et l'atteinte de ses **objectifs**. Il permet d'**accompagner** les agents dans le changement de fonction au sein de votre **collectivité** ou lors d'une mutation.

Il se **compose** de 12h à 20h d'entretiens individuels sur une période de 3 mois. Il peut être activé dans les 15 jours **ouvrés** après la demande.

Le coaching individualisé peut être proposé pour les agents inaptes aux fonctions **prononcées** par le comité médical ou la commission de réforme. La mise en œuvre doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'autorité et de l'agent. Il pourra être **proposé** uniquement s'il y a accord de la **Médecine Professionnelle** et Préventive et accord de nos équipes après analyse technique du dossier par nos **consultants**.

L'accompagnement de la collectivité pour la préparation des dossiers d'aide au financement d'action pour le maintien dans l'emploi auprès du FIPHFP

Notre pôle prévention peut accompagner la collectivité pour la rédaction des **dossiers** afin que les collectivités puissent **bénéficier** d'une aide financière dans le cadre de la **formation** des agents qui sont en **période** de préparatoire au reclassement.

L'accompagnement dans la réduction de l'absentéisme et des risques psychosociaux

La démarche d'analyse de l'absentéisme

L'**absence** au travail est un phénomène complexe **susceptible** de toucher toutes les organisations, tous les secteurs d'activité dans des proportions plus ou moins importantes.

Très souvent les collectivités qui souhaitent s'en saisir pour le **combattre** ou même le contrôler se retrouvent parfois en difficulté lorsqu'il s'agit de cerner les **déterminants** de l'absence et plus **précisément** les facteurs

de risque.

WTW propose de mettre en œuvre sa solution d'analyse de l'absentéisme, conçue pour accompagner l'encadrement à mieux appréhender les causes de l'absence et à en mesurer l'impact.

Une analyse précise de vos données d'absence nous permet de caractériser l'absentéisme dans les différentes entités et d'identifier les populations les plus concernées pour proposer un plan d'amélioration global afin d'agir sur les situations d'absence.

Le diagnostic des risques psychosociaux

Les risques psychosociaux peuvent prendre source à tous les niveaux de la collectivité. Même si vous n'avez pas repéré de tensions particulières ou été alerté, vous pouvez y être confrontés.

Vous souhaitez mettre en place une démarche d'évaluation pour poser un diagnostic global de la situation et procéder à la mise en place d'actions pertinentes au regard des facteurs de risques psychosociaux identifiés ?

Pour vous accompagner dans votre projet, WTW propose de mettre à votre disposition :

- Des compétences : psychologue clinicien, psychologue du travail, ingénieur pour la réalisation du diagnostic et son intégration au document unique
- Des outils et des méthodes éprouvés en matière de diagnostic des risques psychosociaux

L'enquête administrative

L'enquête administrative permet d'établir la matérialité de faits et de circonstances qui relèvent parfois du registre de l'émotion et du ressenti, et qui reposent sur la parole ou des témoignages, parfois évasifs, contradictoires ou partiels.

Elle facilite enfin la prise de décision sur les mesures à prendre, aussi bien sur le plan réglementaire que managérial.

L'enquête permet de s'assurer de la véracité des informations et des circonstances de l'incident portée à la connaissance de l'autorité territoriale.

Elle est menée par des intervenants extérieurs à la collectivité disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établie préalablement et garantissant leur indépendance.

Cette intervention permet à la collectivité de bénéficier du regard neutre d'un « tiers de confiance ».

Formation sur site :

Détail des prestations incluses :

Pour vous accompagner, nous mettons à votre disposition notre savoir-faire et notre expertise basés sur la connaissance du risque à travers des formations inter-collectivités (en moyenne 25 jours par an).

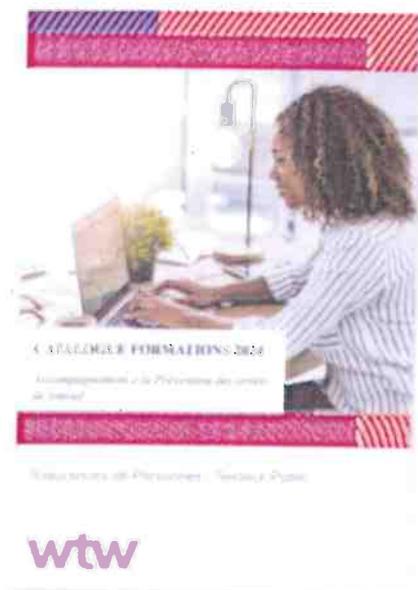
Les formations inter-collectivités

Depuis de nombreuses années, WTW accompagne les collectivités dans la maîtrise de l'absentéisme et la prévention des risques professionnels. Aujourd'hui, nous souhaitons continuer à vous transmettre notre expérience, nos savoir-faire et nos pratiques professionnelles, en utilisant les outils de communication à distance. C'est pourquoi depuis janvier 2021, toutes nos sessions sont réalisées en distanciel.

Vous aurez donc la possibilité de participer à l'ensemble de nos prestations sans contrainte de **déplacement**. Par ailleurs, cette technique, déjà éprouvée par nos équipes de formateurs, permet, tout comme le présentiel, d'échanger au cours de la formation et d'accéder aux supports.

A distance ou en présentiel, nous avons la même exigence d'excellence.

- Les formations proposées en 2023



1. Gestion des risques professionnels

- Se protéger au quotidien des dangers des produits chimiques
- Mettre en place une démarche de prévention des risques liés à l'activité physique
- Prévenir les risques de chute de plain-pied
- Reconnaître les situations de harcèlement
- Menier une démarche de prévention : les essentiels

2. Prévenir l'absentéisme au travail

- Analyse des incidents et des accidents de service
- Comprendre et agir sur l'absentéisme
- Gestion du stress et des émotions au quotidien
- Mettre en place les entretiens de ré-accueil

3. Management de la prévention

- Gérer le vieillissement au travail
- Evaluation des risques professionnels dans les structures de moins de 11 agents
- Evaluation des risques professionnels dans les structures de 11 à 50 agents
- Engager une démarche d'évaluation des risques psychosociaux : les essentiels
- Utiliser le DUERP comme outil d'amélioration de la QVCT

Chaque formation fait l'objet d'une animation **diaporama** et d'outils **pédagogiques spécifiques** (vidéo, exercice pratique, mise en situation, quizz, sondage...) permettant de **favoriser la cohésion** du groupe et l'acquisition des savoirs.

Ces sessions visent un public de conseiller en prévention, personnel des ressources humaines, gestionnaire d'**absentéisme**, manager et élu.

Détail des prestations payantes :

Sessions de sensibilisation pour votre collectivité (intra) :

Sur étude de la demande, nous pouvons animer dans vos locaux, des sessions de sensibilisation ou ateliers pratiques (de 2h à 1 jour) sur différents thèmes de prévention.

Modalité de gestion des sinistres - prestations proposées

1. Gestion des arrêts de travail

Moyens de transmission et de saisie des informations :

Support papier :

OUI / NON

1. Calcul de droits selon le risque

Régime : CIRAED | Nature du sinistre : Congé maladie | Date prévisionnelle d'accouchement : 27/11/2020

Type de congés : Absorption | Congés pathologiques : Non | Situation grossesse : Non ou autre évènement

Résultats de l'analyse :

Date	Année	Nb de jours	Type de période	Type de période opposée
15/11/2020	20/11/2020	42	Congé (Période traitement)	Congés (Période)
27/11/2020	27/11/2020	07	Congé (Période traitement)	Période
01/12/2020	28/11/2020	287	Congé (Période traitement)	Congés (Période)

2. Calcul d'un capital décès

Statut de l'agent : Travailleur | Date de naissance de l'agent : 21/01/1971 | Cause du décès : Autre cause | Date du décès : 12/01/2021

Indice majoré du mois du décès : 1 | Nombre d'enfants à charge : 2

Traitement indiciaire brut : 19 244,00 | Majoration enfants à charge : 14,0000 | Total : 19 258,00

3. Calcul d'un nombre de jours entre deux

Calcul du nombre de jours

Date de début : 04/02/2019 | Nombre de jours calendaires : 302 | Date de fin : 21/02/2020

Les imprimés de gestion

Cette fonctionnalité donne accès à l'ensemble des imprimés de gestion WTW :

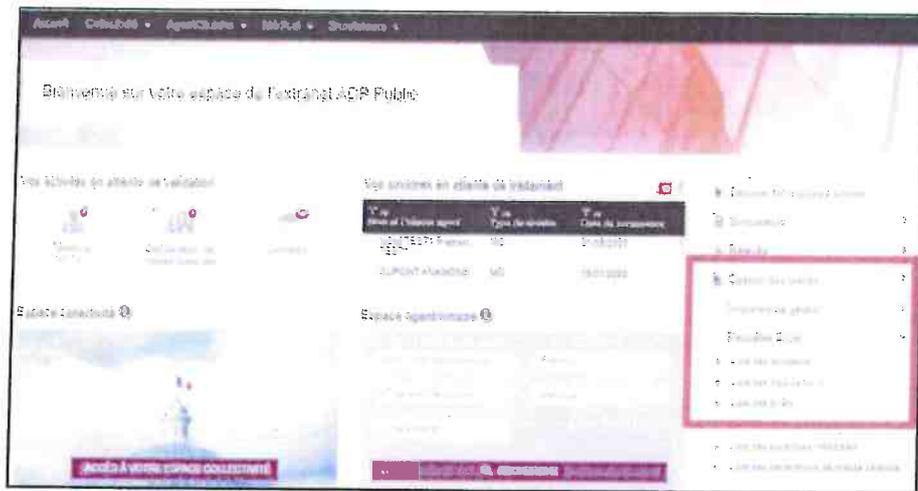


- Déclaration de décès
- Déclaration d'accident
- Annexe avis médecin de prévention / Reconnaissance de maladie imputable au service
- Bon de prise en charge
- Demande de contre-visite médicale
- Demande d'expertise médicale

Les requêtes Excel

Cette fonctionnalité donne accès à l'export de différentes listes telles que :

- Les accidents de travail
- Les frais de soins
- Les arrêts de travail
- Les contre-visites et expertises médicales
- Les déclarations de masse salariale



Liste des arrêts par risques, agent, période de survenance de sinistre, période d'arrêts et autres critères complémentaires



Autres services informatiques

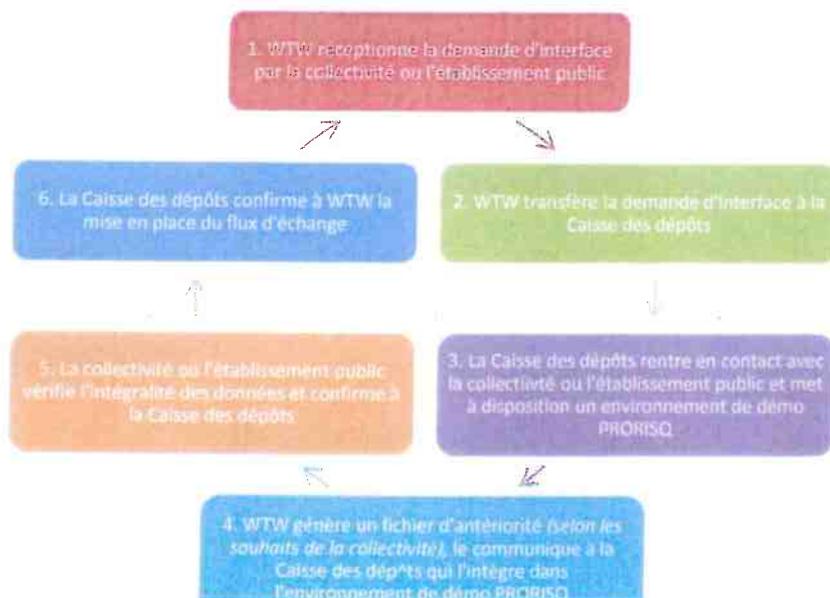
PRORISQ

Interfaçage avec la Banque Nationale de Données pour la collecte des risques professionnels (Caisse des Dépôts >>> PRORISQ)

Afin de faciliter l'intégration des données et éviter pour les collectivités une **double** saisie, nous avons mis en place un flux d'échange de ces données entre notre **logiciel** et l'intégrateur PRORISQ, au moyen d'une interface informatique.

Un flux d'échanges journalier, de l'Extranet ADP Public vers l'intégrateur de données PRORISQ, transmet toutes les déclarations enregistrées.

La mise en œuvre est rapide et transparente pour la collectivité ou l'établissement public.



Gestion par interface informatique

Le programme d'interface informatique permet à la collectivité de transmettre tous les mois à WTW les données relatives aux arrêts de travail.

A partir du process fourni, la collectivité pourra créer le programme d'interface nécessaire à l'échange des données informatisées.

Une fois que l'interface est mise en place, les déclarations sont faites automatiquement dans notre logiciel, sans saisie manuelle des arrêts et sans envoi de formulaire papier. Seul l'accident de travail reste à déclarer via l'extranet client.

Un échantillon des pièces justificatives (certificats médicaux, bulletins de salaires...) est demandé à chaque traitement pour contrôle des prestations versées. Les délais de remboursement sont ainsi considérablement réduits.

Nous proposons à la collectivité de gérer, avec cette interface la totalité des risques statutaires, y compris ceux non garantis par le contrat. La collectivité pourra ainsi bénéficier d'un bilan global sur l'absentéisme pour l'élaboration de son bilan social.

Cette gestion est offerte à titre gracieux à la collectivité. Le seul coût supplémentaire pourrait venir de son prestataire informatique pour la mise en place de cette interface.

2. Tiers payant des frais médicaux

Le candidat réalise le tiers payant des frais médicaux :

OUI / NON

Par le courtier ou agent général

Par la compagnie d'assurances

Par un organisme tiers

Délais de paiement : **1 jour à réception d'un dossier complet**

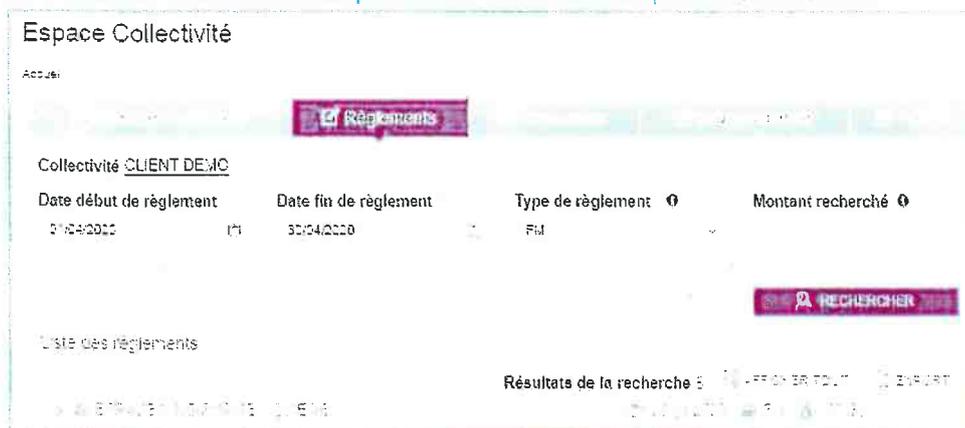
Maintien du tiers payant après la résiliation du contrat :

OUI / NON

Les factures de frais de soins inhérentes aux accidents de travail sont réglées directement aux prestataires. Des bons de prise en charge sont remis à la collectivité qui les délivre aux agents au fur et à mesure des besoins. Le délai de transmission des factures par les prestataires de soins respecte les limites de la prescription biennale. A votre demande, nous sommes en mesure de vous transmettre de façon régulière, un récapitulatif du suivi des dépenses par poste (consultation, pharmacie, hospitalisation...)

L'Extranet ADP Public vous permet

- D'éditer des bons de prise en charge personnalisés au nom de l'agent
- De consulter directement les paiements effectués aux prestataires de soins



- D'éditer des listes de frais de soins,

Liste des Frais médicaux

Accès : Espace Collectivité

Attention!
A ne pas utiliser dans le cadre d'un appel d'offres vous rapprocher au préalable de Gros Saioye

Collectivité **CLIENT DEMO**

Collectivité sélectionnée uniquement

Compagnie

Période de survenance du sinistre

De: 01/01/2020 À: 31/12/2020

Période de soins

De: 01/01/2020 À: 31/12/2020

Type d'accident

Tous les types Inclure les AT non imputable

Période de création

De: À:

Ce service est maintenu gratuitement après la résiliation, ou le terme du marché.

Le paiement des factures est effectué au choix du praticien, par virement (en joignant un RIB à la facture) ou par chèque.

3. Recours contre les tiers pour les risques assurés :

OUI / NON

Pour les sommes restantes à la charge des collectivités et établissements clients après indemnisation (**risques** non assurés et franchises), WTW propose d'exercer les recours contre les tiers responsables.

- **Moyens et matériels dédiés**
 - Applicatif spécifique sécurisé et dédié à la gestion des prestations statutaires et à la gestion des recours (pour les risques assurés / non assurés) pouvant être mis à **disposition** d'une collectivité ou d'un centre de **gestion**
 - Outil de **communication** « employeur » : support de sensibilisation et d'accompagnement dans la détection des recours, à destination des équipes RH (valorisation de la notion d'employeur **responsable**)
 - Outil de communication « agent » : Support de sensibilisation à destination des agents notamment sur les cas nécessitant une **information** de la **collectivité** sur l'existence d'un tiers **responsable** dans l'accident
 - Mise à disposition d'une ligne téléphonique avec un interlocuteur dédié pour accompagner les collectivités dans la détection des recours non ouverts dès la mise en place du mandat sur les risques non assurés
- **Modalités de saisie**

Sur les risques assurés, l'ouverture du recours est automatiquement déclenchée par notre équipe de gestion à la **déclaration** d'un accident, dès lors qu'il y a **suspensions** de l'existence d'un tiers **responsable** même si la **collectivité** n'a pas renseigné la notion **de** recours sur le **formulaire** de déclaration (papier ou **dématérialisé**)

Sur les risques non assurés, l'accompagnement sur l'ouverture des recours est conditionné par la mise en place d'un mandat selon modèle joint. A réception du mandat régularisé, notre équipe effectue une étude de sinistralité (avec la participation des équipes RH de la collectivité) sur les 10 dernières années afin de détecter des recours non ouverts sur des risques non assurés.

Pendant la durée de vie du mandat, les recours ouverts sur les risques assurés déclencheront automatiquement l'ouverture d'un recours sur les sommes restées à la charge de la collectivité avec information préalable de l'employeur.

- **Effectifs dédiés**

- Responsable (Diplômé MBA d'Ecole de Commerce en Management et Gestion des Entreprises)
- 3 gestionnaires dédiés (DUT carrières Juridiques option juriste d'entreprise, Licence Administrative et Sociale, Maîtrise Administration Economique et Sociale)
- L'équipe opérationnelle est forte d'une expérience supérieure à 10 années dans l'assurance du risque statutaire et des prestations de service rattachées
- Elle s'appuie sur des équipes d'experts :
- 5 juristes spécialisés en Droit de la Santé et des assurances (Diplôme d'Etudes Approfondies en Droit des Contrats (DEA), DESS Droit de la Santé...)
- Médecin conseil (Expert en dommage corporel auprès de la Cour d'Appel de Metz)
- Une équipe d'Expert IARD pour l'étude des chaines de responsabilité en cas de dommage causé par un matériel
- Nombre de dossiers traités annuellement : Environ 400 dossiers par an

- **Délais de traitement**

Le délai qui s'écoule entre l'ouverture d'un dossier et son recouvrement est très variable selon sa complexité (procédures amiables ou contentieuses, expertises médicales, rechutes, analyse de chaîne de responsabilité...).

Nous pouvons toutefois constater que pour un dossier géré dans le cadre d'une procédure amiable, dont la date de consolidation a été prononcée et acceptée par l'ensemble des parties, le délai moyen de règlement est environ de 2 mois après présentation de la créance définitive.

Sur les dossiers lourds et exceptionnellement longs, nos équipes présenteront en fonction des possibilités des créances partielles afin de ne pas pénaliser financièrement la collectivité.

- **Indicateurs vérifiables des délais de saisie et des autres données**

Chaque ouverture de recours fait l'objet d'une fiche spécifique (dans le cadre de la présentation de la créance à l'assureur du tiers adverse) pouvant être communiquée à la collectivité. Toute étape dans l'avancement du recouvrement fait l'objet d'une information à la **collectivité**.

En complément, notre outil de gestion permet l'élaboration de liste d'arrêts, de frais médicaux, d'accidents et de recours ouverts sur une périodicité au choix.

Une liste des recours ouverts avec leur état d'avancement peut également être demandée directement à notre équipe dédiée par mail ou téléphone (ligne directe de la cellule en charge des recours)

Prestation gratuite :

OUI / NON

Dans la négative, préciser le coût :

- **Coût du recours sur les sinistres préalablement indemnisés**

L'assureur exerce les recours subrogatoires en application de l'article L.121- 12 du code des assurances, sur les sommes ou prestations préalablement indemnisées. Le recours effectué au seul bénéfice de l'assureur est gratuit pour la collectivité.

• **Coût du recours sur les sinistres et/ou sommes non indemnisés (risques et/ou éléments de rémunération non assurés et/ou sous franchise) pour le compte de l'employeur**

Les recours sont exercés, après signature d'un mandat selon **modèle** joint (décret 96-1112 du 18 décembre 1996) et uniquement auprès de l'assureur du tiers responsable.

Nous **pouvons** ouvrir un recours contre tiers sur tous les types d'accident, qu'ils soient de vie privée (lors d'un week-end, des congés payés, en **dehors** du temps de travail) ou de **service/trajet**, dès lors qu'un tiers responsable est identifié et que le préjudice subi par la collectivité peut être chiffré (élément de rémunération non assuré de l'agent absent, charges patronales, coût de recrutement, coût de remplacement...). Cela concerne également les accidents survenus antérieurement à la date de signature du **mandat**.

La détection des recours est effectuée par notre plate-forme de gestion. Toutefois, chaque collectivité a la possibilité de nous signaler un sinistre impliquant un tiers responsable, notamment des anciens sinistres (prescription de 10 ans) ou des sinistres qui n'ont pas fait l'objet de **d'indemnisation** par un contrat d'assurance.

WTW tentera d'abord un recouvrement amiable. En cas d'échec, le recours judiciaire sera étudié en collaboration avec la collectivité. Si la procédure de **recouvrement** n'aboutit pas, les frais administratifs et/ou judiciaires engagés resteront à la charge de WTW. En cas de recouvrement, WTW reversera à la collectivité le montant de la **créance présentée** à l'assureur du tiers responsable sous **déduction** des frais de gestion suivants :

- Pour les recours amiables : 15 % HT des sommes recouvrées
- Pour les recours judiciaires : 17 % HT des sommes recouvrées

Cette mesure concerne aussi bien les accidents du travail, de trajet que les accidents de la vie privée, survenus dans le cadre du contrat d'assurance **statutaire** mais aussi hors **périmètre** du contrat.

- La prescription pour présenter un **recours** est de 10 ans.
Possibilité de mener les recours **concernant des accidents survenus** antérieurement à la date de signature du **mandat**, sur une antériorité de 10 ans et cela même si l'**établissement** n'était pas assuré chez WTW.
Cette disposition **permet** aux employeurs de faire revenir à leur budget des **sommes** non négligeables dès la première année de souscription.
- Faute de temps ou de moyen, par **méconnaissance** de la **procédure**, cette disposition demeure trop souvent inexploitée privant ainsi les employeurs du **recouvrement** des postes restés à charge.
- Pour bénéficier de cette solution et ainsi permettre à l'établissement de faire **supporter** le coût d'un accident par l'assureur du tiers **responsable**, il suffit de retourner dûment signé le mandat de recours.
- Une étude approfondie de la **sinistralité** (en collaboration avec le souscripteur et dans le **respect** des délais de prescription) est effectuée à la réception du mandat pour ouvrir les dossiers restés sans mouvement.
- Cette prestation est gratuite à la souscription, des honoraires n'étant dus qu'en cas de succès de la procédure, sur un principe de rémunération au pourcentage.

4. Recours contre les tiers pour les risques non assurée :

OUI / NON

Cf paragraphe ci-dessus

Prestation gratuite :

OUI / NON

Dans la négative, préciser le coût :

Cf paragraphe ci-dessus

5. Contrôle médical :

OUI / NON

A la demande de la collectivité, nous effectuons des contre-visites et des expertises médico-administratives pour tous les risques garantis.

- **Prise en charge par l'assureur du coût de chaque contre-visite et expertise** (excepté les expertises statutaires obligatoires) (aucun frais pour les collectivités).
- **Réseau de plus de 1,500 docteurs en médecine**, tous obligatoirement agréés par l'administration et inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins. Leur obligation au secret professionnel assure confidentialité, neutralité à l'agent, rigueur et compétence à la collectivité.
- **Des médecins contrôleurs qui exercent en toute indépendance vis-à-vis de leurs confrères** : ils déterminent eux-mêmes leur secteur géographique, ne peuvent être à la fois médecin contrôleur et médecin traitant d'une même personne ou d'un membre de la famille du malade.

Coût du contrôle médical pour les risques garantis : **Inclus dans notre proposition.**

Coût du contrôle médical pour les risques non garantis :

Coût des contre-visites médicales :

- 94 € - hors honoraires du médecin - forfait kilométrique inclus pour 50 Km aller/retour
- Pour les déplacements supérieurs à 50 Km aller/retour, ajout d'une indemnité kilométrique :
 - En plaine et ville : 0,61 € HT par Kilomètre supplémentaire
 - En montagne : 0,91€ HT par Kilomètre supplémentaire

6. Contre-expertise médicale (pour les garanties souscrites) :

OUI / NON

Prise en charge des contre visites requises par la collectivité :

OUI / NON

Excepté celles statutairement obligatoires

7. Assistance et accompagnement psychologique- cellule d'urgence psychologique :

OUI / NON

Prestation gratuite :

OUI / NON

Y compris pour les risques non assurés :

Dans la négative, préciser le coût :

Modalités détaillées d'intervention :

Les services individuels d'accompagnement et de soutien psychologique

Programme d'écoute

Ce service confidentiel d'écoute et de soutien psychologique s'adresse à tous les agents de la collectivité sans aucune notion d'arrêt et sans limite d'utilisation. Il permet d'accompagner les agents, encadrants, directeurs, élus, ... dans la gestion de situation professionnelle et personnelle : choc émotionnel, conflit, incivilité, anxiété, burn-out, stress, retour au travail, dépendance, difficulté familiale ou de couple.

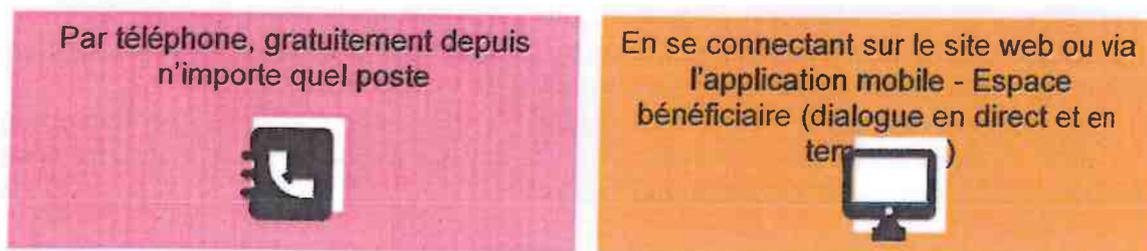
Par simple mail à l'adresse fr.phs@wtwco.com, notre pôle prévention répond à vos questions et vous adresse un bulletin d'adhésion. Un kit de communication est mis à votre disposition et vous permet de communiquer en interne sur l'existence du service. Il est composé de documents de d'information : affiche, flyer et vidéo.

Ce service permet également aux bénéficiaires d'**accéder** à :

- Des vidéos sur des sujets relatifs à l'équilibre vie professionnelle / vie privée
- Des déjeuners conférences et visio-conférences sur des thématiques relatives à la santé et au bien-être.

Comment utiliser ce service ?

À tout moment, en toute confidentialité et sur sa seule initiative, le bénéficiaire a la possibilité de solliciter le service d'écoute. La collectivité **n'est jamais informée** de la démarche effectuée par le **bénéficiaire**. Le **service** est disponible **24h/24 et 7jours/7**. Plusieurs modes d'accès sont **proposés** :



Afin d'assurer un suivi de la **conversation** et des échanges futurs avec le psychologue, un **numéro** de dossier spécifique est attribué au bénéficiaire. Pour les **contacts** via le site **internet**, l'agent se choisit un **pseudonyme**. Tous les psychologues de la plateforme sont des psychologues **cliniciens diplômés** d'Etat répondant aux règles déontologiques de la profession. Tous titulaires d'un Master 2 **Professionnel de Psychologie Clinique** et détenteurs d'un numéro ADELI.

Consultations en face à face sans notion d'arrêt

A l'issue du premier échange via le service d'écoute, le **psychologue** peut orienter le **bénéficiaire**, d'un commun **accord**, vers un psychologue clinicien du réseau constitué par notre partenaire ou toute autre structure adaptée à la prise en charge de la **problématique** présentée par l'**appelant**. Dans ce cas, l'anonymat est levé et l'écouter demanderait alors au **bénéficiaire** de s'identifier.

Tout **bénéficiaire** peut disposer de **10 consultations** psychologiques en face à face **gratuites** vers un cabinet **proche** de son domicile ou de son lieu de travail **sans aucune notion d'arrêt**.

Le service est assuré par un **réseau** de psychologues cliniciens **diplômés** d'Etat répondant aux règles **déontologiques** de la profession. Installé dans une zone géographique pertinente pour une couverture optimale du **territoire** (plus de 2 000 psychologues sur le territoire), le réseau de psychologues est actif et en constante évolution pour **s'adapter** aux besoins : **spécialité**, **proximité**, **expérience**, ... (Cf. Carte d'implantation).

Les praticiens sont des professionnels diplômés en **psychologie** clinique qui exercent en libéral. Ils sont retenus par notre partenaire selon des critères d'adhésion définis dans le cadre d'une **démarche** qualité. Notre partenaire est certifié, Datadock, AFAQ ISO 9001/ 27001 et IPRP certifié par la DIREECT.

- **Psychologues** s'engagent à recevoir les adhérents dans les 72 heures maximum
- Titulaires d'un **Master 2 Professionnel de Psychologie Clinique**
- Détenteurs d'un numéro ADELI

Programme de prévention et réduction du stress

Ce programme peut être **proposé** à tous les agents de la collectivité **sans aucune notion d'arrêt**.

A l'issue d'un premier échange avec un **psychologue** du **programme d'écoute**, si le besoin s'en fait ressentir, il pourra orienter le bénéficiaire vers ce programme individualisé.

Cette approche personnalisée à l'aide d'un **programme** de pleine **conscience** est un **soutien** effectif dans un certain nombre de troubles, comme le stress, le stress post-traumatique **et l'anxiété**. Au cours des séances, les bénéficiaires apprennent à reconnaître leurs réactions habituelles face aux difficultés et à adopter une

attitude d'acceptation et de non-jugement envers toute expérience, y compris les sensations, pensées, émotions ou comportements difficiles.

L'objectif est d'accroître sa résilience, son bien-être et sa concentration pour répondre plus efficacement au stress. Lors de chaque séance, le professionnel (un psychologue clinicien formé à la méthode de réduction du stress basée sur la pleine conscience) crée un environnement de soutien dans lequel sont abordés :

- Des pratiques de méditation guidées visant à favoriser la conscience dans la vie quotidienne
- Un apprentissage des exercices de pleine conscience lors de chaque séance
- Des consignes de pratique à domicile

Ce programme se déroule par téléphone, en 6 séances de 40 min environ.

Programme bien être personnel et professionnel

Ce programme peut être proposé à tous les agents de la collectivité **sans aucune notion d'arrêt**.

A l'issu d'un premier échange avec un psychologue du programme d'écoute, si le besoin s'en fait ressentir, il pourra orienter le bénéficiaire vers ce programme individualisé.

Il s'agit d'une approche créative et stimulante pour aider les bénéficiaires à gérer les transitions de la vie et optimiser le bien-être personnel et professionnel. Il se déroule en 6 séances, d'une heure en moyenne, animé par des coachs professionnels formés et certifiés.

En fonction du besoin identifié lors de la première séance, plusieurs thématiques pourront être travaillées avec le coach :

- Gestion des changements / transitions
- Gestion et organisation du temps
- Développement de carrière

- Équilibre entre vie professionnelle et vie privée
- Développement et épanouissement personnel

8. Médiation professionnelle :

OUI / NON

Prestation gratuite :

OUI / NON

Dans la négative, préciser le coût : Sur étude de la demande

Ce dispositif concerne des conflits professionnels avérés (tension dans un service, problématique organisationnelle, managériale, ...), entre deux ou plusieurs personnes, qui induit des comportements, des attitudes, des actes gênant le bon fonctionnement d'un service ou provoquant des souffrances parmi les agents de la collectivité.

Les acteurs internes de prévention (managers, RH, collectivité) tentent de mettre en place des mesures pour apaiser ces tensions qui ne sont pas toujours suffisantes.

Il peut alors être nécessaire de recourir au service d'un psychologue notamment formé à la médiation et respectant le code déontologique des psychologues.

Le contentieux peut provenir de plusieurs désaccords :

- Sur la réalité des faits : chacun possède et rapporte des faits différents du même problème
- Sur l'interprétation des faits : chacun peut disposer des mêmes faits, mais n'en ont pas la même interprétation
- Sur les buts : désaccord sur les objectifs à atteindre
- Sur les méthodes : conflit sur la marche à suivre, les procédés à utiliser
- Sur les valeurs : vision du style de management, de la façon d'exercer l'autorité

Ce dispositif s'adresse aux personnes impliquées directement par le conflit.

9. Reclassement professionnel / aménagement de poste :

OUI / NON

Prestation gratuite :

OUI / NON

Dans la négative, préciser le coût : Sur étude de la demande

L'accompagnement au maintien dans l'emploi et au reclassement

Pour la mise en œuvre de ces accompagnements, nous mettons à votre disposition les conseils experts de notre équipe pluridisciplinaire afin de proposer aux collectivités une assistance dans l'analyse des situations d'inaptitude et la mise en œuvre d'actions adaptées au maintien et à la réinsertion dans l'emploi.

Cette équipe est constituée :

- De consultants et ingénieurs en prévention des risques professionnels expérimentés dédiés au secteur public
- D'un réseau de plus de 1 000 docteurs en médecine agréés par l'administration et inscrits au Conseil de l'Ordre
- Des juristes dédiés au secteur public
- Un réseau de psychologues diplômés d'Etat, habilités en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels

Pour l'ensemble de ces prestations relatives au maintien dans l'emploi, au reclassement et à la réinsertion professionnelle, notre Pôle Prévention est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h à 18h. Vous pouvez adresser vos demandes à fr.phs@wtwco.com . Une prise de contact est assurée dans les 24h à 48h suivant votre demande.

Réadaptation

Ce programme a pour objectif de donner à l'agent toutes les informations et les ressources nécessaires pour conforter son autonomie et établir avec lui des contacts réguliers. Cet accompagnement est strictement confidentiel, basé sur le volontariat de l'agent avec la possibilité de cesser le programme à tout moment et ne peut être assimilé à un contrôle ou une expertise.

Ce programme peut être proposé pour tout agent en arrêt de plus de 6 mois souffrant de pathologies diverses et pour lequel il y a eu émission d'un avis d'inaptitude totale ou partielle rendu par les instances médicales : Comité Médical ou Commission de Réforme. La mise en œuvre de ce programme doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'autorité et de l'agent.

Il pourra être proposé uniquement s'il y a accord de la Médecine Professionnelle et Préventive et accord de nos équipes après analyse technique du dossier par nos consultants.

Analyse ergonomique

L'analyse ergonomique est un dispositif qui permet d'accompagner les collectivités dans leur démarche de maintien dans l'emploi des agents. La principale caractéristique de cette approche est l'attention portée à l'agent. La deuxième caractéristique est la multiplicité de facteurs pris en considération : facteur physique, cognitif, social, organisationnel, environnemental et autres.

La troisième caractéristique est l'attention portée à l'interaction entre ces différents facteurs dans le cadre de l'analyse.

L'intervention pour une analyse ergonomique se décline en trois phases :

- Collecte des données et analyse de l'existant
- Diagnostic
- Conseil

Notre dispositif d'analyse ergonomique peut être activé dans les 15 jours ouvrés après la demande.

L'analyse ergonomique pourra être proposée pour des agents qui sont déjà dans des situations de restrictions médicales prononcées par le Comité Médical ou la Commission de Réforme.

La mise en œuvre de l'analyse doit faire l'objet d'une demande conjointe de l'autorité et de l'agent. Elle pourra être proposée uniquement s'il y a accord de la Médecine Professionnelle et Préventive et accord de nos équipes après analyse technique du dossier par nos consultants.

Fourniture de statistiques à la demande de la collectivité sur les sinistres comportant notamment

Support papier :	OUI / NON
Extranet :	OUI / NON
L'évolution des risques par catégorie :	OUI / NON
L'évolution des risques par tranche d'âge :	OUI / NON
Coût des sinistres par catégorie :	OUI / NON
Nombre de jours d'arrêt par catégorie :	OUI / NON
Le montant à la charge de l'Assureur par catégorie :	OUI / NON
Information sur les règlements tiers payants :	OUI / NON

Le candidat peut-il fournir des statistiques sur les risques non garantis par la collectivité : OUI / NON

(Exemple type des statistiques à fournir)

Nous proposons à la collectivité de gérer, avec cette interface la totalité des risques statutaires, y compris ceux non garantis par le contrat. La collectivité pourra ainsi bénéficier d'un bilan global sur l'absentéisme pour l'élaboration de son bilan social.

Cette gestion est offerte à titre gracieux à la collectivité. Le seul coût supplémentaire pourrait venir de son prestataire informatique pour la mise en place de cette interface.

Régime	Type (Garde)	Quotas en jours	Montants (euros) sur période
Régime Ordinaire		1	111
Longue Durée / Longue Durée		1	111
Act. Agent de Travail (ou) TMO - e professionnel		1	111
Métier		1	111
Zéro		1	111

Signé électroniquement par :

Sophie VOLABEL-GOMES

Le 05/03/2024 à 14:16



Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Les Amies des Poney

Rapporteur : M. Nicolas Nelson

Afin de mener ses activités, l'Association Les Amies des Poney sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2024.

Il est proposé de fixer cette subvention à la somme de 300 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à l'Association Les Amies des Poney, une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.



Objet : Attribution d'une subvention au Twirling Club de Nanteuil

Rapporteur : *M. Nicolas Nelson*

Le Twirling Club de Nanteuil participera au Championnat National en duos et en équipes qui se déroulera les 28, 29 et 30 juin 2024 à LIMOGES avec la participation de 26 athlètes.

Ce déplacement engendre un coût financier important pour l'association, en raison notamment du coût du transport du bus d'un montant de 5 380€ TTC, conformément au devis ci-joint, auquel il convient d'ajouter les coûts liés à l'hébergement, à la restauration et aux forfaits pour la compétition.

Dans le cadre de ce championnat, le Twirling Club de Nanteuil sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière.

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Par conséquent et afin de favoriser l'essor du twirling à Nanteuil-le-Haudouin, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Twirling Club de Nanteuil une subvention d'un montant de 700 euros pour la participation de l'association au Championnat National en duos et en équipes organisé à LIMOGES les 28, 29 et 30 juin 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.



31, 33 avenue de Meaux - 77470 POINCY
E-Mail : carsviabus@gmail.com
Tél : 01.60.32.40.40

Devis N°63191 LIMOGES

**Twirling Club de
Nanteuil-le-Haudouin
10, Résidence de La Chantonne
77124 Chauconin-Neufmontiers**

**A l'attention de Madame Christelle
GRAPIN**

Poincy, le jeudi 28 mars 2024

Madame Christelle GRAPIN,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser notre cotation pour votre transport du :
vendredi 28 juin 2024 au lundi 1 juillet 2024
Mise à disposition d'un autocar avec chauffeur pour 53 personnes

Montant H.T. : 4890,91 €

Montant de votre transport : 5380,00 € T.T.C

Le devis comprend :

- Les frais de péages autoroutiers éventuels
- Double équipage

Le devis ne comprend pas :

- Toute prestation non mentionnées
- Hébergement conducteur en chambre individuelle
- Repas conducteur non inclus

Votre programme :

Vendredi 28 Juin 2024 à 13h30

13h00 - Mise en place du véhicule à Nanteuil le Haudoin

13h30 - Départ - destination -Les Alizés Hôtel, 79 avenue de l'aéroport 87100 LIMOGES - Arrivée vers 20h00

Fin de service pour le conducteur

Samedi 29 Juin 2024 : 4746+8

Transport dans les différents gymnases pour les compétitions et restauration (attention participation à la Fête de nuit qui se termine à 22h00). (nous pouvons être attendu aux échauffements pour 7h-7h30).

Parc des sports de Beaublanc (site principal du weekend) : 23 Bd de Beaublanc, 87100 Limoges

Gymnase Henri Normand : 3 All. Maréchal Franchet d'Esperey, 87100 Limoges

Gymnase Jean le Bail : 11 Rue Jean le Bail, 87100 Limoges

22h00 - Départ pour retour à l'hébergement

Fin de service pour le conducteur

Dimanche 30 Juin 2024 :

Transport dans les différents gymnases pour les compétitions, transport à l'endroit de la restauration et transport au Festival pour les résultats vers 14 h. (nous pouvons être attendu aux échauffements pour 7h-7h30).

18h00 - Départ pour retour vers Nanteuil le Haudoin - Arrivée vers - 01h00

Fin de service pour le conducteur

le client prend en charge l'hébergement en chambre individuelle ainsi que la restauration des conducteurs



31, 33 avenue de Meaux - 77470 POINCY

E-Mail : carsviabus@gmail.com

Tél : 01.60.32.40.40

Pour réserver votre autocar, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner par courriel le « DEVIS » joint, complété, corrigé et signé.

Nous vous remercions d'avoir consulté l'entreprise VIABUS et vous prions d'agréer, Madame Christelle GRAPIN, l'expression de nos sentiments dévoués.

Jennifer

* La modification du programme peut engendrer un éventuel surcoût.

Rappel de la législation :

- Au moins 45 mn de repos toutes les 4h30 de conduite (ou 4h de conduite de nuit entre 21h et 6h) - Temps journalier de conduite = 09h00
- Amplitude maximum pour 1 conducteur 14h/jour - (18 h pour un double équipage), l'amplitude correspond au départ et retour dépôt du conducteur



Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Rapporteur : Mme Gross

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

La personne affectée à ce poste sera chargée de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Elle participera en outre à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et assurera la surveillance des enfants durant la restauration scolaire.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 313-1 du même code, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser, le cas échéant, le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,
- de charger le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.



Objet : Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Mme Gross

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6221-1, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6227-1 à L. 6227-12, L. 6222-27 et l'article D. 6222-26,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti, ou son représentant légal, et un employeur.

Dans le cadre de ce contrat, l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation.

Quant à l'apprenti, il s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour l'établissement accueillant.

Concernant l'apprenti, âgé de 16 à 29 ans révolus, il lui permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant au minimum à un pourcentage du SMIC variant en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Sa formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou d'un titre à finalité professionnelle.

Concernant l'établissement accueillant, une aide financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ainsi que des exonérations de charges patronales et de charges sociales lui sont octroyées.

Ainsi, il est proposé de recourir à ce dispositif pour l'école maternelle de Nanteuil-le-Haudouin.

L'apprenti sera affecté dans une classe afin d'exercer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de seconder le maître ou la maîtresse pour l'accueil et l'hygiène des enfants.

Un maître d'apprentissage sera nommé parmi les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et sera présent tout au long de sa formation.

Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé, à savoir le CAP « accompagnant éducatif petite enfance ».

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

Lors de sa séance du 07 mai 2024, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité, ci-annexé.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Missions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole maternelle de Nanteuil-le-Haudouin	Voir fiche de poste ci-jointe	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Séance du mardi 7 mai 2024

- Mairie de Nanteuil-le-Haudoin – 4 262 habitants – 51 agents (saisine réceptionnée le 12 avril 2024)

Monsieur le Maire sollicite l'avis du CST sur le recours à un contrat d'apprentissage.

Observation : Le projet prévoit de recourir pour l'année scolaire 2024-2025 un apprenti en CAP petite enfance.

L'apprenti, qui n'est pas encore connu, aura pour maître d'apprentissage une ATSEM principale de 1^{re} classe titulaire.

Le projet prévoit les modalités concrètes de l'apprentissage, et notamment l'organisation du temps de travail de l'apprenti, par la fiche de poste de l'apprenti et le calendrier prévisionnel. L'agent sera à temps complet dans la collectivité sur les périodes d'apprentissage.

Le projet est également assorti d'un projet de délibération autorisant l'autorité territoriale à recruter un apprenti et de la fiche de poste du maître d'apprentissage.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les représentants des collectivités locales émettent un avis favorable à l'unanimité.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les représentants du personnel émettent un avis favorable à l'unanimité.

VOTE DES COLLÈGES	Pour	Contre	Abstentions
Représentants des collectivités	9	0	0
Représentants du personnel			
CGT	2	0	0
CFDT	2	0	0
FA-FPT	1	0	0
CFTC	0	0	0
SNUTER-FSU	1	0	0
FO	1	0	0

Conformément à l'article 93 du décret n° 2021-571, vous devez informer, dans un délai de deux mois, les membres du CST des suites données à leur avis.

Les avis émis par le CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents.

**Pour Extrait Certifié Conforme
Fait à BEAUVAIS, le 13/05/2024
Le Président,**



Alain VASSELE

Fiche de poste

IDENTIFICATION DU POSTE

Fonction : Apprenti(e)

POSITIONNEMENT DU POSTE

Directrice Générale des Services et directrice de l'école maternelle



Maître d'apprentissage



Apprenti(e)

MISSIONS ET ACTIVITÉS PRINCIPALES : DÉVELOPPER ET APPROFONDIR AFIN D'ÊTRE CAPABLE DE :

Participer aux activités dans le domaine de l'assistance et de l'accompagnement de l'enfant en lien avec l'équipe :

- ⇒ Participer à l'accueil des enfants, des parents ou des substituts parentaux le matin et le soir.
- ⇒ Apprendre à observer le comportement et l'évolution de l'enfant et à transmettre ces observations.
- ⇒ Assurer les soins à l'enfant, en respectant son rythme et ses habitudes :
 - Repas : préparer les biberons, participer à la diversification alimentaire
 - Hygiène : respecter les protocoles de la structure
- ⇒ Observer l'accompagnement proposé aux enfants et aux parents pendant la période d'adaptation.
- ⇒ Participer aux activités d'éveil de l'enfants.
- ⇒ Apprendre à transmettre aux parents des informations relatives au déroulement de la journée de leur enfant et les orienter vers les autres professionnels (auxiliaires de puériculture, éducatrice, directrice).

Participer à la vie de la structure :

- ⇒ Prendre connaissance du projet de vie et le respecter.
- ⇒ S'informer et être capable de mettre en œuvre les consignes de sécurité.
- ⇒ Réaliser des stages internes au sein des divers services (cuisine, entretien...).

Participer à l'entretien de l'environnement de l'enfants :

- ⇒ Apprendre à maintenir un environnement propre : assurer le nettoyage et la désinfection des espaces de vie de l'enfant, jeux, jouets, autres matériels, plans de change, lits, linge...selon les protocoles en place dans la structure.
- ⇒ Apprendre et utiliser les techniques de nettoyage et désinfection des différents espaces de la structure.
- ⇒ Participer à la réalisation des repas en prenant connaissance des protocoles d'hygiène en restauration et en respectant les méthodes de diversification alimentaires des jeunes enfants (type alimentaire, quantités, textures,)

Informez le responsable des dysfonctionnements dans les locaux : fuites, sanitaires bouchés...

RELATIONS ORGANISATIONNELLES

Relations externes : Les autres apprentis des autres structures. Le CFA

Relations internes : Les agents de l'école maternelle

CONDITIONS D'EXERCICE

Lieu : École maternelle de Nanteuil-le-Haudouin

Temps de travail : Temps complet en alternance avec le CFA et selon le planning transmis par le Centre d'Apprentissage

Environnement et moyens propres du poste : Travail en équipe, sous l'autorité du maître de stage de la responsable de la structure.

Contraintes particulières : Respect des horaires définis et des usages de la structure (tenue, protocoles...)

COMPÉTENCES CLÉES À COUVRIR ET À ACQUÉRIR

Savoirs :

- ⇒ Connaître et respecter les règles de sécurité et d'hygiène en collectivité
- ⇒ Connaître le développement psychomoteur d'un enfant de 10 semaines à 4 ans
- ⇒ Connaître les gestes d'urgence
- ⇒ Connaître et respecter le projet d'équipe

Savoirs faire :

- ⇒ Observer et identifier les besoins d'un enfant et y répondre
- ⇒ Capacité à travailler en équipe
- ⇒ Capacité à s'adapter
- ⇒ Mener des activités en respectant les consignes données

Savoirs comportementaux :

- ⇒ Être disponible, à l'écoute des parents et des enfants
- ⇒ Être dynamique
- ⇒ Être créatif
- ⇒ Être rigoureux
- ⇒ Être vigilant par rapport à la sécurité de l'enfant
- ⇒ Avoir un intérêt pour s'informer et se former
- ⇒ Respecter le secret professionnel



Objet : Actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-1 à L. 2334-23,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

Chaque année, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

En effet, l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), qui est une composante de la DGF, est répartie pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

La longueur de la voirie communale impacte donc le montant de la DGF.

Concernant Nanteuil-le-Haudouin, la longueur de voirie actuellement enregistrée est de 15 194 mètres linéaires.

Cette longueur doit être réactualisée suite à une mise à jour des voies communales effectuée par les services techniques.

Le tableau récapitulatif ci-annexé fait désormais apparaître un total de 19 085 mètres linéaires.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour approuver ce nouveau linéaire de voirie communale.

La préfecture, chargée du travail de recensement de la voirie de l'ensemble des communes, informera ensuite la direction générale des collectivités locales (DGCL) de la modification du linéaire ainsi recensé afin que cette variation puisse être prise en compte pour le calcul de la DSR.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le linéaire de voirie publique communale à 19 085 mètres linéaires, tel qu'il ressort du tableau ci-annexé,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir, et notamment à déclarer le nouveau linéaire à la Préfecture de l'Oise, et à signer tout document utile à cette fin.

